



C O M M U N E D E  
**PRANGINS**

**Commune de Prangins**  
**Municipalité**

Préavis No 64/21  
au Conseil communal

**Règlement général de police**

**Alice Durnat Levi, Municipale**



Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

## **1. Préambule**

Dans le canton de Vaud, la collaboration intercommunale est institutionnalisée, en ce sens que l'art. 107a al. 2 lit. c de la loi vaudoise sur les communes du 28 février 1956 prévoit la création d'associations de communes. Les communes de Nyon, Prangins et Crans ont usé de cette possibilité et forment ainsi l'Association de communes « Police de la région de Nyon » (ci-après : l'Association).

Conformément à l'art. 5 des statuts de l'Association, le Règlement intercommunal général de police de l'Association (ci-après : RIGP) a été adopté par le Conseil intercommunal et le Comité de direction de l'Association et approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité le 14 décembre 2018. L'entrée en vigueur de ce dernier a pour effet la révision du Règlement de police de Prangins de 1992 (partiellement révisé en 2000).

En effet, le droit communal ne peut déroger au droit intercommunal : la Commune doit respecter les règles de droit adoptées d'un commun accord avec d'autres communes. Ainsi, le droit intercommunal prime le droit communal. Afin de respecter ce principe, la Commune de Prangins doit réviser son règlement de police. Les conséquences de l'adoption du RIGP sur le Règlement de police de la Commune de Prangins seront exposées plus en détail sous chiffre 3 du présent préavis.

En outre, l'art 10 RIGP dispose que dans les limites des pouvoirs qui ne sont pas délégués à l'Association par les dispositions des statuts de l'Association et du RIGP, chaque commune peut édicter les dispositions réglementaires applicables sur son territoire. Il reste donc une marge de manœuvre aux communes pour édicter leur règlement de police communal pour les domaines de leur compétence.

Ainsi, les deux règlements se complètent et sont applicables sur le territoire de la Commune de Prangins.

## **2. Principes adoptés pour l'élaboration du règlement de police de Prangins**

La démarche effectuée pour élaborer la révision du règlement de police communal a consisté à comparer le Règlement type vaudois de police, l'ancien Règlement de police de la Commune de Prangins du 7 août 2000 et les dispositions contenues dans le RIGP.

Dans un premier temps, les dispositions non adaptées à la commune de Prangins ont été ôtées du règlement-type vaudois de police, ainsi que les chapitres dont les tâches ont été déléguées à l'Association. Cela a constitué la base du projet de nouveau règlement de police communal.

Dans un second temps, un tableau comparatif à trois colonnes (annexe 1 du préavis) a été établi, mettant en relation :

- le projet de nouveau Règlement général de police communal
- le Règlement de police communal du 7 août 2000 actuellement en vigueur mais partiellement désuet
- le RIGP de 2018

Ce tableau forge la seconde base sur laquelle le projet du nouveau Règlement général de police a été rédigé. Il permet notamment de visualiser précisément quelles sont les dispositions ou tâches qui relèvent exclusivement ou partiellement de la compétence de l'Association.

Afin de faciliter la lecture du citoyen qui doit jongler entre deux documents, communal et intercommunal, un tableau à deux colonnes figure en annexe du règlement : il met en relation les dispositions du RIGP et du RP, couvrant ainsi la totalité du champ de la réglementation de police sur le territoire de Prangins.

### **3. Conséquences liées à l'introduction du Règlement intercommunal de police (RIGP) sur le Règlement de police communal**

Le RIGP règle les domaines délégués à l'Association, à savoir :

1. Sécurité et maintien de l'ordre public, un champ vaste incluant la police des mœurs et celle des animaux, et partiellement le domaine public.
2. Police de la circulation
3. Police judiciaire
4. Prévention
5. Signalisation routière
6. Police du commerce et des établissements publics (partiellement)
7. Police des spectacles, divertissements et fêtes (partiellement)
8. Police administrative
9. Loi sur les contraventions

Ainsi, dans ces neuf domaines, la Police intercommunale a épuisé, complètement ou partiellement, sa compétence, ce qui a un impact complet ou partiel sur certains chapitres du Règlement de police de Prangins du 7 août 2000, notamment :

1. Compétence et champ d'application (partiellement)
2. De l'ordre et la tranquillité publics
3. De la police des mœurs
4. De la police des spectacles et des lieux de divertissement (partiellement)
5. De la sécurité publique
6. Du domaine public en général (partiellement)
7. De la police du commerce (partiellement)
8. Des établissements publics (partiellement)
9. Police des animaux et de leur protection

Les chapitres intitulés « De l'ordre et de la tranquillité publics », « De la police des mœurs » et « De la sécurité publique » ont été entièrement abrogés, y compris pour ce qui concerne la police des mineurs. Pour les autres chapitres, une analyse doit être faite sur chaque disposition pour déterminer où se situe la compétence.

Par exemple, pour prendre la police des animaux : il faut distinguer ce qui relève de l'ordre et de la sécurité publics (divagation des animaux) de la compétence de la police intercommunale et ce qui relève de la gestion administrative (devoir d'annonce du propriétaire pour un nouvel animal). Il en est de même pour ce qui relève des manifestations, chapitre couvert partiellement dans chaque document.

Le règlement de police communal doit rester limité aux sujets qui ne sont pas délégués à l'Association, y compris s'ils ne sont pas totalement couverts par les dispositions du règlement intercommunal. Les domaines sont les suivants :

1. Procédure administrative
2. Police des bains
3. Police du feu
4. Police des eaux
5. De l'affichage
6. Des bâtiments
7. De l'hygiène et de la salubrité publiques – Généralités
8. De la propreté de la voie publique
9. Des inhumations et incinérations
10. Du cimetière
11. Des magasins
12. De la police rurale (couvert par le code rural)
13. Contrôle des habitants et police des étrangers

#### **4. Étapes suivantes**

L'adoption du Règlement général de police de Prangins pourra être suivi par un travail d'élaboration de règlements spécifiques qui préciseront le cadre général fixé par les dispositions du présent règlement. Ces règlements spécifiques pourront également déterminer des tarifs et émoluments pour des prestations fournies par la Commune.

##### Émoluments/Tarifs

Plusieurs dispositions du projet de règlement mentionnent la possibilité de fixer un tarif ou un émolument (pour la délivrance d'une autorisation, d'une dérogation par exemple). Actuellement, certaines taxes ou émoluments sont fixés (Contrôle des habitants, déchets, arbres).

Ces tarifs et émoluments concernent :

- Octroyer une autorisation (manifestations) ou une dérogation et frais engendrés par les mesures prises par une manifestation, taxes sur les divertissements
- Usage accru du domaine public, concession ou usage privatif du domaine public
- Stationnement : autorisations spéciales, sectorielles
- Cimetières : octroi et retrait des autorisations et concessions en lien avec les cimetières et inhumations
- Établissements : octroi et retrait des autorisations de prolongations d'horaire et d'ouvertures anticipées
- Activités susceptibles de générer des nuisances sonores : autorisation soumise à une taxe.
- Magasins : autorisations et dérogations délivrées en lien avec les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins
- Commerce itinérant
- Foires et marchés
- Contrôle des habitants

##### Règlements spécifiques

Pour différentes dispositions, le projet de règlement général de police fait état de règlement spécifiques qui la détailleront. Certains règlements existent déjà (vidéosurveillance, gestion des déchets, Règlement du port, Règlement sur la protection des arbres), d'autres sont en cours

d'élaboration (anticipations sur le domaine public, stationnement), d'autres sont à revoir ou mettre en place.

**Anticipations sur le domaine public** : Art. 18 alinéa 4

*La Municipalité peut édicter des dispositions réglementaires relatives aux anticipations sur le domaine public, dans la mesure où celles-ci ne relèvent pas de normes spéciales.*

**Art. 21**

*Un règlement spécifique adopté par le Conseil communal fixe les émoluments relatifs aux usages accrus et privatifs du domaine public.*

**Stationnement** : Art. 27 alinéa 5

*La Municipalité ou l'autorité délégataire peut, par règlement, soumettre le stationnement sur le domaine public au paiement d'une taxe. Les tarifs doivent figurer dans le règlement.*

*Le Conseil se prononce sur une fourchette de tarifs qui figure à l'article 30, Émoluments. Une souplesse est ainsi laissée à la Municipalité pour adapter le tarif au sein de la fourchette selon les besoins.*

**Déchets** : Article 36

<sup>1</sup> *La collecte, la gestion et l'élimination des déchets font l'objet d'un règlement communal spécifique. La Municipalité peut édicter des dispositions complémentaires.*

**Parcs publics** : Article 39

*La Municipalité est compétente pour adopter un règlement concernant l'accès aux parcs publics, leur utilisation et les activités qui y sont autorisées.*

**Établissements de bains** : Article 41

<sup>1</sup> *La Municipalité édicte les prescriptions applicables dans les établissements de bains pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, pour le respect de la décence et de la morale publique.*

**De la police du feu, principe** : Article 43

<sup>5</sup> *La Municipalité ou l'autorité délégataire peut prendre des dispositions particulières d'urgence, applicables sans délai, pour interdire ou limiter tous les feux.*

**Engins pyrotechniques** : Article 46

*La Municipalité peut, en tout temps, édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi d'engins pyrotechniques, même lors d'une utilisation dans le cadre de manifestations sur le domaine privé.*

**Navigation et pontons** : Articles 53 et 54

<sup>2</sup> *Pour le surplus, le Règlement du port des Abériaux du 12 mars 2015 est applicable.*

**Mesures d'hygiène et de salubrité publiques** : Article 56

<sup>1</sup> *La Municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques et prend les mesures indispensables y relatives...*

**Police des cimetières et inhumations** : Article 62

<sup>1</sup> *La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur :*

- a. la police des inhumations ;*
- b. la police du cimetière ;*
- c. les taxes relatives à l'octroi et au retrait des autorisations et concessions en lien avec les objets visés aux let. a et b ci-dessus et à toute autre activité nécessitant une prestation de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.*

**Ouverture et fermeture des établissements** : Article 65

*La Municipalité est compétente pour établir un règlement portant tarif des taxes [...]*

**Terrasses et dépendances** : Article 68

<sup>3</sup> *La Municipalité peut adopter un règlement sur l'utilisation des terrasses.*

**Police des magasins** : Article 70

<sup>4</sup> *La Municipalité est par ailleurs compétente pour adopter un règlement portant sur la notion de magasins, leurs horaires et période d'ouverture et de fermeture, l'octroi de dérogations assorties de conditions relatives au personnel et à la sauvegarde de l'intérêt public, la protection de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public, et portant enfin sur les taxes relatives aux autorisations et aux dérogations délivrées en lien avec les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins.*

**Activités économiques, Compétence réglementaire** : Article 72

*La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant tarif*

- a. des taxes que la Commune peut percevoir pour toute activité de commerce itinérant sur le domaine public ;*
- b. des taxes de location des places utilisées par les commerçants ambulants ;*
- c. des taxes relatives à toute autre activité nécessitant une prestation de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.*

**Foires et marchés, Compétence réglementaire** : Article 73

*La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur les périodes, les emplacements, les conditions relatives à l'octroi et au retrait des autorisations et des dérogations.*

**Bâtiments, Compétence réglementaire** : Article 79

*La Municipalité est compétente pour adopter un règlement sur la numérotation des immeubles et pour instituer un registre des numéros.*

<b>5. Annexes</b>
-------------------

Le projet du nouveau Règlement général de police communal fait partie intégrante du préavis, immédiatement après les conclusions. Comme expliqué en fin du paragraphe 2, ce règlement comporte en annexe un tableau à deux colonnes, mettant en relation le projet de nouveau règlement et le RIGP.

En annexe du préavis, pour faciliter l'analyse des conseillers, un tableau comparatif à trois colonnes permet de vérifier les modifications par rapport à l'actuel règlement communal de police datant du 7 août 2000.

Le RIGP et le Règlement de police communal du 7 août 2000 sont accessibles sur le site de la Commune à la page des règlements.

## 6. Procédure

Le projet de règlement a été soumis au service juridique compétent de l'État de Vaud avant d'être présenté au Conseil communal. Après validation par le Conseil communal, le Règlement général de police sera soumis au Conseil d'État pour validation. Il entrera en vigueur à la date de cette validation.

## 7. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

### Le Conseil communal de Prangins

- vu le préavis municipal 64/21 relatif au Règlement général de police,
- vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- ouï les conclusions de la commission chargée d'étudier cet objet,
- attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

### Décide

1. d'approuver le Règlement général de police.

Ainsi adopté en séance de Municipalité du 29 mars 2021, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic

La Secrétaire



François Bryand

Laure Pingoud

Le projet de Règlement général de police avec son annexe à deux colonnes (projet Règlement général de police de Prangins et règlement intercommunal) suit comme partie intégrante du préavis.

### Annexe

1. Document de travail : Tableau comparatif à trois colonnes (projet de règlement de police de Prangins, règlement de Prangins de 1993 et règlement intercommunal), par voie électronique, imprimé pour la commission et sur demande.



**Règlement général de Police  
de la Commune de Prangins**

**2021**



PREAMBULE .....	6
<b>TITRE PREMIER PARTIE GÉNÉRALE .....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE PREMIER DE LA POLICE COMMUNALE .....</b>	<b>6</b>
SECTION 1 BUT, OBJET, DÉFINITIONS ET DROIT APPLICABLE.....	6
Article 1 But.....	6
Article 2 Objet .....	6
Article 3 Définitions.....	7
Article 4 Droit applicable.....	7
SECTION 2 CHAMP D'APPLICATION .....	7
Article 5 Champ d'application territorial.....	7
Article 6 Champ d'application personnel .....	8
Article 7 Jours de repos publics.....	8
SECTION 3 COMPÉTENCES .....	8
Article 8 Compétences en matière réglementaire .....	8
Article 9 Délégation.....	8
SECTION 4 ASSISTANCE AUX AUTORITÉS .....	9
Article 10 Obligation d'assistance .....	9
<b>CHAPITRE II DE LA PROCÉDURE .....</b>	<b>9</b>
SECTION 1 PROCÉDURE RELATIVE AUX CONTRAVENTIONS .....	9
Article 11 Contraventions .....	9
Article 12 Qualité de dénonciateur .....	9
SECTION 2 PROCÉDURE ADMINISTRATIVE.....	9
Article 13 Autorisations et dérogations .....	9
Article 14 Recours administratif.....	10
<b>TITRE II PARTIE SPÉCIALE.....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE PREMIER DE LA POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE .....</b>	<b>10</b>
SECTION 1 DU DOMAINE PUBLIC EN GÉNÉRAL.....	10
Article 15 Principe .....	10
Article 16 Usage normal .....	10
Article 17 Usage accru.....	10
Article 18 Autorisations.....	11
Article 19 Usage privatif .....	11
Article 20 Concessions .....	11
Article 21 Règlementation spécifique .....	11
Article 22 Disposition commune .....	11
Article 23 Usage du domaine public aux abords des bureaux de vote .....	12
Article 24 Restrictions .....	12
SECTION 2 DES MANIFESTATIONS .....	12
Article 25 Autorisation .....	12
Article 26 Disposition pénale .....	12
SECTION 3 DU STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC.....	13
Article 27 Police du stationnement.....	13
Article 28 Autorisations spéciales .....	13
Article 29 Autorisations sectorielles.....	14
Article 30 Émoluments .....	14
SECTION 4 DE LA SÉCURITÉ DES VOIES PUBLIQUES .....	15
Article 31 Travaux .....	15
Article 32 Activités liées à des constructions .....	15

SECTION 5	DE LA VOIRIE .....	16
Article 33	Principe .....	16
Article 34	Interdictions.....	16
Article 35	Nettoyage .....	16
Article 36	Déchets .....	16
Article 37	Service hivernal.....	17
Article 38	Fontaines publiques.....	17
Article 39	Parcs publics .....	17
SECTION 6	DE LA POLICE DES BAINS ET DES PLAGES PUBLICS .....	17
Article 40	Baignade interdite .....	17
Article 41	Établissements de bains.....	17
SECTION 7	DE LA POLICE DES ANIMAUX .....	18
Article 42	Chiens .....	18
SECTION 8	DE LA POLICE DU FEU .....	18
Article 43	Principe .....	18
Article 44	Matières inflammables .....	19
Article 45	Usage d'explosifs .....	19
Article 46	Engins pyrotechniques.....	19
Article 47	Illuminations et cortèges aux flambeaux.....	19
Article 48	Locaux .....	19
Article 49	Service de défense contre l'incendie et de secours.....	19
Article 50	Bornes hydrantes et locaux du service de défense contre l'incendie et de secours .....	19
Section 9	DE LA POLICE DES EAUX .....	20
Article 51	Interdictions.....	20
Article 52	Eaux privées.....	20
Article 53	Navigation.....	20
Article 54	Pontons publics.....	20
<b>CHAPITRE II</b>	<b>DE L'HYGIÈNE ET DE LA SALUBRITÉ .....</b>	<b>21</b>
SECTION 1	DE LA POLICE DE L'HYGIÈNE ET DE LA SALUBRITÉ.....	21
Article 55	Autorité sanitaire .....	21
Article 56	Mesures d'hygiène et de salubrité publiques.....	21
Article 57	Inspection des locaux.....	21
Article 58	Opposition aux inspections.....	21
Article 59	Entreprises .....	21
Article 60	Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques .....	21
SECTION 2	DE LA POLICE DES INHUMATIONS ET DES CIMETIÈRES.....	22
Article 61	Autorité compétente .....	22
Article 62	Compétence réglementaire .....	22
<b>CHAPITRE III</b>	<b>DE LA POLICE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES .....</b>	<b>22</b>
SECTION 1	DE LA POLICE DES ÉTABLISSEMENTS .....	22
Article 63	Champ d'application et définitions.....	22
Article 64	Périodes d'ouverture et de fermeture des établissements de jour .....	22
Article 65	Compétence réglementaire .....	23
Article 66	Accès aux établissements en dehors des périodes d'ouverture.....	23
Article 67	Activités susceptibles de générer des nuisances sonores .....	23
Article 68	Terrasses et dépendances .....	23
SECTION 2	DE LA POLICE DES MAGASINS .....	24
Article 69	Périodes d'ouverture .....	24
Article 70	Exceptions et dérogations .....	24
SECTION 3	DE LA POLICE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES.....	24
Article 71	Registre des entreprises .....	24
Article 72	Compétence réglementaire .....	24
SECTION 4	DE LA POLICE DES FOIRES ET DES MARCHÉS.....	25
Article 73	Compétence réglementaire .....	25

<b>CHAPITRE IV</b>	<b>DE LA POLICE DES BÂTIMENTS .....</b>	<b>25</b>
Article 74	Principe .....	25
Article 75	Numérotation .....	25
Article 76	Disposition pénale .....	25
Article 77	Remplacement des numéros .....	26
Article 78	Disposition des numéros .....	26
Article 79	Compétence réglementaire .....	26
Article 80	Noms des voies publiques .....	26
<b>CHAPITRE V</b>	<b>DE LA POLICE DU MOBILIER PUBLIC .....</b>	<b>26</b>
Article 81	Activités autorisées .....	26
Article 82	Disposition pénale .....	26
<b>CHAPITRE VI</b>	<b>DE LA POLICE DES HABITANTS.....</b>	<b>26</b>
Article 83	Contrôle des habitants.....	26
<b>TITRE III</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>27</b>
Article 84	Disposition abrogatoire .....	27
Article 85	Entrée en vigueur.....	27

Vu les articles 4 al. 1 ch. 13 et 43 de la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11),

Vu l'art. 10 du Règlement intercommunal général de police de l'Association de communes « Police de la Région de Nyon » du 14 décembre 2018 (RIGP),

Le Conseil communal édicte :

## **PREAMBULE**

L'adoption du Règlement **intercommunal** général de police (ci-après : RIGP) de l'Association de Communes Police de la Région de Nyon (PNR) par son Conseil intercommunal, puis son approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité le 14 décembre 2018 rendent obsolète certaines dispositions contenues dans le Règlement **communal** de police de Prangins (ci-après RP) du 3 mai 1993, amendé le 7 mars 2000 et rendent nécessaire sa révision, dans les limites des pouvoirs qui ne sont pas délégués à l'Association.

Compte tenu que le dispositif communal en matière de police est désormais couvert par deux documents, l'un communal, l'autre intercommunal, un tableau de mise en relation des dispositions de compétence communale et celles relevant de l'Association Police Nyon Région figure en annexe du règlement.

## **TITRE PREMIER      PARTIE GÉNÉRALE**

### **CHAPITRE PREMIER                      DE LA POLICE COMMUNALE**

#### **SECTION 1      BUT, OBJET, DÉFINITIONS ET DROIT APPLICABLE**

##### **Article 1              But**

Conformément à l'art. 10 du Règlement intercommunal général de police (ci-après RIGP), le présent règlement règle les questions de compétence communale qui ne relèvent pas de la compétence de l'Association de communes « Police de la région de Nyon » (ci-après l'Association) telles que mentionnées à l'art. 5 et l'annexe 11 des statuts de l'Association.

##### **Article 2              Objet**

Le présent Règlement général de police ne traite donc que des objets qui ne sont pas couverts par le RIGP, à savoir :

- a. le service du feu ;
- b. la salubrité, notamment :
  1. les mesures générales relatives à l'hygiène et à la santé
  2. les mesures relatives à la propreté des voies et places publiques ;

---

<sup>1</sup> Sécurité et maintien de l'ordre public, police de la circulation, police judiciaire, prévention, signalisation routière, police du commerce, police des spectacles, divertissements et fêtes, police administrative, Loi sur les contraventions.

- c. la police des inhumations, des incinérations et des cimetières ;
- d. partiellement la police de l'exercice des activités économiques, soit notamment la police des foires et des marchés, l'ouverture et la fermeture des magasins, affichage et procédés de réclame ;
- e. le recensement et le contrôle des habitants, la police des étrangers, la délivrance des actes d'origine, la tenue du rôle des électeurs ;
- f. partiellement la police du domaine public, notamment la police des constructions et la surveillance des chantiers ;
- g. les mesures à prendre en cas de sinistres causés par les forces naturelles ;
- h. la délivrance des déclarations, attestations et permis.

L'art 43 dans la Loi sur les communes est réservé pour le surplus.

### **Article 3 Définitions**

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a. Territoire communal : l'aire délimitée par les frontières de la commune sur toute la hauteur et la profondeur utiles ;
- b. Domaine public communal : toutes les parties du territoire communal qui n'appartiennent pas au domaine privé ou qui font l'objet de droits réels au bénéfice de la Commune et qui sont à destination de l'usage commun du plus grand nombre d'administrés ;
- c. Domaine privé : toutes les parties du territoire communal sur lesquelles un ayant droit peut faire valoir un titre de propriété, de possession ou d'usage exclusif ;
- d. Domaine public cantonal : tous les objets que la loi place dans la dépendance du canton ;
- e. Voie publique : toute voie ouverte à la circulation publique, soit dès qu'elle est mise à la disposition d'un cercle indéterminé de personnes même si son usage est limité par sa nature, par son mode ou par le but de son utilisation ou à une catégorie d'usagers, par exemple des cyclistes, et indépendamment du fait qu'elle se trouve sur le domaine public ou le domaine privé.

### **Article 4 Droit applicable**

Les dispositions du présent règlement sont applicables, sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

## **SECTION 2 CHAMP D'APPLICATION**

### **Article 5 Champ d'application territorial**

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune, y compris le domaine public cantonal inclus dans les limites de la commune, et, lorsqu'une disposition spéciale le prévoit, au domaine privé et à la voie publique.

## **Article 6 Champ d'application personnel**

<sup>1</sup> Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble des personnes se trouvant sur le territoire communal, indépendamment de leur lieu de domicile ou de séjour.

<sup>2</sup> Lorsque l'application d'une disposition du présent règlement ou de ses dispositions d'application est subordonnée au domicile d'une personne, ce domicile est déterminé conformément aux règles du code civil.

## **Article 7 Jours de repos publics**

Au sens du présent règlement sont jours de repos publics les dimanches et les jours fériés légaux et usuels, soit les 1<sup>er</sup> et 2 janvier, le Vendredi Saint, le Lundi de Pâques, l'Ascension, le Lundi de Pentecôte, le 1<sup>er</sup> août, le Lundi du Jeûne fédéral et Noël (25 décembre).

## **SECTION 3 COMPÉTENCES**

### **Article 8 Compétences en matière réglementaire**

<sup>1</sup> La Municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

<sup>2</sup> Elle arrête :

- a. les dispositions d'application du présent règlement qui lui sont déléguées par le Conseil communal ;
- b. les tarifs pour la délivrance des autorisations en application du présent règlement et pour toutes autres prestations, notamment les actes, les décisions et les interventions de l'autorité pris en application du présent règlement ;
- c. en cas d'urgence, les directives complémentaires ou les mesures adéquates.

<sup>3</sup> L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

### **Article 9 Délégation**

<sup>1</sup> La Municipalité peut, par décision, déléguer tout ou partie de ses compétences à la Direction de police ou au dicastère en charge de la gestion et de la surveillance du domaine public (autorité délégataire). L'autorité délégataire peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses compétences à un service ou à des membres de l'administration communale.

<sup>2</sup> La Municipalité ou l'autorité délégataire peut confier l'exercice des tâches relatives aux compétences visées à l'article 8 du présent règlement au corps de police au sens de l'article 4 al. 3 de la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise.

<sup>3</sup> Les délégations doivent faire l'objet d'un règlement ou d'une décision de l'autorité délégatrice.

<sup>4</sup> Les dispositions de la législation en matière cantonale sur les contraventions sont réservées.

## **SECTION 4 ASSISTANCE AUX AUTORITÉS**

### **Article 10 Obligation d'assistance**

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement ou de ses dispositions d'application, la Municipalité peut demander assistance à tout administré qui est tenu d'y donner suite sous réserve des peines prévues par le présent règlement ou ses dispositions d'application.

## **CHAPITRE II DE LA PROCÉDURE**

### **SECTION 1 PROCÉDURE RELATIVE AUX CONTRAVENTIONS**

#### **Article 11 Contraventions**

<sup>1</sup> Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la loi sur les contraventions. La répression des contraventions est de la compétence de la PNR.

#### **Article 12 Qualité de dénonciateur**

Toute personne peut dénoncer à la Municipalité, à l'autorité délégataire ou au corps de police, une infraction dont elle a connaissance.

### **SECTION 2 PROCÉDURE ADMINISTRATIVE**

#### **Article 13 Autorisations et dérogations**

<sup>1</sup> L'exercice des activités soumises à autorisation ou à dérogation par le présent règlement doit faire l'objet d'une demande écrite préalable adressée à la Municipalité ou à l'autorité délégataire.

<sup>2</sup> Lorsque les conditions légales ou réglementaires sont réalisées, la Municipalité ou l'autorité délégataire octroie l'autorisation ou la dérogation. Elle peut assortir cette mesure de conditions ou d'un cahier des charges ou la soumettre à la perception d'un émolument.

<sup>3</sup> La Municipalité ou l'autorité délégataire peut refuser, révoquer ou restreindre une autorisation ou une dérogation précédemment accordée notamment lorsque :

- a. son bénéficiaire ne respecte pas les conditions auxquelles l'autorisation ou la dérogation est subordonnée ou a violé les dispositions légales ou réglementaires y relatives ;
- b. les circonstances factuelles ou légales se sont modifiées depuis le moment de l'octroi de l'autorisation ou de la dérogation et que cette modification déploie des conséquences sur le régime de l'autorisation ;
- c. le bénéficiaire ne s'est pas acquitté des montants dont le paiement est assorti à la délivrance ou au maintien de l'autorisation ou de la dérogation ;
- d. le bénéficiaire est insolvable ; ou
- e. l'autorisation ou la dérogation devient sans objet.

<sup>4</sup> Le refus, la révocation ou la restriction doivent faire l'objet d'une décision, motivée en fait et en droit et communiquée à l'administré en la forme écrite avec mention des voies et délais de recours.

<sup>5</sup> La décision de refus, de révocation ou de restriction est notifiée par voie postale. Lorsque l'exploitant ou l'organisateur est parti sans laisser d'adresse ou qu'il ne récupère pas son courrier dans le délai de garde fixé par les Conditions générales de La Poste, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut lui faire notifier ses avis par voie édictale.

#### **Article 14          Recours administratif**

<sup>1</sup> En cas de délégation au sens de l'article 9 du présent règlement, la décision rendue par l'autorité délégataire est susceptible de recours administratif à la Municipalité aux conditions prévues par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative en matière de recours administratif.

<sup>2</sup> Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à la Municipalité ou à l'autorité délégataire. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

<sup>3</sup> La décision de la Municipalité est soumise aux conditions prévues par l'article 13 al. 4 du présent règlement.

## **TITRE II          PARTIE SPÉCIALE**

### **CHAPITRE PREMIER          DE LA POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE**

#### **SECTION 1          DU DOMAINE PUBLIC EN GÉNÉRAL**

##### **Article 15          Principe**

Le domaine public au sens de l'article 3 du présent règlement est destiné à l'usage commun du plus grand nombre d'administrés.

##### **Article 16          Usage normal**

L'usage du domaine public est normal lorsqu'il est conforme à sa nature ou son affectation, qu'il peut être simultanément utilisé par l'occupation temporaire d'un nombre indéterminé d'administrés sans causer de restrictions durables, notamment :

- a. par les déplacements à pied, à l'aide d'appareils, d'animaux ou de véhicules automobiles ; ou
- b. l'arrêt temporaire ou le stationnement dans les zones prévues à cet effet.

##### **Article 17          Usage accru**

<sup>1</sup> L'usage du domaine public est accru lorsqu'il reste conforme à sa nature ou à son affectation, mais qu'il ne peut être simultanément utilisé par l'occupation temporaire d'un nombre indéterminé d'administrés sans causer de restrictions durables.

<sup>2</sup> Est également considéré comme un usage accru du domaine public, toute activité sur le domaine privé pouvant avoir des répercussions sur le domaine public, notamment en termes de nuisances sur les voies et les places affectées à la circulation publique ou d'émissions excessives sur le domaine public.

## **Article 18 Autorisations**

<sup>1</sup> Toute utilisation du domaine public de nature à restreindre de quelque manière que ce soit, temporairement ou durablement, l'usage commun, en particulier toute occupation accrue ou privative du domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la Municipalité.

<sup>2</sup> Les autorisations sont délivrées moyennant le paiement d'émoluments. Elles peuvent être assorties de charges ou de conditions. Les factures y relatives valent titre de mainlevée au sens de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

<sup>3</sup> Les demandes d'autorisation doivent être déposées auprès de la Municipalité, de l'autorité délégataire au moins 10 jours avant la date planifiée de l'occupation accrue du domaine public. La durée de l'autorisation est fixée par la Municipalité ou l'autorité délégataire. La demande d'autorisation doit être accompagnée des renseignements suffisants pour permettre à l'autorité de se déterminer.

<sup>4</sup> La Municipalité peut édicter des dispositions réglementaires relatives aux anticipations sur le domaine public, dans la mesure où celles-ci ne relèvent pas de normes spéciales.

<sup>5</sup> En cas d'usage accru du domaine public sans autorisation, la police intercommunale, intervient, conformément à l'art. 54 du RIGP.

## **Article 19 Usage privatif**

L'usage du domaine public est privatif lorsqu'il n'est pas conforme à sa nature ou à son affectation et qu'il exclut de manière durable d'autres usages.

## **Article 20 Concessions**

<sup>1</sup> L'usage privatif du domaine public communal est soumis à la délivrance préalable d'une concession.

<sup>2</sup> Les concessions sont délivrées moyennant le paiement d'émoluments et peuvent être subordonnées au paiement d'une rente par l'administré qui en bénéficie. Les factures relatives aux montants y relatifs valent titre de mainlevée au sens de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

<sup>3</sup> Les concessions peuvent être assorties de charges ou de conditions.

<sup>4</sup> Les demandes de concession doivent être adressées à la Municipalité ou à l'autorité délégataire. La Municipalité fixe par règlement les documents à joindre.

<sup>5</sup> La demande de concession, ainsi que tous les documents à l'appui, doivent être signés par l'auteur du projet et par la personne sollicitant l'octroi de la concession.

## **Article 21 Règlementation spécifique**

Un règlement spécifique adopté par le Conseil communal fixe les émoluments relatifs aux usages accrus et privatifs du domaine public.

## **Article 22 Disposition commune**

<sup>1</sup> L'autorisation ou la concession peut être refusée, révoquée ou restreinte lorsque :

- a. l'usage sollicité du domaine public concerné est illicite ou contraire aux mœurs ;

- b. l'usage sollicité du domaine public concerné est susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité, l'ordre ou la circulation publics, notamment parce qu'il entre en conflit avec un usage déjà autorisé ou peut générer des nuisances.

<sup>2</sup> L'article 18 al. 3 du présent règlement est applicable par analogie.

### **Article 23            Usage du domaine public aux abords des bureaux de vote**

L'usage du domaine public pour des activités politiques, notamment pour la distribution de tracts ou la récolte de signatures fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Municipalité. Il est dans tous les cas interdit aux abords immédiats des locaux de vote pendant la durée des scrutins, ainsi que dans la demi-heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote et celle qui suit leur fermeture.

### **Article 24            Restrictions**

<sup>1</sup> La Municipalité peut, par décision, empêcher ou restreindre l'accès au domaine public lorsque la protection d'un intérêt public le justifie.

<sup>2</sup> La Municipalité peut interdire ou restreindre à certains périmètres du domaine public l'exercice d'activités publicitaires ou de prosélytisme religieux.

## **SECTION 2        DES MANIFESTATIONS**

### **Article 25            Autorisation**

<sup>1</sup> L'organisation d'une manifestation est soumise à une autorisation délivrée par la Municipalité.

Pour le surplus, les art. 40 à 45 du RIGP sont applicables.

<sup>2</sup> La Municipalité peut percevoir un émolument par autorisation. Cet émolument ne comprend pas les frais relatifs à la consultation des départements et services cantonaux.

<sup>3</sup> Lorsqu'elle délivre l'autorisation, la Municipalité fixe les modalités, charges et conditions de la manifestation, notamment pour assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, le respect de la décence et de la morale publique, la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, la lutte contre le feu et la limitation du nombre d'entrées en fonction des dimensions ; elle détermine le lieu ou l'itinéraire de la manifestation ainsi que la date et l'heure du début et de fin prévues de celle-ci. Elle tient compte de la demande d'autorisation, des intérêts privés et publics en présence et du préavis des départements cantonaux.

<sup>4</sup> Sont réservés les lois, les règlements ou les directives du Conseil d'Etat qui définissent les types de manifestations nécessitant un concept de sécurité à mettre en place.

<sup>5</sup> La Municipalité peut édicter des dispositions particulières sur la police des spectacles et des lieux de divertissements, notamment sur l'équipement des salles, l'âge d'admission, les mesures de contrôle nécessaires, la communication des programmes ou les taxes sur les divertissements.

### **Article 26            Disposition pénale**

Celui qui omet de requérir une autorisation de manifester ou ne se conforme pas à sa teneur est puni d'une amende de compétence municipale. La procédure est réglée par la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

## **SECTION 3      DU STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC**

### **Article 27      Police du stationnement**

<sup>1</sup> Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales applicables, la Municipalité ou l'autorité délégataire est compétente pour régler le stationnement sur le domaine public communal et sur la voie publique.

<sup>2</sup> La Municipalité ou l'autorité délégataire peut, par règlement, soumettre à restriction ou à interdiction de stationnement certains périmètres du domaine public ou de la voie publique.

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner de façon ininterrompue plus de trois jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques ; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers ; le dépôt ou l'abandon de véhicules hors d'usage ou parties de ceux-ci est interdit sur le domaine public.

<sup>3</sup> Les interdictions et les restrictions portant sur les parties de la voie publique dépendant du domaine privé doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du propriétaire, du possesseur ou de la personne disposant d'un droit d'usage exclusif, sauf en cas d'urgence.

<sup>4</sup> Les places de stationnement doivent être signalées et marquées conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de circulation routière et de signalisation.

<sup>5</sup> La Municipalité ou l'autorité délégataire peut, par règlement spécifique, soumettre le stationnement sur le domaine public au paiement d'une taxe. À cette fin, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut :

- a. faire installer des systèmes automatiques de contrôle du temps et de paiement ou adopter tous autres dispositifs utiles pour contrôler le temps autorisé de stationnement et percevoir les taxes y relatives ; le contrôle du temps autorisé de stationnement est confié au corps de police intercommunal au sens de l'article 4 al. 3 de la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise ou des collaborateurs assermentés ;
- b. adopter un règlement sur le stationnement régissant notamment les systèmes automatiques de contrôle du temps et de paiement, les droits et obligations des usagers, les conditions et les modalités de délivrance, de retrait ou de suspension des autorisations spéciales ou sectorielles de stationnement, les frais et les émoluments y relatifs ;
- c. définir les périmètres dans lesquels le stationnement est limité, interdit ou soumis à autorisation.

<sup>6</sup> La Municipalité ou l'autorité délégataire peut soumettre le stationnement sur le domaine public à autorisation.

<sup>7</sup> La Municipalité ou l'autorité délégataire peut, à titre exceptionnel, autoriser la réservation, pour une durée limitée, de places de parc sur le domaine public.

### **Article 28      Autorisations spéciales**

<sup>1</sup> La Municipalité ou l'autorité délégataire peut accorder des autorisations spéciales permettant de déroger, sur le domaine public communal, à la limitation de la durée de stationnement et à d'autres prescriptions de circulation, aux conditions qu'elle fixe, notamment :

- a. en raison de nécessités particulières (déménagement, dépannage et entretien, par exemple) ;
- b. en faveur des handicapés ;

- c. aux médecins qui font régulièrement des visites à domicile ;
- d. aux médecins appelés à exécuter régulièrement des interventions urgentes hors de leur cabinet ;
- e. aux usagers exerçant un service d'urgence.

<sup>2</sup> La Municipalité ou l'autorité délégataire peut octroyer des autorisations spéciales d'une durée de trois ans au maximum et renouvelables. Ces autorisations peuvent être soumises au paiement d'un émolument.

## **Article 29 Autorisations sectorielles**

<sup>1</sup> La Municipalité ou l'autorité délégataire peut également délivrer des autorisations spéciales pour les véhicules des habitants d'un quartier et des entreprises qui y exercent leur activité.

<sup>2</sup> La Municipalité ou l'autorité délégataire fournit aux usagers concernés une attestation (macaron) qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre préalablement défini, sans limitation de temps, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

<sup>3</sup> Ces autorisations sont soumises à un émolument.

<sup>4</sup> La Municipalité ou l'autorité délégataire peut déléguer à la direction du corps de police la compétence de délivrer ces autorisations spéciales.

## **Article 30 Émoluments**

<sup>1</sup> La Municipalité adopte un règlement portant tarif des taxes et émoluments perçus notamment pour le stationnement limité ; les dérogations aux limitations de stationnement ; les autorisations spéciales ; les autorisations sectorielles ; la réservation de places sur le domaine public ; l'autorisation d'entreposer certains véhicules sur le domaine public.

<sup>2</sup> Concernant la dérogation aux limitations de stationnement, le règlement définit les champs d'application territorial et personnel via une autorisation (macaron) qui permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini pour une durée fixée, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

<sup>3</sup> La Municipalité perçoit des bénéficiaires un montant journalier, hebdomadaire ou annuel selon l'autorisation délivrée. Le tarif fait l'objet d'un règlement édicté par la Municipalité.

<sup>4</sup> Les frais d'établissement sont soumis aux principes de l'équivalence et de la couverture des coûts. Le montant des taxes pour le stationnement limité encaissé annuellement ne peut dépasser le coût d'aménagement, d'entretien et de contrôle des cases de stationnement, de la location par la Commune des surfaces nécessaires à la création d'emplacements de parcage accessibles au public pour le stationnement limité, ainsi que le financement de toutes mesures propres à favoriser le transfert d'un mode de transport à l'autre.

<sup>5</sup> Pour l'autorisation annuelle, le montant se situe dans une fourchette entre :

- au minimum CHF 10.--/mois sur 10 mois pour les habitants soit CHF 100.--/année et CHF 20.--/mois pour un deuxième véhicule et pour les employés/entreprises soit CHF 200.--/année.
- au maximum CHF 50.--/mois (CHF 500.-- /année) selon l'évolution des besoins.

<sup>6</sup> Les tarifs journaliers pour les visiteurs peuvent évoluer selon les besoins à l'intérieur d'une fourchette entre CHF 3.--/jour et CHF 8.--/jour.

<sup>7</sup> L'autorisation n'est délivrée qu'après paiement intégral du montant dû et des frais d'établissement.

<sup>8</sup> La Municipalité ou l'autorité délégataire peut accorder la gratuité pour des cas particuliers.

## **SECTION 4 DE LA SÉCURITÉ DES VOIES PUBLIQUES**

### **Article 31 Travaux**

<sup>1</sup> Tout travail constitutif d'un usage accru du domaine public est soumis à autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire. Sont notamment soumis à autorisation :

- a. tout ouvrage, fouille, installation, étalage, échafaudage, dépôt ou travail entrepris sur, sous ou au-dessus de la voie publique ;
- b. tout ouvrage, fouille, installation, étalage, échafaudage, dépôt ou travail entrepris en bordure de la voie publique, si l'usage normal de celle-ci risque d'être entravé.

<sup>2</sup> L'autorisation peut être soumise à conditions. Les personnes qui procèdent aux actes mentionnés à l'al. 1 ci-dessus sont tenues de prendre les mesures nécessaires afin :

- a. qu'il n'en résulte aucune entrave à la circulation ;
- b. de ne causer aucun danger aux usagers ;
- c. de protéger les biens publics ou appartenant à des tiers contre toute détérioration due aux travaux ou aux installations en relation avec l'activité exercée et d'en assurer le libre accès.

<sup>3</sup> Le dépôt et l'entreposage de colis, de marchandises, de matériaux ou d'équipements pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement est autorisé sur la voie publique ou ses abords pendant la durée nécessaire.

### **Article 32 Activités liées à des constructions**

<sup>1</sup> Les personnes travaillant à des constructions sont tenues :

- a. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses ;
- b. de protéger les usagers du domaine public et de la voie publique et de délimiter et signaler le périmètre des travaux ;
- c. d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entrepreneur ou de la personne responsable du chantier.

<sup>2</sup> Il est interdit de jeter des débris, des matériaux de démolition ou tout autre objet d'un immeuble sur le domaine public et la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures est soumise à autorisation de la Municipalité ou de l'autorité délégataire. La personne bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures susceptibles de limiter les nuisances pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les émissions de poussière et le bruit.

## **SECTION 5 DE LA VOIRIE**

### **Article 33 Principe**

Le domaine public et la voie publique sont placés sous la sauvegarde des usagers.

### **Article 34 Interdictions**

<sup>1</sup> Il est interdit de souiller les voies publiques, places, trottoirs et dans les parcs, notamment de :

- a. de déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate ;
- b. de déposer des ordures, sous réserve des jours, des heures et des lieux de dépôt fixés par la Municipalité ;
- c. de jeter des papiers, des détritrus ou autres débris ;
- d. de laver des animaux, des objets, ou d'effectuer des activités susceptibles de provoquer des salissures ou une pollution ;
- e. de laver ou, sauf en cas d'urgence, de réparer des véhicules ;
- f. d'éparpiller les déchets déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement ou de procéder à l'ouverture des sacs ou des réceptacles de tels déchets ;
- g. sauf autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire, de distribuer des imprimés commerciaux, publicitaires ou d'articles de réclame, de distribuer ou de vendre des confettis, serpentins ou de tous autres articles de fête ou objets de nature à incommoder les usagers ou à salir la voie publique ou ses abords.

<sup>2</sup> L'al. 1 ci-dessus est également applicable aux voies privées accessibles au public.

### **Article 35 Nettoyage**

<sup>1</sup> Le nettoyage de la voie publique, en particulier des rues, des places, des promenades et des parcs publics, est assuré par les services communaux.

<sup>2</sup> Le nettoyage des chemins privés incombe aux propriétaires, aux possesseurs ou aux autres ayants droit de ceux-ci.

### **Article 36 Déchets**

<sup>1</sup> La collecte, la gestion et l'élimination des déchets font l'objet d'un règlement communal spécifique. La Municipalité peut édicter des dispositions complémentaires concernant :

- a. les endroits de dépôt selon les catégories de déchets ;
- b. les jours, heures et lieux de dépôt et de ramassage ;
- c. l'enlèvement différencié des déchets selon leur genre (ordures ménagères, déchets encombrants, verre, déchets spéciaux, etc.) ;
- d. le mode de collecte ;
- e. le conditionnement des déchets ;

- f. l'utilisation de conteneurs, l'emplacement et l'aménagement de l'endroit où ils seront déposés ;
- g. les conditions spéciales d'évacuation des déchets provenant d'exploitations commerciales, industrielles ou artisanales, de bâtiments administratifs ou scolaires.

<sup>2</sup> Les déchets déposés sur la voie publique deviennent propriété de la Commune.

### **Article 37            Service hivernal**

<sup>1</sup> Les services communaux procèdent au déblaiement de la voie publique.

<sup>2</sup> Les usagers, en particulier les riverains :

- a. ne sont pas autorisés à repousser la neige sur la voie publique, ni à y déverser celle des toits ;
- b. sont tenus de prendre toute mesure utile pour éviter la formation de glaçons ou d'amas de neige sur les immeubles susceptibles de menacer la sécurité des usagers de la voie publique.

### **Article 38            Fontaines publiques**

Il est interdit :

- a. de se livrer à tout travail dans les bassins ou fontaines publics, ou à proximité de ces objets en utilisant leur eau, notamment pour laver les véhicules automobiles ou autres machines ;
- b. de souiller, de détourner ou de vider l'eau des bassins ou fontaines publics ;
- c. d'obstruer les canalisations d'amenée ou d'évacuation des bassins ou fontaines publics ;
- d. d'encombrer et de salir les abords des bassins ou fontaines publics.

### **Article 39            Parcs publics**

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement concernant l'accès aux parcs publics, leur utilisation et les activités qui y sont autorisées.

## **SECTION 6           DE LA POLICE DES BAINS ET DES PLAGES PUBLICS**

### **Article 40            Baignade interdite**

La Municipalité désigne les lieux où il est interdit de se baigner.

### **Article 41            Établissements de bains**

<sup>1</sup> La Municipalité édicte les prescriptions applicables dans les établissements de bains pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, pour le respect de la décence et de la morale publique.

<sup>2</sup> Les tenanciers de ces établissements sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel à la police en cas de besoin.

<sup>3</sup> La Municipalité peut instituer un service de surveillance des plages et des bains.

<sup>4</sup> Tout baigneur est tenu de se conformer à la signalisation en place et aux ordres donnés par les agents de surveillance.

## **SECTION 7 DE LA POLICE DES ANIMAUX**

### **Article 42 Chiens**

<sup>1</sup> Tout détenteur d'un chien annonce à l'autorité communale compétente dans les deux semaines la naissance, l'acquisition, la cession ou la mort de l'animal, ainsi que tout changement d'adresse.

<sup>2</sup> Les chiens qui ne sont pas identifiés selon ce que prévoit la loi sur la police des chiens et son règlement d'application doivent être signalés au vétérinaire cantonal.

<sup>3</sup> L'article 17 al. 2 à 5 de la loi sur la police des chiens définit les modalités selon lesquelles les chiens doivent être tenus en laisse courte dans les lieux, les transports et les manifestations publics.

<sup>4</sup> La Municipalité peut définir des lieux publics dont l'accès est interdit aux chiens, ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse. Si la Municipalité impose la tenue en laisse générale sur tout le domaine public communal, elle doit en dérogation définir des zones où les chiens peuvent s'ébattre librement.

## **SECTION 8 DE LA POLICE DU FEU**

### **Article 43 Principe**

<sup>1</sup> Il est interdit de faire du feu à l'air libre. Sont notamment compris dans cette interdiction l'incinération de déchets urbains, carnés ou de chantier et les substances explosives ou présentant des risques pour les usagers. Les déchets naturels végétaux provenant de l'exploitation des forêts, des champs et des jardins sont compostés en priorité.

<sup>2</sup> Ne sont pas compris dans cette interdiction :

- a. les feux dans des supports destinés aux grillades ou à la préparation de mets. La Municipalité ou l'autorité délégataire peut les interdire dans certaines zones ou pendant certaines périodes ;
- b. l'incinération de petites quantités de déchets végétaux détenues par les particuliers, sur les lieux de production.

<sup>3</sup> Les feux visés à l'al. 2 ci-dessus sont autorisés pour autant que toutes les précautions aient été prises pour parer à tout danger d'incendie ou de propagation et qu'il n'en résulte pas de nuisances pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les émissions de fumée, et qu'ils ne soient pas allumés sur la voie publique, dans les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de dix mètres des bâtiments, des dépôts de foin, de paille, de combustibles ou de toute autre substance inflammable.

<sup>4</sup> Tout feu est interdit :

- a. dans les environnements secs ;
- b. pendant les périodes de sécheresse ; ou
- c. en cas de vent violent.

<sup>5</sup> La Municipalité ou l'autorité délégataire peut prendre des dispositions particulières d'urgence, applicables sans délai, pour interdire ou limiter tous les feux.

#### **Article 44            Matières inflammables**

<sup>1</sup> Il est interdit d'allumer ou d'aviver un feu au moyen de substances explosives, de liquides inflammables, à l'exclusion des produits usuels vendus dans les commerces, ou d'autres matières assimilables.

<sup>2</sup> La Municipalité ou l'autorité délégataire peut imposer des mesures de sécurité relatives à la préparation, la manutention et l'entreposage de telles matières.

#### **Article 45            Usage d'explosifs**

<sup>1</sup> L'usage de substances explosives est interdit sans autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire.

<sup>2</sup> L'utilisateur autorisé doit prendre, à ses frais, toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'atteinte aux personnes et aux biens. La Municipalité ou l'autorité délégataire peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.

<sup>3</sup> L'art. 51 RIGP fait foi pour les lieux publics.

#### **Article 46            Engins pyrotechniques**

<sup>1</sup> L'emploi d'engins pyrotechniques est soumis à autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire.

<sup>2</sup> La Municipalité peut, en tout temps, édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi d'engins pyrotechniques, même lors d'une utilisation dans le cadre de manifestations sur le domaine privé.

<sup>3</sup> La législation et la réglementation fédérales sont réservées.

#### **Article 47            Illuminations et cortèges aux flambeaux**

Aucune illumination ou cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire.

#### **Article 48            Locaux**

La Municipalité ou l'autorité délégataire peut interdire l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

#### **Article 49            Service de défense contre l'incendie et de secours**

L'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours a été déléguée à l'association intercommunale SDIS Nyon Dôle (Service de secours et de défense contre l'incendie) qui dispose d'un règlement à cet effet.

#### **Article 50            Bornes hydrantes et locaux du service de défense contre l'incendie et de secours**

<sup>1</sup> Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux servant au dépôt du matériel de défense incendie et de secours est interdit.

<sup>2</sup> L'utilisation des bornes hydrantes à des fins privées est interdite, sauf autorisation de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou du service compétent.

<sup>3</sup> Les sorties de secours des bâtiments et leur accès par les véhicules du service du feu doivent être constamment libres.

## **SECTION 9 DE LA POLICE DES EAUX**

### **Article 51 Interdictions**

Il est interdit :

- a. de souiller les eaux publiques, d'endommager tout ouvrage en rapport avec les eaux publiques ou nécessaire à l'acheminement, la distribution ou à l'évacuation des eaux publiques ;
- b. de manœuvrer les vannes, prises d'eau, et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, sauf cas d'urgence ;
- c. d'extraire sans autorisation des matériaux du lit des cours d'eau, ou de leurs abords immédiats ;
- d. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans le lit des canaux et cours d'eau du domaine public.

### **Article 52 Eaux privées**

<sup>1</sup> Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à éviter tout dommage aux personnes et aux biens.

<sup>2</sup> En cas de carence du propriétaire, la Municipalité ou l'autorité délégataire prend toutes les mesures nécessaires aux frais de celui-ci.

<sup>3</sup> En cas d'exécution par substitution, la Municipalité ou l'autorité délégataire facture les frais d'intervention. La décision y relative vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

### **Article 53 Navigation**

<sup>1</sup> Toute navigation, avec ou sans moteur, est interdite dans l'espace des baignades publiques, délimités par des balises.

<sup>2</sup> Pour le surplus, le Règlement du port des Abériaux du 12 mars 2015 est applicable.

### **Article 54 Pontons publics**

<sup>1</sup> Les embarcations ne peuvent être amarrées aux pontons publics que pendant le temps strictement nécessaire au débarquement ou à l'embarquement. Elles peuvent être ancrées aux abords du port à condition qu'elles ne gênent pas l'accès au ponton.

<sup>2</sup> Pour le surplus, le Règlement du port des Abériaux du 12 mars 2015 est applicable.

## **CHAPITRE II DE L'HYGIÈNE ET DE LA SALUBRITÉ**

### **SECTION 1 DE LA POLICE DE L'HYGIÈNE ET DE LA SALUBRITÉ**

#### **Article 55 Autorité sanitaire**

La Municipalité constitue l'autorité sanitaire. Elle peut se faire assister par la commission de salubrité.

#### **Article 56 Mesures d'hygiène et de salubrité publiques**

<sup>1</sup> La Municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques et prend les mesures indispensables y relatives, notamment :

- a. pour maintenir l'hygiène dans les habitations ;
- b. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets ;
- c. pour assurer les meilleures conditions de salubrité à la population.

<sup>2</sup> La législation et la réglementation cantonales sont réservées.

#### **Article 57 Inspection des locaux**

<sup>1</sup> La Municipalité ou toute direction compétente a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection ou au contrôle des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

<sup>2</sup> La loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), la loi cantonale relative à l'exécution de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LVLDAI) et leurs ordonnances, ainsi que la loi sur les produits chimiques (LChim) et l'ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (OChim) sont réservées.

#### **Article 58 Opposition aux inspections**

Sous réserve des cas qui relèvent de la compétence pénale du préfet, toute personne qui s'oppose aux inspections prévues à l'article 57 du présent règlement est passible des peines prévues pour les contraventions au règlement, tel que stipulé à l'art. 11 du présent règlement.

#### **Article 59 Entreprises**

<sup>1</sup> L'exploitation de toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale comportant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nuisibles, insalubres ou malodorantes, doit être annoncée à la Municipalité ou à l'autorité délégataire et faire l'objet d'une autorisation préalable.

<sup>2</sup> Les autorisations cantonales sont réservées.

#### **Article 60 Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques**

<sup>1</sup> Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nuisibles, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins et à ne pas porter préjudice à la salubrité publique.

<sup>2</sup> Il est notamment interdit :

- a. de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières et des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre matière nuisible à la santé, tels que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments ;
- b. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients appropriés, étanches et hermétiquement clos ;
- c. de transporter ces matières avec des denrées destinées à la consommation humaine ou animale.

## **SECTION 2 DE LA POLICE DES INHUMATIONS ET DES CIMETIÈRES**

### **Article 61 Autorité compétente**

La Municipalité ou l'autorité délégataire organise le service des inhumations.

### **Article 62 Compétence réglementaire**

<sup>1</sup> La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur :

- a. la police des inhumations ;
- b. la police du cimetière ;
- c. les taxes relatives à l'octroi et au retrait des autorisations et concessions en lien avec les objets visés aux let. a et b ci-dessus et à toute autre activité nécessitant une prestation de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

## **CHAPITRE III DE LA POLICE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES**

### **SECTION 1 DE LA POLICE DES ÉTABLISSEMENTS**

#### **Article 63 Champ d'application et définitions**

Sont considérés comme établissement au sens du présent règlement tous les établissements au bénéfice de licences ou d'autorisations spéciales au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB).

#### **Article 64 Périodes d'ouverture et de fermeture des établissements de jour**

<sup>1</sup> Les établissements de jour ne peuvent être ouverts qu'entre 6h00 et 24h00. La Municipalité peut autoriser des horaires prolongés, y compris de manière saisonnière.

<sup>2</sup> Les délais et modalités de dépôt de la demande sont déterminés par la police intercommunale pour autant que l'heure de la prolongation n'excède pas 2h00 du matin. Au-delà, une demande d'autorisation à la Municipalité est déposée par écrit dix jours à l'avance.

## **Article 65            Compétence réglementaire**

La Municipalité est compétente pour établir un règlement portant tarif des taxes relatives :

- a. à l'octroi et au retrait des autorisations de prolongations d'horaire et d'ouvertures anticipées ;
- b. à toute autre activité nécessitant une prestation de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

## **Article 66            Accès aux établissements en dehors des périodes d'ouverture**

<sup>1</sup> En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.

<sup>2</sup> Ne sont pas compris dans l'interdiction visée à l'al. 1<sup>er</sup> ci-dessus, les clients d'hôtels, de pensions ou de tout autre établissement autorisé à accueillir des hôtes. Seuls les hôteliers ou les maîtres de pensions sont autorisés à admettre les hôtes.

## **Article 67            Activités susceptibles de générer des nuisances sonores**

<sup>1</sup> Sauf autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire, sont interdits dans les établissements, leurs dépendances et leurs abords :

- a. de 22h00 à 7h00, les activités bruyantes ainsi que l'emploi d'appareils reproducteurs ou amplificateurs de sons ou d'images ;
- b. en tout temps, la diffusion de sons à l'extérieur.

<sup>2</sup> L'autorisation est accordée à condition que les activités visées à l'al. 1<sup>er</sup> du présent article ne soient pas susceptibles de créer des nuisances excessives sur le domaine public et, en particulier, à l'égard du voisinage. L'autorisation est soumise à une taxe.

<sup>3</sup> Sont réservées les dispositions de la législation et de la réglementation cantonales, notamment la Loi sur les entreprises de sécurité (art. 11) et son règlement d'application (art. 11 également), ainsi que la réglementation sur les établissements, relatives à l'organisation d'animations musicales permanentes ou occasionnelles.

## **Article 68            Terrasses et dépendances**

<sup>1</sup> Les terrasses et les dépendances extérieures des établissements publics peuvent être ouvertes jusqu'à l'heure de fermeture des établissements publics auxquels elles se rattachent, mais pas au-delà de 24h00.

<sup>2</sup> La Municipalité ou l'autorité délégataire peut :

- a. imposer en tout temps un horaire de fermeture plus restrictif ou toute autre mesure nécessaire à la sauvegarde de l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la morale publics ;
- b. interdire ou restreindre l'usage de systèmes de chauffage des terrasses.

<sup>3</sup> La Municipalité peut adopter un règlement sur l'utilisation des terrasses.

## **SECTION 2 DE LA POLICE DES MAGASINS**

### **Article 69 Périodes d'ouverture**

<sup>1</sup> Les jours ouvrables, les magasins ne doivent pas être ouverts avant 6h00. Ils doivent fermer au plus tard :

- a. à 18h00 le samedi et les veilles des jours de repos public ;
- b. à 19h00 les autres jours ouvrables.

Le jour de fermeture hebdomadaire et les horaires doivent être indiqués de façon permanente et clairement visible de l'extérieur.

<sup>2</sup> L'ouverture des magasins est interdite les jours de repos publics définis à l'article 7 du présent règlement.

### **Article 70 Exceptions et dérogations**

<sup>1</sup> Ne sont pas soumis aux restrictions fixées à l'article 69 ci-dessus les boulangeries, pâtisseries et confiseries, les magasins de fleurs, les pharmacies, qui peuvent rester ouverts jusqu'à 18h pendant les jours de repos public.

<sup>2</sup> Les magasins peuvent également être ouverts au-delà des jours et heures d'ouvertures prévus à l'article 69 ci-dessus, à la condition que n'y travaillent durant ces périodes que les personnes suivantes :

- a. les parents en ligne ascendante et descendante du chef de l'entreprise et leurs conjoints ou leurs partenaires enregistrés ;
- b. les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré du chef de l'entreprise ;
- c. le conjoint ou le partenaire enregistré du chef de l'entreprise.

<sup>3</sup> La Municipalité ou l'autorité délégataire peut autoriser des dérogations aux jours et heures d'ouvertures fixés par le présent règlement, y compris au bénéfice des magasins soumis aux exceptions prévues aux al. 1 et 2, notamment pour les ouvertures prolongées de fin d'année, lors d'une manifestation d'une ampleur particulière, en cas d'urgence ou qu'un intérêt public le justifie.

<sup>4</sup> La Municipalité est par ailleurs compétente pour adopter un règlement portant sur la notion de magasins, leurs horaires et période d'ouverture et de fermeture, l'octroi de dérogations assorties de conditions relatives au personnel et à la sauvegarde de l'intérêt public, la protection de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public, et portant enfin sur les taxes relatives aux autorisations et aux dérogations délivrées en lien avec les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins.

## **SECTION 3 DE LA POLICE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES**

### **Article 71 Registre des entreprises**

Le registre des entreprises est tenu conformément à la législation cantonale sur les activités économiques.

### **Article 72 Compétence réglementaire**

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant tarif :

- a. des taxes que la Commune peut percevoir pour toute activité de commerce itinérant sur le domaine public ;
- b. des taxes de location des places utilisées par les commerçants ambulants ;
- c. des taxes relatives à toute autre activité nécessitant une prestation de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

## **SECTION 4 DE LA POLICE DES FOIRES ET DES MARCHÉS**

### **Article 73 Compétence réglementaire**

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur :

- a. les périodes de foires, de marchés et de ventes sur la voie publique ;
- b. les emplacements liés aux activités visées à la let. a ci-dessus ;
- c. les conditions relatives à l'octroi et au retrait des autorisations et des dérogations relatives aux activités visées à la let. a ci-dessus ;
- d. des taxes que la commune peut percevoir pour les activités visées à la let. a ci-dessus ;
- e. des taxes relatives à l'octroi et au retrait des autorisations en lien avec les activités visées à la let. a ci-dessus ;
- f. des taxes de location des emplacements individuels utilisés par les commerçants et exploitants et des taxes relatives à toute autre activité nécessitant une prestation de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

## **CHAPITRE IV DE LA POLICE DES BÂTIMENTS**

### **Article 74 Principe**

Les propriétaires fonciers ou les titulaires d'immeubles à un autre titre sont tenus, sans indemnité, de laisser apposer sur leur immeuble ou sur la clôture de leur propriété les plaques indicatrices (nom de rue, niveau, hydrant, repère de canalisations, etc.), les signaux routiers, les horloges, conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

### **Article 75 Numérotation**

<sup>1</sup> Tous les bâtiments, publics ou privés, reçoivent une numérotation permettant de les identifier.

<sup>2</sup> La numérotation et le type de plaque d'identification sont définis par la Municipalité et sont obligatoires.

<sup>3</sup> Les plaques d'identification sont fournies par les services communaux, aux frais des propriétaires et placées aux endroits définis par la Municipalité ou l'autorité délégataire.

### **Article 76 Disposition pénale**

La suppression, la modification, l'altération ou le masquage des plaques d'identification est interdit et passible d'une amende.

### **Article 77            Remplacement des numéros**

Les plaques d'identification supprimées, modifiées, altérées ou masquées, même par usure naturelle ordinaire doivent être restaurées ou remplacées aux frais des propriétaires des bâtiments concernés.

### **Article 78            Disposition des numéros**

Les numéros impairs sont apposés à gauche et les numéros pairs à droite. Ils devront être placés de façon à être facilement visibles de la voie publique.

### **Article 79            Compétence réglementaire**

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement sur la numérotation des immeubles et pour instituer un registre des numéros.

### **Article 80            Noms des voies publiques**

<sup>1</sup> La Municipalité est compétente pour choisir les noms à donner aux voies publiques, y compris places, promenades et parcs publics, de même que pour apporter toute modification à ces noms.

<sup>2</sup> Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom, qui doit être approuvé par elle ; au besoin, la Municipalité choisit elle-même ce nom.

## **CHAPITRE V    DE LA POLICE DU MOBILIER PUBLIC**

### **Article 81            Activités autorisées**

La pratique de jeux ou de sports est autorisée dans la mesure où elle ne crée pas un danger ou n'entrave pas la circulation des piétons ou des véhicules autorisés.

### **Article 82            Disposition pénale**

Il est interdit, sous peine d'amende :

- a. d'enlever de la terre ou du sable le long des chemins et sur les terrains de la commune ;
- b. de porter atteinte aux talus, terre-pleins, et aux autres aménagements destinés au public.

## **CHAPITRE VI    DE LA POLICE DES HABITANTS**

### **Article 83            Contrôle des habitants**

<sup>1</sup> Le Contrôle des habitants ainsi que le séjour des étrangers sont régis par les législations et réglementations cantonales et fédérales.

<sup>2</sup> La Municipalité est compétente pour établir les tarifs des émoluments relatifs au Contrôle des habitants.

### TITRE III DISPOSITIONS FINALES

#### Article 84 Disposition abrogatoire

Le présent règlement abroge le règlement de police du 3 mai 1993, modifié le 7 mars 2000 ainsi que toute disposition contraire édictée par le conseil communal ou la Municipalité.

#### Article 85 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

<sup>2</sup> Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil communal et approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 mars 2021.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic

La Secrétaire

The image shows two handwritten signatures in blue ink. On the left is the signature of François Bryand, and on the right is the signature of Laure Pingoud. In the center, between the two signatures, is the official seal of the Municipality of Prangins. The seal is circular with a blue border containing the text 'MUNICIPALITE DE PRANGINS' and a central emblem featuring a shield with a crown on top and a banner below.

François Bryand

Laure Pingoud

Adopté par le Conseil communal de Prangins dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

Le Secrétaire

Daniel Bujard

Jérôme Seydoux

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et du territoire en date du

Règlement de Prangins 2021	Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)
Titre premier Partie générale	Titre premier Dispositions générales
Chapitre I Partie générale Section 1 - But, objet et définitions	Chapitre 1 Champ d'application
<p><b>Article 1 But</b> Conformément à l'art. 10 du Règlement intercommunal général de police (ci-après RIGP), le présent règlement règle les questions de compétence communale qui ne relèvent pas de la compétence de l'Association de communes « Police de la région de Nyon » (ci-après l'Association) telles que mentionnées à l'art. 5 et l'annexe 1 des statuts de l'Association.</p>	<p><b>BUT</b> Article premier. - Le règlement général de police institue la police intercommunale au sens de la loi sur les communes dans les limites des compétences déléguées par l'article 5 des statuts de l'Association de communes « Police de la région de Nyon », (ci-après : l'Association).</p>
<p><b>Article 2 Objet</b> Le présent règlement général de police ne traite donc que des objets qui ne sont pas couverts par le RIGP, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. le service du feu ;</li> <li>b. la salubrité, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>1. les mesures générales relatives à l'hygiène et à la santé</li> <li>2. les mesures relatives à la propreté des voies et places publiques ;</li> </ul> </li> <li>c. la police des inhumations, des incinérations et des cimetières ;</li> <li>d. partiellement la police de l'exercice des activités économiques, soit notamment la police des foires et des marchés, l'ouverture et la fermeture des magasins, affichage et procédés de réclame</li> <li>e. le recensement et le contrôle des habitants, la police des étrangers, la délivrance des actes d'origine, la tenue du rôle des électeurs ;</li> <li>f. partiellement la police du domaine public, notamment la police des constructions et la surveillance des chantiers ;</li> <li>g. les mesures à prendre en cas de sinistres causés par les forces naturelles ;</li> <li>h. la délivrance des déclarations, attestations et permis.</li> </ul> <p>L'art 43 dans la Loi sur les communes est réservé pour le surplus.</p>	<p><b>Police intercommunale</b> Art. 12. - Sauf disposition contraire du règlement, la police intercommunale est compétente, notamment pour délivrer les autorisations prévues par les dispositions spéciales ainsi que pour prendre les décisions particulières nécessaires à l'application du règlement.</p>

Règlement de Prangins 2021	Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)
<p><b>Article 3 Définitions</b></p> <p>1 Au sens du présent règlement, on entend par :</p> <p>a. Territoire communal : l'aire délimitée par les frontières de la commune sur toute la hauteur et la profondeur utiles ;</p> <p>b. Domaine public communal : toutes les parties du territoire communal qui n'appartiennent pas au domaine privé ou qui font l'objet de droits réels au bénéfice de la Commune et qui sont à destination de l'usage commun du plus grand nombre d'administrés ;</p> <p>c. Domaine privé : toutes les parties du territoire communal sur lesquelles un ayant droit peut faire valoir un titre de propriété, de possession ou d'usage exclusif ;</p> <p>d. Domaine public cantonal : tous les objets que la loi place dans la dépendance du canton ;</p> <p>e. Voie publique : toute voie ouverte à la circulation publique, soit dès qu'elle est mise à la disposition d'un cercle indéterminé de personnes même si son usage est limité par sa nature, par son mode ou par le but de son utilisation ou à une catégorie d'usagers, par exemple des cyclistes, et indépendamment du fait qu'elle se trouve sur le domaine public ou le domaine privé.</p>	<p><b>Terminologie</b></p> <p>Art. 2. – La désignation des fonctions s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.</p> <p><b>Règlement et prescriptions</b></p> <p>Art. 3. - Le mot « règlement » employé dans les dispositions ci-après désigne le présent règlement général de police.</p> <p>Le terme de règlement municipal employé dans ces dispositions comprend également les « Prescriptions » édictées par chaque municipalité de communes membres de l'Association ou le Comité de Direction de l'Association de communes « Police de la région de Nyon » (ci-après : Comité de Direction).</p> <p>Dans le présent règlement, le terme "la municipalité" est utilisé lorsque l'autorité exécutive communale peut prendre des dispositions particulières applicables sur le territoire de sa commune.</p>
<p><b>Article 4 Droit applicable</b></p> <p>Les dispositions du présent règlement sont applicables, sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.</p>	<p><b>Droit applicable</b></p> <p>Art. 4. - Les dispositions du règlement sont applicables sans préjudice des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.</p>
<p>(Titre I - Chapitre I )</p> <p><b>Section 2 - Champ d'application</b></p>	
<p><b>Article 5 Champ d'application territorial</b></p> <p>Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune, y compris le domaine public cantonal inclus dans les limites de la commune, et, lorsqu'une disposition spéciale le prévoit, au domaine privé et à la voie publique.</p>	<p><b>Champ d'application territorial</b></p> <p>Art. 5. - Les dispositions du règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire des communes, y compris le domaine public cantonal ou fédéral sous réserve de dispositions contraires.</p> <p>Sauf disposition spéciale, elles s'appliquent au domaine privé dans la mesure où l'exige le maintien de la sécurité et de l'ordre publics.</p>

<b>Règlement de Prangins 2021</b>	<b>Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)</b>
<p><b>Article 6 Champ d'application personnel</b></p> <p>1 Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble des personnes se trouvant sur le territoire communal, indépendamment de leur lieu de domicile ou de séjour</p> <p>2 Lorsque l'application d'une disposition du présent règlement ou de ses dispositions d'application est subordonnée au domicile d'une personne, ce domicile est déterminé conformément aux règles du code civil.</p>	<p><b>Champ d'application des personnes</b></p> <p>Art. 6. - Les dispositions du règlement sont applicables à toutes les personnes se trouvant sur le territoire d'une commune membre de l'Association, sauf si le contraire résulte d'une disposition spéciale.</p> <p>Lorsque l'application d'une disposition du règlement, d'un règlement ou de dispositions réglementaires municipales, dépend du domicile d'une personne, ce domicile sera déterminé conformément aux règles du droit civil.</p>
<p><b>Article 7 Jours de repos publics</b></p> <p>Au sens du présent règlement sont jours de repos publics les dimanches et les jours fériés légaux et usuels, soit les 1er et 2 janvier, le Vendredi Saint, le Lundi de Pâques, l'Ascension, le Lundi de Pentecôte, le 1er août, le Lundi du Jeûne fédéral et Noël (25 décembre).</p>	<p><b>Jour de repos publics</b></p> <p>Art. 7. - Sont jours de repos public au sens du règlement : les dimanches et les jours fériés usuels, à savoir les deux premiers jours de l'année, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1<sup>er</sup> Août, le lundi du Jeûne fédéral et Noël (25 décembre).</p>

Règlement de Prangins 2021	Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)
(Titre I - Chapitre I ) Section 3 - Compétences	(Titre I ) Chapitre II - Compétence
<p><b>Article 8 Compétences en matière réglementaire</b></p> <p>1 La Municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.</p> <p>2 Elle arrête :</p> <p>a. Les dispositions d'application du présent règlement qui lui sont déléguées par le Conseil communal ;</p> <p>b. Les tarifs pour la délivrance des autorisations en application du présent règlement et pour toutes autres prestations, notamment les actes, les décisions et les interventions de l'autorité pris en application du présent règlement ;</p> <p>c. En cas d'urgence, les directives complémentaires ou les mesures adéquates.</p> <p>3 L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.</p> <p><b>Article 9 Délégation</b></p> <p>1 La Municipalité peut, par décision, déléguer tout ou partie de ses compétences à la Direction de police ou au dicastère en charge de la gestion et de la surveillance du domaine public (autorité délégataire). L'autorité délégataire peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses compétences à un service ou à des membres de l'administration communale.</p> <p>2 La Municipalité ou l'autorité délégataire peut confier l'exercice des tâches relatives aux compétences visées à l'article 8 du présent règlement au corps de police au sens de l'article 4 al. 3 de la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise.</p> <p>3 Les délégations doivent faire l'objet d'un règlement ou d'une décision de l'autorité délégatrice.</p> <p>4 Les dispositions de la législation en matière cantonale sur les contraventions sont réservées.</p>	<p><b>Autorités et organes compétents</b></p> <p>Art. 8. - La police intercommunale est organisée par le Comité de Direction de l'Association « Police de la région de Nyon » qui assure l'exécution du présent règlement et veille à son application, par l'entremise du corps de police et des collaborateurs qu'elle désigne à cet effet. En cas de nécessité, le Comité de Direction peut faire appel à d'autres personnes et leur confier des tâches déterminées, dans les limites définies par la Loi.</p> <p><b>Comité de direction</b></p> <p>Art. 9. - Le Comité de Direction est compétent pour prendre les mesures nécessaires dans les domaines de compétences délégués à l'Association conformément à l'annexe 1 de ses statuts.</p> <p>En outre, l'usage de la force devra être proportionné aux circonstances et devra être l'ultime moyen de contrainte.</p> <p><b>Municipalité</b></p> <p>Art. 10. - Dans les limites des pouvoirs qui ne sont pas délégués à l'Association par les dispositions des statuts de l'Association et du présent règlement, chaque commune peut édicter les dispositions réglementaires applicables sur son territoire.</p> <p>Le Comité de direction établit les tarifs, les taxes et les émoluments, notamment pour les autorisations prévues par le règlement, à l'exception des dispositions qui relèvent de la compétence des communes, et les interventions et opérations effectuées par le corps de police intercommunal ou les collaborateurs de l'Association.</p>

<b>Règlement de Prangins 2021</b>	<b>Règlement intercommunal</b> (entré en vigueur 1er février)
	<p><b>Police intercommunale</b> Art. 12. - Sauf disposition contraire du règlement, la police intercommunale est compétente, notamment pour délivrer les autorisations prévues par les dispositions spéciales ainsi que pour prendre les décisions particulières nécessaires à l'application du règlement.</p> <p><b>Missions de la police intercommunale</b> Art. 13. - La police intercommunale a la mission générale, sous la responsabilité du Comité de Direction:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1) de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;</li><li>2) de maintenir la tranquillité, les mœurs et l'ordre publics ;</li><li>3) de veiller à l'observation des dispositions légales et réglementaires.</li></ol>

Règlement de Prangins 2021	Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)
(Titre I - Chapitre I) <b>Section 4 - Assistance aux autorités</b>	
<b>Article 10 Obligation d'assistance</b> 1 Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement ou de ses dispositions d'application, la municipalité peut demander assistance à tout administré qui est tenu d'y donner suite sous réserve des peines prévues par le présent règlement ou ses dispositions d'application.	cf. article 26 Lorsqu'elle en est requise en situation d'urgence, toute personne est tenue de prêter assistance aux agents de la police, ou à tout autre représentant de l'autorité, dans l'exercice de leur fonction.
(Titre I) <b>Chapitre II De la procédure</b> <b>Section 1 - Procédure relative aux contraventions</b>	(Titre I) <b>Chapitre IV De la procédure devant l'autorité municipale</b>
<b>Article 11 Contraventions</b> 1 Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la loi sur les contraventions. La répression des contraventions est de la compétence de la PNR.	<p><b>Répression des contraventions</b> Art. 11. - Le Comité de Direction constitue l'autorité municipale au sens de la loi sur les contraventions et ce pour l'ensemble du territoire des communes concernées. Il peut déléguer ses compétences à des collaborateurs spécialisés au sens de la loi sur les contraventions. L'indépendance de jugement de ses présidents est garantie. Le Comité de Direction conserve toutefois le droit de statuer en corps dans un cas déterminé, mais avant toute décision de l'Autorité délégataire (art. 3 LContr).</p> <p><b>cf. art 14 plus bas, 15, 19 à 24 et 69</b></p> <p><b>Exécution forcée</b> Art. 15. - Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, le Comité de Direction peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre sa contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal.</p> <p><b>Répression des contraventions</b> Art. 19. - Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la loi sur les contraventions. La répression des contraventions est de la compétence du Comité de direction, qui peut déléguer ses pouvoirs conformément aux dispositions de la loi sur les contraventions</p>

Règlement de Prangins 2021	Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)
	<p><b>Transmission des rapports de contravention</b> Art. 20. - Les rapports de contravention sont remis au Commandant de police et, par lui, à la Commission de police.</p> <p><b>Audience</b> Art. 21. - Sauf lorsque le Comité de Direction statue en corps, lors de ses audiences, le Président de la Commission de police est assisté d'un greffier.</p> <p><b>Greffe</b> Art. 22. - Lorsqu'il statue en corps (article 11 al. 4), le Comité de Direction peut charger le collaborateur délégué de l'assister en qualité de greffier.</p> <p><b>Police des audiences</b> Art. 23. – Le Président assure la police des audiences. Il peut infliger, si besoin sur-le-champ, l'une des peines prévues dans le code de procédure pénale fédéral à celui qui, délibérément, aura gravement perturbé, par son comportement, le déroulement de l'instruction.</p> <p><b>Droit d'être assisté</b> Art. 24. - Devant la Commission de police, le dénoncé peut se faire assister d'un défenseur.</p>
<p><b>Article 12 Qualité de dénonciateur</b> Toute personne peut dénoncer à la Municipalité, à l'autorité délégataire ou au corps de police, une infraction dont elle a connaissance.</p>	<p><b>Rapports de contraventions</b> Art. 14 Sans préjudice des droits de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser les rapports de contravention :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) les officiers, sous-officiers et agents du corps de police au sens de la Loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise ;</li> <li>2) les assistants de police, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées;</li> <li>3) les collaborateurs de la police intercommunale assermentés et investis de ce pouvoir par le Comité de direction.</li> <li>4) les fonctionnaires et employés communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par chacune des municipalités, dans les limites des missions qui leur sont confiées.</li> </ol>

Règlement de Prangins 2021	Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)
(Titre I - Chapitre II De la procédure) <b>Section 2 - Procédure administrative</b>	(Titre I) <b>Chapitre III - De la procédure administrative</b>
<p><b>Article 13 Autorisations et dérogations</b></p> <p>1 L'exercice des activités soumises à autorisation ou à dérogation par le présent règlement doit faire l'objet d'une demande écrite préalable adressée à la municipalité <i>ou à l'autorité délégataire</i>.</p> <p>2 Lorsque les conditions légales ou réglementaires sont réalisées, la municipalité ou l'autorité délégataire octroie l'autorisation ou la dérogation. Elle peut assortir cette mesure de conditions ou d'un cahier des charges ou la soumettre à la perception d'un émolument.</p> <p>3 La municipalité ou l'autorité délégataire peut refuser, révoquer ou restreindre une autorisation ou une dérogation précédemment accordée notamment lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. son bénéficiaire ne respecte pas les conditions auxquelles l'autorisation ou la dérogation est subordonnée ou a violé les dispositions légales ou réglementaires y relatives ;</li> <li>b. les circonstances factuelles ou légales se sont modifiées depuis le moment de l'octroi de l'autorisation ou de la dérogation et que cette modification déploie des conséquences sur le régime de l'autorisation ;</li> <li>c. le bénéficiaire ne s'est pas acquitté des montants dont le paiement est assorti à la délivrance ou au maintien de l'autorisation ou de la dérogation ;</li> <li>d. le bénéficiaire est insolvable ; ou</li> <li>e. l'autorisation ou la dérogation devient sans objet.</li> </ul> <p>4 Le refus, la révocation ou la restriction doivent faire l'objet d'une décision, motivée en fait et en droit et communiquée à l'administré en la forme écrite avec mention des voies et délais de recours.</p> <p>5 La décision de refus de révocation ou de restriction est notifiée par voie postale. Lorsque l'exploitant ou l'organisateur est parti sans laisser d'adresse ou qu'il ne récupère pas son courrier dans le délai de garde fixé par les Conditions générales de La Poste, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut lui faire notifier ses avis par voie édictale.</p>	<p><b>Demande d'autorisation</b></p> <p>Art. 16. - Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, la demande doit être adressée par écrit, dans le délai prescrit ou, à défaut, dans un délai minimal de 10 jours ouvrables, à la direction de police intercommunale.</p> <p>La renonciation à faire usage d'une autorisation obtenue doit être communiquée sans délai à l'autorité d'octroi.</p> <p><b>Retrait d'admonestation</b></p> <p>Art. 17. - Après avoir accordé une autorisation, la police intercommunale peut, pour des motifs d'intérêt public, la retirer. En ce cas, sa décision est brièvement motivée en fait et en droit et elle est communiquée sans délai par écrit aux intéressés, avec mention de leurs droits et du délai de recours.</p>

<b>Règlement de Prangins 2021</b>	<b>Règlement intercommunal</b> (entré en vigueur 1er février)
<p><b>Article 14 Recours administratif</b></p> <p>1 En cas de délégation au sens de l'article 9 du présent règlement, la décision rendue par l'autorité délégataire est susceptible de recours administratif à la municipalité aux conditions prévues par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative en matière de recours administratif.</p> <p>2 Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à la Municipalité ou à l'autorité délégataire. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.</p> <p>3 La décision de la municipalité est soumise aux conditions prévues par l'article 13 al. 4 du présent règlement.</p>	<p><b>Recours</b></p> <p>Art. 18. - Tout recours s'exerce par acte écrit et motivé conformément à la loi sur la procédure administrative. Il doit être déposé au siège du Comité de Direction.</p> <p>Il est réputé déposé en temps utile s'il est remis à un bureau de poste suisse, avant l'expiration du délai de recours.</p> <p>La décision du Comité de Direction est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit au recourant, avec la mention du droit et du délai de recours auprès de l'autorité de recours compétente.</p>

<b>Règlement de Prangins 2021</b>	<b>Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)</b>
<b>Ordre public, sécurité et mœurs: Compétence RIGP</b>	<b>Titre II De l'ordre public et des mœurs</b>
	<b>Chapitre premier - De la tranquillité et de l'ordre publics</b>
	(art. 25 à 39) Généralités, Assistance, Appréhension et arrestation, Interdiction de périmètre, Résistance-entrave- injure, Consommation de boissons alcooliques, Manifestations-spectacles, Exceptions, Lutte contre le bruit, Travaux bruyants, Camping, Roulottes-caravanes, Mineurs, Personne incapable de discernement, Installation des services publics, Musiciens ambulants et artistes de rue.
<b>Manifestations et spectacles : partiellement repris sous Titre II Section 2 Des manifestations</b>	<b>Chapitre II - Manifestations et spectacles</b> (art. 40 à 45) Manifestations publiques - Manifestations sur le domaine privé - Conditions exigées - Libre accès - Publicité - Refus d'autorisation
<b>Sécurité publique: compétence RIGP</b>	<b>Titre III De la sécurité publique</b>
Partiellement sous: <b>TITRE II Partie spéciale - Chapitre I De la police de la voie publique - Section 4 De la sécurité des voies publiques</b>	art. 46 à 52 (Principe général-Objets dangereux-Actes interdits-Travaux dangereux-Installations techniques-Explosifs-Vente et port d'explosifs)

<b>Règlement de Prangins 2021</b>	<b>Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)</b>
<b>Titre II Partie spéciale</b>	<b>Titre IV De la police de la circulation</b>
<b>Chapitre premier - De la police de la voie publique Section 1 - Du domaine public en général</b>	<b>Chapitre premier De la police de la voie publique</b>
<b>Article 15 Principe</b> Le domaine public au sens de l'article 3 du présent règlement est destiné à l'usage commun du plus grand nombre d'administrés.	
<b>Article 16 Usage normal</b> L'usage du domaine public est normal lorsqu'il est conforme à sa nature ou son affectation, qu'il peut être simultanément utilisé par l'occupation temporaire d'un nombre indéterminé d'administrés sans causer de restrictions durables, notamment : a. par les déplacements à pied, à l'aide d'appareils, d'animaux ou de véhicules automobiles ; ou b. l'arrêt temporaire ou le stationnement dans les zones prévues à cet effet.	<b>Usage normal</b> Art. 53. - La voie publique sert principalement à la circulation publique, c'est-à-dire au déplacement des piétons et à celui de tous moyens de locomotion routiers, ainsi qu'à leur stationnement temporaire.
<b>Article 17 Usage accru</b> 1 L'usage du domaine public est accru lorsqu'il reste conforme à sa nature ou à son affectation, mais qu'il ne peut être simultanément utilisé par l'occupation temporaire d'un nombre indéterminé d'administrés sans causer de restrictions durables. 2 Est également considéré comme un usage accru du domaine public, toute activité sur le domaine privé pouvant avoir des répercussions sur le domaine public, notamment en termes de nuisances sur les voies et les places affectées à la circulation publique ou d'émissions excessives sur le domaine public.	

<b>Règlement de Prangins 2021</b>	<b>Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)</b>
<p><b>Article 18 Autorisations</b></p> <p>1 Toute utilisation du domaine public de nature à restreindre de quelque manière que ce soit, temporairement ou durablement, l'usage commun, en particulier toute occupation accrue ou privative du domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la Municipalité</p> <p>2 Les autorisations sont délivrées moyennant le paiement d'émoluments. Elles peuvent être assorties de charges ou de conditions. Les factures y relatives valent titre de mainlevée au sens de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.</p> <p>3 Les demandes d'autorisation doivent être déposées auprès de la municipalité, de l'autorité délégataire au moins 10 jours avant la date planifiée de l'occupation accrue du domaine public. La durée de l'autorisation est fixée par la municipalité ou l'autorité délégataire. La demande d'autorisation doit être accompagnée des renseignements suffisants pour permettre à l'autorité de se déterminer.</p> <p>4. La Municipalité peut édicter des dispositions réglementaires relatives aux anticipations sur le domaine public, dans la mesure où celles-ci ne relèvent pas de normes spéciales.</p> <p>5 En cas d'usage accru du domaine public sans autorisation, la police intercommunale, intervient, conformément à l'art. 54 du RIGP</p>	<p><b>Usage accru sans autorisation préalable</b></p> <p>Art. 54. - En cas d'usage accru du domaine public, au sens des articles précédents, sans que l'autorisation préalable ait été délivrée, la police intercommunale peut :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1) en cas d'urgence mettre immédiatement fin à l'usage illicite et charger les services communaux de remettre les lieux en état et d'évacuer tout ce qui occupe la voie publique ou ses abords, aux frais et aux risques du contrevenant;</li><li>2) s'il n'y a pas urgence, ordonner la cessation de l'usage illicite et impartir un délai pour la remise en état des lieux et l'évacuation.</li></ol> <p>A défaut d'exécution dans le délai imparti, les services communaux remettent les lieux en état et évacuent tout ce qui occupe la voie publique ou ses abords, aux frais et aux risques du contrevenant.</p>

Règlement de Prangins 2021	Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)
<p><b>Article 19 usage privatif</b> L'usage du domaine public est privatif lorsqu'il n'est pas conforme à sa nature ou à son affectation et qu'il exclut de manière durable d'autres usages.</p> <p><b>Article 20 Concessions</b> 1 L'usage privatif du domaine public communal est soumis à la délivrance préalable d'une concession. 2 Les concessions sont délivrées moyennant le paiement d'émoluments et peuvent être subordonnées au paiement d'une rente par l'administré qui en bénéficie. Les factures relatives aux montants y relatifs valent titre de mainlevée au sens de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite. 3 Les concessions peuvent être assorties de charges ou de conditions. 4 Les demandes de concession doivent être adressées à la Municipalité ou à l'autorité délégataire. La municipalité fixe par règlement les documents à joindre. 5 La demande de concession, ainsi que tous les documents à l'appui, doivent être signés par l'auteur du projet et par la personne sollicitant l'octroi de la concession.</p>	
<p><b>Article 21 Règlementation spécifique</b> Un règlement spécifique adopté par le Conseil communal fixe les émoluments relatifs aux usages accrus et privatifs du domaine public.</p>	
<p><b>Article 22 Disposition commune</b> 1 L'autorisation ou la concession peut être refusée, révoquée ou restreinte lorsque : a. l'usage sollicité du domaine public concerné est illicite ou contraire aux mœurs ; b. l'usage sollicité du domaine public concerné est susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité, l'ordre ou la circulation publics, notamment parce qu'il entre en conflit avec un usage déjà autorisé ou peut générer des nuisances. 2 L'article 18 al. 3 du présent règlement est applicable par analogie.</p>	
<p><b>Article 23 Usage du domaine public aux abords des bureaux de vote</b> L'usage du domaine public pour des activités politiques, notamment pour la distribution de tracts ou la récolte de signatures fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Municipalité. Il est dans tous les cas interdit aux abords immédiats des locaux de vote pendant la durée des scrutins, ainsi que dans la demi-heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote et celle qui suit leur fermeture.</p>	

Règlement de Prangins 2021	Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)
<p><b>Article 24 Restrictions</b></p> <p>1 La Municipalité peut, par décision, empêcher ou restreindre l'accès au domaine public lorsque la protection d'un intérêt public le justifie.</p> <p>2 La municipalité peut interdire ou restreindre à certains périmètres du domaine public l'exercice d'activités publicitaires ou de prosélytisme religieux.</p>	<p><b>Interdiction de périmètre (sous chapitre sécurité)</b></p> <p>Art. 27bis. – La police peut immédiatement éloigner une personne et lui signifier verbalement une mesure d'éloignement lui interdisant l'accès de parties du domaine public ou de lieux accessibles au public pour une durée de 48 heures au maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. si elle court un danger grave et imminent</li> <li>b. si, sur la base de décisions judiciaires, de dénonciations policières ou de données crédibles en possession de la police, il est établi qu'elle a déjà menacé ou troublé la sécurité et l'ordre publics, notamment en commettant une infraction.</li> <li>c. si elle gêne les interventions visant au maintien ou au rétablissement de la sécurité et de l'ordre publics, en particulier les interventions des forces de police, des services de défense contre l'incendie ou des services de sauvetage.</li> <li>d. si elle participe à des transactions portant sur des biens dont le commerce est prohibé, notamment des stupéfiants.</li> </ul> <p>Lorsque la personne visée par l'interdiction délivrée verbalement refuse de quitter le périmètre interdit ou viole l'interdiction de périmètre, la police peut la conduire dans un poste de police et lui notifier une décision écrite de la Commission de police d'interdiction de périmètre indiquant la durée de la mesure et le lieu ou périmètre visé. Dans de tels cas, l'interdiction peut être prolongée jusqu'à 7 jours.</p> <p>Lorsque les circonstances le justifient, notamment en raison de la menace créée à l'ordre public ou lorsque la personne viole de manière répétée la mesure d'éloignement, la Commission de police peut lui notifier une décision d'éloignement d'une durée maximale de 3 mois, cas échéant sous la menace des peines prévues par l'art. 292 CP.</p> <p>Les dispositions de la loi sur la procédure administrative sont applicables.</p>

Règlement de Prangins 2021	Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)
(Titre II - Chapitre I De la police de la voie publique) <b>Section 2 Des manifestations</b>	(Titre II) <b>Chapitre II - Manifestations et spectacles</b>
<p><b>Article 25 Autorisation</b></p> <p>1 L'organisation d'une manifestation est soumise à une autorisation délivrée par la Municipalité. Pour le surplus, les art. 40 à 45 du RIGP sont applicables.</p> <p>2 La municipalité peut percevoir un émolument par autorisation. Cet émolument ne comprend pas les frais relatifs à la consultation des départements et services cantonaux.</p> <p>3 Lorsqu'elle délivre l'autorisation, la Municipalité fixe les modalités, charges et conditions de la manifestation, notamment pour assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, le respect de la décence et de la morale publique, la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, la lutte contre le feu et la limitation du nombre d'entrées en fonction des dimensions ; elle détermine le lieu ou l'itinéraire de la manifestation ainsi que la date et l'heure du début et de fin prévues de celle-ci.</p> <p>Elle tient compte de la demande d'autorisation, des intérêts privés et publics en présence et du préavis des départements cantonaux.</p> <p>4 Sont réservés les lois, les règlements ou les directives du Conseil d'Etat qui définissent les types de manifestations nécessitant un concept de sécurité à mettre en place.</p> <p>5 La Municipalité peut édicter des dispositions particulières sur la police des spectacles et des lieux de divertissements, notamment sur l'équipement des salles, l'âge d'admission, les mesures de contrôle nécessaires, la communication des programmes ou les taxes sur les divertissements.</p>	<p><b>Manifestations publiques</b></p> <p>Art. 40. - Toute réunion, concert, soirée, présentation, conférence, exhibition, bal, manifestation sportive, etc., accessible au public, sur inscription ou non, organisée dans un local professionnel, commercial ou autre, que les entrées soient payantes ou non, et pouvant avoir des répercussions sur le domaine public, notamment eu égard au nombre de participants et de véhicules, est assimilée à une manifestation sur le domaine public et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.</p> <p>La Police intercommunale délivre les permis ; décisions municipales réservées.</p> <p>Les dispositions de la loi sur les auberges et débits de boissons sont réservées.</p> <p><b>Manifestations sur le domaine privé</b></p> <p>Art. 41. - Les manifestations se déroulant sur le domaine privé de tiers doivent également faire l'objet d'une demande d'autorisation, lorsqu'elles comprennent des activités (vente d'alcool, loterie, collecte, etc.) sujettes à autorisation, si elles ont des effets sur le domaine public, ou si ladite demande est imposée en vertu de lois spéciales.</p> <p>Si nécessaire, la police intercommunale décide des mesures à prendre en termes de sécurité, notamment en matière de circulation et de stationnement. Les coûts engendrés par ces mesures sont à la charge de l'organisateur de la manifestation.</p> <p><b>Conditions exigées</b></p> <p>Art. 42. - La demande d'autorisation ou l'annonce d'une manifestation doit être déposée le plus tôt possible pour que les mesures nécessaires puissent être prises, compte tenu de l'ampleur de la manifestation prévue, mais au minimum 30 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.</p> <p>Les organisateurs sont tenus de fournir tous les documents et renseignements utiles, un délai pouvant leur être imparti pour ce faire.</p>

Règlement de Prangins 2021	Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)
	<p><b>Libre accès</b> Art. 43. - L'organisateur est tenu de permettre le libre accès des lieux aux services de police, de secours et communaux dans l'exercice de leurs fonctions et de désigner une personne responsable de l'organisation qui soit atteignable en tout temps.</p>
	<p><b>Publicité</b> Art. 44. - La publicité, sous quelque forme que ce soit, pour une manifestation non autorisée est prohibée. La police intercommunale peut saisir le matériel utilisé en violation de cette règle. Celui-ci est restitué si une autorisation est octroyée ou le lendemain du jour où la manifestation était prévue.</p>
<p><b>Article 26 Disposition pénale</b> 1 Celui qui omet de requérir une autorisation de manifester ou ne se conforme pas à sa teneur est puni d'une amende de compétence municipale. La procédure est réglée par la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.</p>	<p><b>Refus d'autorisation</b> Art. 45. – Le Comité de Direction, sur préavis de la municipalité concernée peut interdire une manifestation ou un spectacle de nature à troubler la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, à heurter la décence et les bonnes mœurs, ainsi qu'à mettre en péril l'hygiène et la salubrité publiques. Il peut également interdire certaines manifestations pendant les jours de repos publics, ou pendant certains d'entre eux, dans la mesure où le maintien de la tranquillité et de l'ordre publics l'exige. De même, en cas d'urgence ou de menace imminente, ou s'il est prévisible que les conditions fixées par l'autorité ne seront pas respectées par les organisateurs, la police peut retirer immédiatement l'autorisation, voire interrompre une manifestation qui a déjà commencé.</p>

<b>Règlement de Prangins 2021</b>	<b>Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)</b>
(Titre II - Chapitre I De la police de la voie publique) <b>Section 3 - Du stationnement sur le domaine public</b>	(Titre IV - De la police de la circulation ) <b>Chapitre II - De la circulation et de la signalisation routière</b>
<p><b>Article 27 Police du stationnement</b></p> <p>1 Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales applicables, la municipalité ou l'autorité délégataire est compétente pour régler le stationnement sur le domaine public communal et sur la voie publique.</p> <p>2 La municipalité ou l'autorité délégataire peut, par règlement, soumettre à restriction ou à interdiction de stationnement certains périmètres du domaine public ou de la voie publique. Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner de façon ininterrompue plus de trois jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers ;</p> <p>Le dépôt ou l'abandon de véhicules hors d'usage ou parties de ceux-ci est interdit sur le domaine public</p> <p>3 Les interdictions et les restrictions portant sur les parties de la voie publique dépendant du domaine privé doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du propriétaire, du possesseur ou de la personne disposant d'un droit d'usage exclusif, sauf en cas d'urgence.</p> <p>4 Les places de stationnement doivent être signalées et marquées conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de circulation routière et de signalisation.</p> <p>5 La Municipalité ou l'autorité délégataire peut, par règlement spécifique, soumettre le stationnement sur le domaine public au paiement d'une taxe. A cette fin, la municipalité ou l'autorité délégataire peut :</p> <p>a. faire installer des systèmes automatiques de contrôle du temps et de paiement ou adopter tous autres dispositifs utiles pour contrôler le temps autorisé de stationnement et percevoir les taxes y relatives ; le contrôle du temps autorisé de stationnement est confié au corps de police intercommunal au sens de l'article 4 al. 3 de la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation</p>	<p><b>Manifestations sur le domaine privé</b></p> <p>Art. 41. - Les manifestations se déroulant sur le domaine privé de tiers doivent également faire l'objet d'une demande d'autorisation, lorsqu'elles comprennent des activités (vente d'alcool, loterie, collecte, etc.) sujettes à autorisation, si elles ont des effets sur le domaine public, ou si ladite demande est imposée en vertu de lois spéciales.</p> <p>Si nécessaire, la police intercommunale décide des mesures à prendre en termes de sécurité, notamment en matière de circulation et de stationnement. Les coûts engendrés par ces mesures sont à la charge de l'organisateur de la manifestation.</p> <p><b>Police de la circulation</b></p> <p>Art. 57 La police intercommunale offre des prestations en matière de signalisation routière, conformément au droit fédéral sur la circulation routière, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la légalisation et l'entretien de la signalisation verticale et horizontale ;</li> <li>- la légalisation des zones de stationnement et de limitation de vitesse selon les normes et directives fédérales, à la demande des communes membres ;</li> <li>- la mise en place de dispositifs provisoires liés à des manifestations, chantiers ou autres.</li> </ul> <p><b>Enlèvement d'office</b></p> <p>Art. 58. – La police intercommunale peut faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation.</p> <p>L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.</p>

Règlement de Prangins 2021	Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)
<p>policière vaudoise ou des collaborateurs assermentés ;</p> <p>b. adopter un règlement sur le stationnement régissant notamment les systèmes automatiques de contrôle du temps et de paiement, les droits et obligations des usagers, les conditions et les modalités de délivrance, de retrait ou de suspension des autorisations spéciales ou sectorielles de stationnement, les frais et les émoluments y relatifs ;</p> <p>c. définir les périmètres dans lesquels le stationnement est limité, interdit ou soumis à autorisation,</p> <p>6 La Municipalité ou l'autorité délégataire peut soumettre le stationnement sur le domaine public à autorisation.</p> <p>7 La Municipalité ou l'autorité délégataire peut, à titre exceptionnel, autoriser la réservation, pour une durée limitée, de places de parc sur le domaine public.</p>	
<p><b>Article 28 Autorisations spéciales</b></p> <p>1 La Municipalité ou l'autorité délégataire peut accorder des autorisations spéciales permettant de déroger, sur le domaine public communal, à la limitation de la durée de stationnement et à d'autres prescriptions de circulation, aux conditions qu'elle fixe, notamment :</p> <p>a. en raison de nécessités particulières (déménagement, dépannage et entretien, par exemple) ;</p> <p>b. en faveur des handicapés ; c. aux médecins qui font régulièrement des visites à domicile ;</p> <p>d. aux médecins appelés à exécuter régulièrement des interventions urgentes hors de leur cabinet ; e. aux usagers exerçant un service d'urgence.</p> <p>2 La municipalité ou l'autorité délégataire peut octroyer des autorisations spéciales d'une durée de trois ans au maximum et renouvelables. Ces autorisations peuvent être soumises au paiement d'un émolument.</p>	

<b>Règlement de Prangins 2021</b>	<b>Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)</b>
<p><b>Article 29 Autorisations sectorielles</b></p> <p>1 La Municipalité ou l'autorité délégataire peut également délivrer des autorisations spéciales pour les véhicules des habitants d'un quartier et des entreprises qui y exercent leur activité.</p> <p>2 La municipalité ou l'autorité délégataire fournit aux usagers concernés une attestation (macaron) qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre préalablement défini, sans limitation de temps, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.</p> <p>3 Ces autorisations sont soumises à un émolument.</p> <p>4 La municipalité ou l'autorité délégataire peut déléguer à la direction du corps de police la compétence de délivrer ces autorisations spéciales.</p>	
<p><b>Article 30 Emoluments</b></p> <p>1 La Municipalité adopte un règlement portant tarif des taxes et émoluments perçus notamment pour le stationnement limité ; les dérogations aux limitations de stationnement ; les autorisations spéciales ; les autorisations sectorielles ; la réservation de places sur le domaine public ; l'autorisation d'entreposer certains véhicules sur le domaine public.</p> <p>2 Concernant la dérogation aux limitations de stationnement, le règlement définit les champs d'application territorial et personnel via une autorisation (macaron) qui permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini pour une durée fixée, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.</p> <p>3 La Municipalité perçoit des bénéficiaires un montant journalier, hebdomadaire ou annuel selon l'autorisation délivrée. Le tarif fait l'objet d'un règlement édicté par la Municipalité.</p> <p>4 Les frais d'établissement sont soumis aux principes de l'équivalence et de la couverture des coûts. Le montant des taxes pour le stationnement limité encaissé annuellement ne peut dépasser le coût d'aménagement, d'entretien et de contrôle des cases de stationnement, de la location par la commune des surfaces nécessaires à la création d'emplacements de parcage accessibles au public pour le stationnement limité, ainsi que le financement de toutes mesures propres à favoriser le transfert d'un mode de transport à l'autre.</p>	

Règlement de Prangins 2021	Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)
<p>5 Pour l'autorisation annuelle, le montant se situe dans une fourchette entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- CHF 10.--/mois sur 10 mois pour les habitants soit CHF 100.- CHF/année et CHF 20.--/mois pour un deuxième véhicule et pour les employés/entreprises soit CHF 200.-/année</li> <li>- et CHF 50.--/mois au maximum (CHF 500.-/année) selon l'évolution des besoins.</li> </ul> <p>6 Les tarifs journaliers pour les visiteurs peuvent évoluer selon les besoins à l'intérieur d'une fourchette entre CHF 3.--/jour et CHF 8.--/jour.</p> <p>7 L'autorisation n'est délivrée qu'après paiement intégral du montant dû et des frais d'établissement.</p> <p>8 La Municipalité ou l'autorité délégataire peut accorder la gratuité pour des cas particuliers.</p>	
<p>(Titre II - Chapitre I De la police de la voie publique) <b>Section 4 De la sécurité des voies publiques</b></p>	<p>(Titre II De l'ordre public et des mœurs) <b>Chapitre premier - De la tranquillité et de l'ordre publics et Titre III De la sécurité publique</b></p>
	<p><b>Installation des services publics</b></p> <p>Art. 38 - Sauf urgence avérée, il est interdit à toute personne non autorisée :</p> <p>1) de toucher aux installations des services publics, quel que soit l'endroit où elles se trouvent ; de manipuler, de déplacer ou de détériorer les infrastructures publiques (ornements, plate-bandes etc.), fixes ou mobiles, mises à disposition du public. <b>Installations techniques</b></p> <p>Art. 50 - Sauf urgence avérée, il est interdit à toute personne qui n'est pas habilitée à le faire de toucher aux appareils et aux installations techniques dont la manipulation ou l'emploi comporte un danger pour la sécurité publique ou la sécurité d'autrui.</p>

Règlement de Prangins 2021	Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)
<p><b>Article 31 Travaux</b></p> <p>2 Tout travail constitutif d'un usage accru du domaine public est soumis à autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire. Sont notamment soumis à autorisation :</p> <p>a. tout ouvrage, fouille, installation, étalage, échafaudage, dépôt ou travail entrepris sur, sous ou au-dessus de la voie publique ;</p> <p>b. tout ouvrage, fouille, installation, étalage, échafaudage, dépôt ou travail entrepris en bordure de la voie publique, si l'usage normal de celle-ci risque d'être entravé.</p> <p>3 L'autorisation peut être soumise à conditions. Les personnes qui procèdent aux actes mentionnés à l'al. 1 ci-dessus sont tenues de prendre les mesures nécessaires afin :</p> <p>a. qu'il n'en résulte aucune entrave à la circulation ;</p> <p>b. de ne causer aucun danger aux usagers ;</p> <p>c. de protéger les biens publics ou appartenant à des tiers contre toute détérioration due aux travaux ou aux installations en relation avec l'activité exercée et d'en assurer le libre accès.</p> <p>4 Le dépôt et l'entreposage de colis, de marchandises, de matériaux ou d'équipements pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement est autorisé sur la voie publique ou ses abords pendant la durée nécessaire.</p>	<p><b>Travaux dangereux</b></p> <p>Art. 49 - S'il n'est pas déjà soumis à l'autorisation, tout travail accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la police intercommunale lorsqu'il est de nature à présenter un danger pour les tiers.</p>
<p><b>Art. 32 Activités liées à des constructions</b></p> <p>1 Les personnes travaillant à des constructions sont tenues :</p> <p>a. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses ;</p> <p>b. de protéger les usagers du domaine public et de la voie publique et de délimiter et signaler le périmètre des travaux ;</p> <p>c. d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entrepreneur ou de la personne responsable du chantier.</p> <p>2 Il est interdit de jeter des débris, des matériaux de démolition ou tout autre objet d'un immeuble sur le domaine public et la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures est soumise à autorisation de la Municipalité ou de l'autorité délégataire. La personne bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures susceptibles de limiter les nuisances pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les émissions de poussière et le bruit.</p>	

Règlement de Prangins 2021	Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)
(Titre II - Chapitre I De la police de la voie publique) <b>Section 5 De la voirie</b>	(Titre IV De la police de la circulation) <b>Chapitre premier - De la police de la voie publique</b>
<b>Article 33 Principe</b> Le domaine public et la voie publique sont placés sous la sauvegarde des usagers.	
<b>Art. 34 Interdictions</b> 1 Il est interdit de souiller les voies publiques, places, trottoirs et dans les parcs, notamment de : a. de déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate ; b. de déposer des ordures, sous réserve des jours, des heures et des lieux de dépôt fixés par la municipalité ; c. de jeter des papiers, des débris ou autres déchets ; d. de laver des animaux, des objets, ou d'effectuer des activités susceptibles de provoquer des salissures ou une pollution ; e. de laver ou, sauf en cas d'urgence, de réparer des véhicules ; f. d'éparpiller les déchets déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement ou de procéder à l'ouverture des sacs ou des réceptacles de tels déchets ; g. sauf autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire, de distribuer des imprimés commerciaux, publicitaires ou d'articles de réclame, de distribuer ou de vendre des confettis, serpentins ou de tous autres articles de fête ou objets de nature à incommoder les usagers ou à salir la voie publique ou ses abords. 2 L'al. 1 ci-dessus est également applicable aux voies privées accessibles au public.	<b>Interdictions diverses</b> Art. 55. - Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité et cet usage, est interdit. Sont notamment interdits : 1) Sur la voie publique : a) le ferrage et le pansage de bêtes de somme, de selle et de trait; b) l'entreposage des véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation; c) les essais de moteurs et de machines; d) le jet de débris ou objets quelconques. 2) Sur la voie publique et ses abords : a) le fait de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc., et sur les monuments; b) la mise en fureur d'un animal; c) les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou l'éclairage public; d) le fait de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure; e) le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui, par sa chute ou de tout autre manière, serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public. L'article 26 est applicable.  Art. 69 Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la LAOC : ....

Règlement de Prangins 2021	Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)
	<p><b>Zones non soumises à la législation routière</b>            Art.56. - Dans les zones non soumises à la législation sur la circulation routière, la pratique des jeux ou des sports est autorisée à la condition qu'elle ne soit pas de nature à créer un danger ou à entraver la circulation des piétons et des véhicules autorisés.</p>
<p><b>Article 35 Nettoyage</b>            1 Le nettoyage de la voie publique, en particulier des rues, des places, des promenades et des parcs publics, est assuré par les services communaux.            2 Le nettoyage des chemins privés incombe aux propriétaires, aux possesseurs ou aux autres ayants droit de ceux-ci.</p>	
<p><b>Article 36 Déchets</b>            1 La collecte, la gestion et l'élimination des déchets font l'objet d'un règlement communal spécifique. La Municipalité peut édicter des dispositions complémentaires concernant :            a. les endroits de dépôt selon les catégories de déchets ;            b. les jours, heures et lieux de dépôt et de ramassage ;            c. l'enlèvement différencié des déchets selon leur genre (ordures ménagères, déchets encombrants, verre, déchets spéciaux, etc.) ;            d. le mode de collecte (volontaire ou au porte-à-porte) ;            e. le conditionnement des déchets ;            f. l'utilisation de conteneurs, l'emplacement et l'aménagement de l'endroit où ils seront déposés ;            g. les conditions spéciales d'évacuation des déchets provenant d'exploitations commerciales, industrielles ou artisanales, de bâtiments administratifs ou scolaires.            2 Les déchets déposés sur la voie publique deviennent propriété de la Commune.</p>	

Règlement de Prangins 2021	Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)
<p><b>Article 37 Service hivernal</b></p> <p>1 Les services communaux procèdent au déblaiement de la voie publique.</p> <p>2 Les usagers, en particulier les riverains :</p> <p>a. ne sont pas autorisés à repousser la neige sur la voie publique, ni à y déverser celle des toits ;</p> <p>b. sont tenus de prendre toute mesure utile pour éviter la formation de glaçons ou d'amas de neige sur les immeubles susceptibles de menacer la sécurité des usagers de la voie publique.</p>	
<p><b>Article 38 Fontaines publiques</b></p> <p>Il est interdit :</p> <p>a. de se livrer à tout travail dans les bassins ou fontaines publics, ou à proximité de ces objets en utilisant leur eau, notamment pour laver les véhicules automobiles ou autres machines ;</p> <p>b. de souiller, de détourner ou de vider l'eau des bassins ou fontaines publics ;</p> <p>c. d'obstruer les canalisations d'amenée ou d'évacuation des bassins ou fontaines publics ;</p> <p>d. d'encombrer et de salir les abords des bassins ou fontaines publics.</p>	
<p><b>Article 39 Parcs publics</b></p> <p>1 La Municipalité est compétente pour adopter un règlement concernant l'accès aux parcs publics, leur utilisation et les activités qui y sont autorisées.</p>	
	<p><b>Drones</b></p> <p>Art. 59 Outre les autorisations requises par le droit fédéral, l'utilisation d'aéronef sans occupant (drones) d'un poids allant jusqu'à 30 kg est soumise à autorisation de la municipalité pour le survol des zones bâties et des espaces de loisirs largement fréquentés, notamment les terrains de sport, les places de jeux et les aires de repos.</p> <p>La municipalité délivre les autorisations en tenant compte notamment de la sécurité des personnes et des biens au sol. Les autorisations peuvent être assorties de conditions.</p>

<b>Règlement de Prangins 2021</b>	<b>Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)</b>
(Titre II - Chapitre I De la police de la voie publique) <b>Section 6 De la police des bains, des plages et des établissements de baignade publics</b> (art. 40-41)	<b>Compétence RP Prangins</b>
(Titre II - Chapitre I De la police de la voie publique) <b>Section 7 De la police des animaux</b>	<b>Chapitre premier suite De la police de la voie publique</b>
<b>Ordre et tranquillité publics Compétence PNR</b>	<b>Interdictions diverses Art. 55</b> Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité et cet usage, est interdit. Sont notamment interdits : 1) Sur la voie publique : a) le ferrage et le pansage de bêtes de somme, de selle et de trait; ... 2) Sur la voie publique et ses abords : ... b) la mise en fureur d'un animal; L'article 26 est applicable.
<b>Article 42 Chiens</b> 1 Tout détenteur d'un chien annonce à l'autorité communale compétente dans les deux semaines la naissance, l'acquisition, la cession ou la mort de l'animal, ainsi que tout changement d'adresse. 2 Les chiens qui ne sont pas identifiés selon ce que prévoit la loi sur la police des chiens et son règlement d'application doivent être signalés au vétérinaire cantonal. 3 L'article 17 al. 2 à 5 de la loi sur la police des chiens définit les modalités selon lesquelles les chiens doivent être tenus en laisse courte dans les lieux, les transports et les manifestations publics. 4 La Municipalité peut en plus définir des lieux publics dont l'accès est interdit aux chiens et ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse. Si la Municipalité impose la tenue en laisse générale sur tout le domaine public communal, elle doit en dérogation définir des zones où les chiens peuvent s'ébattre librement.	

<b>Règlement de Prangins 2021</b>	<b>Règlement intercommunal</b> (entré en vigueur 1er février)
(Titre II - Chapitre I De la police de la voie publique) <b>Section 8 De la police du feu</b>	<b>Titre III</b> <b>De la sécurité publique</b>
<p><b>Article 43 Principe</b></p> <p>1 Il est interdit de faire du feu à l'air libre. Sont notamment compris dans cette interdiction l'incinération de déchets urbains, carnés ou de chantier et les substances explosives ou présentant des risques pour les usagers. Les déchets naturels végétaux provenant de l'exploitation des forêts, des champs et des jardins sont compostés en priorité.</p> <p>2 Ne sont pas compris dans cette interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les feux dans des supports destinés aux grillades ou à la préparation de mets. La municipalité ou l'autorité délégataire peut les interdire dans certaines zones ou pendant certaines périodes ;</li> <li>b. l'incinération de petites quantités de déchets végétaux détenues par les particuliers, sur les lieux de production.</li> </ul> <p>3 Les feux visés à l'al. 2 ci-dessus sont autorisés pour autant que toutes les précautions aient été prises pour parer à tout danger d'incendie ou de propagation et qu'il n'en résulte pas de nuisances pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les émissions de fumée, et qu'ils ne soient pas allumés sur la voie publique, dans les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de dix mètres des bâtiments, des dépôts de foin, de paille, de combustibles ou de toute autre substance inflammable.</p> <p>4 Tout feu est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. dans les environnements secs ;</li> <li>b. pendant les périodes de sécheresse ; ou</li> <li>c. en cas de vent violent.</li> </ul> <p>5 La Municipalité ou l'autorité délégataire peut prendre des dispositions particulières d'urgence, applicables sans délai, pour interdire ou limiter tous les feux.</p>	

Règlement de Prangins 2021	Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)
<p><b>Article 44 Matières inflammables</b></p> <p>1 Il est interdit d'allumer ou d'aviver un feu au moyen de substances explosives, de liquides inflammables, à l'exclusion des produits usuels vendus dans les commerces, ou d'autres matières assimilables.</p> <p>2 La municipalité ou l'autorité délégataire peut imposer des mesures de sécurité relatives à la préparation, la manutention et l'entreposage de telles matières.</p>	
<p><b>Article 45 Usage d'explosifs</b></p> <p>1 L'usage de substances explosives est interdit sans autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire.</p> <p>2 L'usager autorisé doit prendre, à ses frais, toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'atteinte aux personnes et aux biens. La municipalité ou l'autorité délégataire peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.</p> <p>3 L'art. 51 RIGP fait foi pour les lieux publics.</p>	<p><b>Explosifs</b></p> <p>Art. 51 Il est interdit d'utiliser des matières explosives, dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la police intercommunale.</p>
<p><b>Article 46 Engins pyrotechniques</b></p> <p>1 L'emploi d'engins pyrotechniques est soumis à autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire.</p> <p>2 La Municipalité peut, en tout temps, édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi d'engins pyrotechniques, même lors d'une utilisation dans le cadre de manifestations sur le domaine privé ;</p> <p>3 La législation et la réglementation fédérales sont réservées.</p>	
<p><b>Article 47 Illuminations et cortèges aux flambeaux</b></p> <p>Aucune illumination ou cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire. Les articles 28 à 35 du présent règlement sont applicables pour le surplus.</p>	
<p><b>Article 48 Locaux</b></p> <p>La Municipalité ou l'autorité délégataire peut interdire l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.</p>	
<p><b>Article 49 Service de défense contre l'incendie et de secours</b></p> <p>L'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours a été déléguée à une association intercommunale, le Service de secours et de défense contre l'incendie (SDIS Nyon Dôle) qui dispose d'un règlement à cet effet.</p>	

<b>Règlement de Prangins 2021</b>	<b>Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)</b>
<p><b>Article 50 Bornes hydrantes et locaux du service de défense contre l'incendie et de secours</b>            1 Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux servant au dépôt du matériel de défense incendie et de secours est interdit.            2 L'utilisation des bornes hydrantes à des fins privées est interdite, sauf autorisation de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou du service compétent.            3 Les sorties de secours des bâtiments et leur accès par les véhicules du service du feu doivent être constamment libres.</p>	
<p>(Titre II- Chapitre I De la police de la voie publique)  <b>Section 9 De la police des eaux</b>            (art. 51 à 54)</p>	<p><b>Compétence RP Prangins</b></p>
<p>(Chapitre II De l'hygiène et de la salubrité)  <b>Section 1 De la police de l'hygiène et de la salubrité</b>            (art. 55 à 60)</p>	<p><b>Compétence RP Prangins</b></p>
<p>(Chapitre II De l'hygiène et de la salubrité)  <b>Section 2 De la police des inhumations et des cimetières</b>            (art. 61 et 62)</p>	<p><b>Compétence RP Prangins</b></p>
<p><b>Chapitre III De la police des activités économiques</b>  <b>Section I De la police des établissements</b></p>	<p><b>(Titre V) Chapitre III Des établissements LADB</b></p>
<p><b>Article 63 Champ d'application et définitions</b>            1 Sont considérés comme établissement au sens du présent règlement tous les établissements au bénéfice de licences ou d'autorisations spéciales au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB).</p>	

Règlement de Prangins 2021	Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)
<p><b>Article 64 Périodes d'ouverture et de fermeture des établissements de jour</b></p> <p>1 Les établissements de jour ne peuvent être ouverts qu'entre 6h00 et 24h00. La Municipalité peut autoriser des horaires prolongés y compris de manière saisonnière.</p> <p>2 Les délais et modalités de dépôt de la demande sont déterminés par la police intercommunale pour autant que l'heure de la prolongation n'excède pas 2h00 du matin. Au-delà, une demande d'autorisation à la Municipalité est déposée par écrit dix jours à l'avance.</p>	<p><b>Champ d'application</b></p> <p>Art. 64 Lorsque le Comité de direction ou la police intercommunale par délégation autorise un titulaire de licence à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les émoluments de prolongation d'ouverture. La police intercommunale peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.</p>
<p><b>Article 65 Compétence réglementaire</b></p> <p>La Municipalité est compétente pour établir un règlement portant tarif des taxes relatives :</p> <p>a. à l'octroi et au retrait des autorisations de prolongations d'horaire et d'ouvertures anticipées ;</p> <p>b. à toute autre activité nécessitant une prestation de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.</p>	
<p><b>Article 66 Accès aux établissements en dehors des périodes d'ouverture</b></p> <p>1 En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.</p> <p>2 Ne sont pas compris dans l'interdiction visée à l'al. 1er ci-dessus, les clients d'hôtels, de pensions ou de tout autre établissement autorisé à accueillir des hôtes. Seuls les hôteliers ou les maîtres de pensions sont autorisés à admettre les hôtes.</p>	<p><b>Prolongation d'ouverture</b></p> <p>Art. 65 Le titulaire d'un établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale sera déclaré en contravention- Le titulaire de la licence, de même que les acheteurs ou consommateurs seront passibles de sanctions.</p>

<b>Règlement de Prangins 2021</b>	<b>Règlement intercommunal</b> (entré en vigueur 1er février)
<p><b>Article 67 Activités susceptibles de générer des nuisances sonores</b></p> <p>1 Sauf autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire, sont interdits dans les établissements, leurs dépendances et leurs abords :</p> <p>a. de 22h00 à 7h00, les activités bruyantes ainsi que l'emploi d'appareils reproducteurs ou amplificateurs de sons ou d'images ;</p> <p>b. en tout temps, la diffusion de sons à l'extérieur.</p> <p>2 L'autorisation est accordée à condition que les activités visées à l'al. 1er du présent article ne soient pas susceptibles de créer des nuisances excessives sur le domaine public et, en particulier, à l'égard du voisinage. L'autorisation est soumise à une taxe.</p> <p>3 Sont réservées les dispositions de la législation et de la réglementation cantonales, notamment la Loi sur les entreprises de sécurité (art. 11) et son règlement d'application (art. 11 également), ainsi que la réglementation sur les établissements, relatives à l'organisation d'animations musicales permanentes ou occasionnelles.</p>	
<p><b>Article 68 Terrasses et dépendances</b></p> <p>1 Les terrasses et les dépendances extérieures des établissements publics peuvent être ouvertes jusqu'à de fermeture des établissements publics auxquels elles se rattachent, mais pas au-delà de 24h00.</p> <p>2 La Municipalité ou l'autorité délégataire peut :</p> <p>a. imposer en tout temps un horaire de fermeture plus restrictif ou toute autre mesure nécessaire à la sauvegarde de l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la morale publics ;</p> <p>b. interdire ou restreindre l'usage de systèmes de chauffage des terrasses.</p> <p>3 La Municipalité peut adopter un règlement sur l'utilisation des terrasses.</p>	

Règlement de Prangins 2021	Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)
(Chapitre III De la police des activités économiques) <b>Section 2 De la police des magasins</b>	Compétence RP Prangins
<p><b>Article 69 Périodes d'ouverture</b></p> <p>1 Les jours ouvrables, les magasins ne doivent pas être ouverts avant 6h00. Ils doivent fermer au plus tard :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. à 18h00 le samedi et les veilles des jours de repos public,</li> <li>b. à 19h00 les autres jours ouvrables.</li> </ul> <p>Le jour de fermeture hebdomadaire et les horaires doivent être indiqués de façon permanente et clairement visible de l'extérieur.</p> <p>2 L'ouverture des magasins est interdite les jours de repos publics définis à l'article 7 du présent règlement.</p>	
<p><b>Article 70 Exceptions et dérogations</b></p> <p>1 Ne sont pas soumis aux restrictions fixées à l'article 69 ci-dessus les boulangeries, pâtisseries et confiseries, les magasins de fleurs, les pharmacies qui peuvent rester ouverts jusqu'à 18h pendant les jours de repos public.</p> <p>2 Les magasins peuvent également être ouverts au-delà des jours et heures d'ouvertures prévus à l'article 69 ci-dessus, à la condition que n'y travaillent durant ces périodes que les personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les parents en ligne ascendante et descendante du chef de l'entreprise et leurs conjoints ou leurs partenaires enregistrés ;</li> <li>b. les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré du chef de l'entreprise ;</li> <li>c. le conjoint ou le partenaire enregistré du chef de l'entreprise.</li> </ul> <p>3 La Municipalité ou l'autorité délégataire peut autoriser des dérogations aux jours et heures d'ouvertures fixés par le présent règlement, y compris au bénéfice des magasins soumis aux exceptions prévues aux al 1 et 2, notamment pour les ouvertures prolongées de fin d'année, lors d'une manifestation d'une ampleur particulière, en cas d'urgence ou qu'un intérêt public le justifie.</p> <p>4 La Municipalité est par ailleurs compétente pour adopter un règlement portant sur la notion de magasins, leurs horaires et période d'ouverture et de fermeture, l'octroi de dérogations assorties de conditions relatives au personnel et à la sauvegarde de l'intérêt public, la protection de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public, et portant enfin sur les taxes relatives aux autorisations et aux dérogations délivrées en lien avec les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins.</p>	

<b>Règlement de Prangins 2021</b>	<b>Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)</b>
(Chapitre III De la police des activités économiques) <b>Section 3 De la police des activités économiques</b>	(Titre V) Chapitre premier Du commerce
<p><b>Article 71 Registre des entreprises</b> Le registre des entreprises est tenu conformément à la législation cantonale sur les activités économiques.</p>	<p><b>Dispositions réglementaires</b> Art. 60 - Le Comité de direction peut édicter les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer le contrôle des activités commerciales et pour éviter que celles-ci ne portent atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la santé, à la moralité et à la sécurité publics et pour prévenir les atteintes aux bonnes mœurs, ainsi qu'à la bonne foi en affaires. Le Comité de direction peut interdire toute activité commerciale, si celle-ci est de nature à porter une atteinte grave aux principes mentionnés ci-dessus.</p> <p><b>Activités économiques</b> Art. 61 - La police intercommunale veille à l'application de la Loi sur l'exercice des activités économiques sur le territoire de l'Association. Elle exerce en conséquence les pouvoirs conférés par ces lois à l'autorité communale. Le Comité de direction peut notamment limiter l'exercice des activités commerciales, permanentes ou temporaires, à certains emplacements, les restreindre à certaines heures et les interdire certains jours.</p>
<p><b>Article 72 Compétence réglementaire</b> La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant tarif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. des taxes que la Commune peut percevoir pour toute activité de commerce itinérant sur le domaine public ;</li> <li>b. des taxes de location des places utilisées par les commerçants ambulants ;</li> <li>c. des taxes relatives à toute autre activité nécessitant une prestation de la municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.</li> </ul>	<p><b>Colportage</b> Art. 62 - Sous réserve des dispositions de la Loi fédérale sur le commerce itinérant (LCI), nul ne peut exercer une activité commerciale temporaire ou itinéraire tel le colportage, sans être préalablement au bénéfice d'une autorisation de la police intercommunale. A l'exception du colportage, l'autorisation temporaire est assortie d'un emplacement. Si cette activité est soumise à une autorisation, celle-ci devra être présentée avant le début de l'activité commerciale. La police intercommunale peut exiger tout renseignement utile de la personne qui exerce l'activité commerciale, en particulier la preuve qu'elle est autorisée à séjourner en Suisse et à y travailler.</p>

Règlement de Prangins 2021	Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)
	<b>Interdictions</b> Art. 63 Tout acte de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics dans les marchés, à compromettre l'hygiène et la salubrité publiques ou à gêner la circulation, est interdit.
(Chapitre III De la police des activités économiques) <b>Section 4 De la police des foires et des marchés</b> (art. 73)	<b>Compétence RP Prangins</b>
<b>Chapitre IV - De la police des bâtiments</b> (art. 74 à 80)	<b>Compétence RP Prangins</b>
<b>Chapitre V - De la police du mobilier public</b>	
<b>Art. 81 Activités autorisées</b> La pratique de jeux ou de sports est autorisée dans la mesure où elle ne crée pas un danger ou n'entrave pas la circulation des piétons ou des véhicules autorisés. <b>Art. 82 Disposition pénale</b> Il est interdit, sous peine d'amende : a. d'enlever de la terre ou du sable le long des chemins et sur les terrains de la commune ; b. de porter atteinte aux talus, terre-pleins, et aux autres aménagements destinés au public.	<b>Actes interdits Art. 48</b> Dans les lieux accessibles au public ou à leurs abords, il est notamment interdit : 1) de jeter des projectiles quelconques; 2) de se livrer à des jeux dangereux pour les passants; 3) de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tous autres objets, y compris éblouissants et assourdissants, pouvant blesser les passants; 4) de déposer ou de suspendre des objets au-dessus du sol, à moins que toutes les précautions n'aient été prises pour rendre leur chute impossible; 5) de placer sur le sol des objets dangereux, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants ; 6) de porter des objets dangereux au sens de la Loi fédérale sur les armes s'il y a lieu de penser que les objets en question seront utilisés de manière abusive, notamment pour intimider, menacer ou blesser des personnes. La police intercommunale peut provisoirement saisir ces objets.

Règlement de Prangins 2021	Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)
Chapitre VI - De la police des habitants (art. 83)	Compétence RP Prangins
Titre III Dispositions finales	Titre VII Dispositions finales et transitoires
<p><b>Article 84 Disposition abrogatoire</b> Le présent règlement abroge le règlement de police du 3 mai 1993, modifié le 7 mars 2000 ainsi que toute disposition contraire édictée par le conseil communal ou la Municipalité.</p>	<p><b>Art. 107.</b> - Les dispositions relatives aux matières traitées dans le présent règlement dans les domaines délégués à l'Association prévues par les règlements de police du 14 mars 2011 de la commune de Crans-près-Céligny, du 27 août 2014 de la commune de Nyon, du 7 août 2000 de Prangins, ainsi que toutes dispositions contraires édictées par le Conseil communal ou la municipalité, sont abrogées.</p>
<p><b>Article 85 Entrée en vigueur</b> 1 La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement. 2 Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil communal et approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.</p>	<p><b>Art. 108.</b> – Le Comité de Direction est chargé de l'exécution du règlement. Il fixera la date de son entrée en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'intérieur.</p>

Règlement de Prangins 2021	Règlement Prangins Approuvé par le C.E. le 07 août 2000	Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)
TITRE PREMIER PARTIE GENERALE	1. DISPOSITIONS GENERALES	TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES
CHAPITRE I Partie générale  SECTION 1 - BUT, OBJET ET DEFINITIONS	1.1 - Compétence et champ d'application	Chapitre 1 Champ d'application
<b>Article 1 But</b> Conformément à l'art. 10 du Règlement intercommunal général de police (ci-après RIGP), le présent règlement règle les questions de compétence communale qui ne relèvent pas de la compétence de l'Association de communes « Police de la région de Nyon » (ci-après l'Association) telles que mentionnées à l'art. 5 et l'annexe 1 des statuts de l'Association.	<b>Art. 1 - But</b> Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes. La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre, le repos et la sécurité publics, le respect des bonnes mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.	<b>BUT</b> Article premier. - Le règlement général de police institue la police intercommunale au sens de la loi sur les communes dans les limites des compétences déléguées par l'article 5 des statuts de l'Association de communes « Police de la région de Nyon », (ci-après : l'Association).
<b>Article 2 Objet</b> Le présent règlement général de police ne traite donc que des objets qui ne sont pas couverts par le RIGP, à savoir : a. le service du feu ; b. la salubrité, notamment : 1. les mesures générales relatives à l'hygiène et à la santé 2. les mesures relatives à la propreté des voies et places publiques ; c. la police des inhumations, des incinérations et des cimetières ; d. partiellement la police de l'exercice des activités économiques, soit notamment la police des foires et des marchés, l'ouverture et la fermeture des magasins, affichage et procédés de réclame e. le recensement et le contrôle des habitants, la police des étrangers, la délivrance des actes d'origine, la tenue du rôle des électeurs ; f. partiellement la police du domaine public, notamment la police des constructions et la surveillance des chantiers ; g. les mesures à prendre en cas de sinistres causés par les forces naturelles ; h. la délivrance des déclarations, attestations et permis. L'art 43 dans la Loi sur les communes est réservé pour le surplus.	<b>Art. 7 - Police</b> Le corps de police a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la municipalité: 1. de maintenir l'ordre et la tranquillité publics, 2. de veiller au respect des mœurs, 3. de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens, 4. de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général. Il est organisé militairement et soumis aux dispositions du statut du personnel communal et à un règlement de service édicté par la municipalité.	<b>Police intercommunale</b> Art. 12. - Sauf disposition contraire du règlement, la police intercommunale est compétente, notamment pour délivrer les autorisations prévues par les dispositions spéciales ainsi que pour prendre les décisions particulières nécessaires à l'application du règlement.
<b>Article 3 Définitions</b> 1 Au sens du présent règlement, on entend par : a. Territoire communal : l'aire délimitée par les frontières de la commune sur toute la hauteur et la profondeur utiles ; b. Domaine public communal : toutes les parties du territoire communal qui n'appartiennent pas au domaine privé ou qui font l'objet de droits réels au bénéfice de la Commune et qui sont à destination de l'usage commun du plus grand nombre d'administrés ; c. Domaine privé : toutes les parties du territoire communal sur lesquelles un ayant droit peut faire valoir un titre de propriété, de possession ou d'usage exclusif ; d. Domaine public cantonal : tous les objets que la loi place dans la dépendance du canton ; e. Voie publique : toute voie ouverte à la circulation publique, soit dès qu'elle est mise à la disposition d'un cercle indéterminé de personnes même si son usage est limité par sa	<b>Article 3 Définitions</b> Au sens du présent règlement, on entend par : a. Police communale : les domaines prévus par l'article 43 de la loi du 28 février 1956 et par les lois spéciales ; b. Autorité municipale : la municipalité, le dicastère ou le service chargé d'exercer les compétences prévues par l'article 43 de la loi du 28 février 1956 sur les communes et le présent règlement ; c. Autorité municipale en matière de poursuite et de répression des contraventions : l'autorité municipale prévue par la législation cantonale en matière de contraventions ; d. Corps de police : l'ensemble des agents au sens de l'article 4 al. 3 de la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise ; e. Dispositions d'application : l'ensemble des dispositions normatives édictées sur la base du présent règlement général de police ; f. Territoire communal : l'aire délimitée par les frontières de la commune sur toute la	<b>Terminologie</b> Art. 2. – La désignation des fonctions s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.  <b>Règlement et prescriptions</b> Art. 3. - Le mot « règlement » employé dans les dispositions ci-après désigne le présent règlement général de police.  Le terme de règlement municipal employé dans ces dispositions comprend également les « Prescriptions » édictées par chaque municipalité de communes membres de l'Association ou le Comité de Direction de l'Association de communes « Police de la région de Nyon » (ci-après : Comité de Direction).  Dans le présent règlement, le terme "la municipalité" est utilisé lorsque l'autorité exécutive communale peut prendre des dispositions particulières applicables sur le territoire de sa commune.

Règlement de Prangins 2021	Règlement Prangins Approuvé par le C.E. le 07 août 2000	Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)
nature, par son mode ou par le but de son utilisation ou à une catégorie d'usagers, par exemple des cyclistes, et indépendamment du fait qu'elle se trouve sur le domaine public ou le domaine privé.	hauteur et la profondeur utiles ; g. Domaine public communal : toutes les parties du territoire communal qui n'appartiennent pas au domaine privé ou qui font l'objet de droits réels au bénéfice de la commune et qui sont à destination de l'usage commun du plus grand nombre d'administrés ; h. Domaine privé : toutes les parties du territoire communal sur lesquelles un ayant droit peut faire valoir un titre de propriété, de possession ou d'usage exclusif ; i. Domaine public cantonal : tous les objets que la loi place dans la dépendance du canton ; j. Voie publique : toute voie ouverte à la circulation publique, soit dès qu'elle est mise à la disposition d'un cercle indéterminé de personnes même si son usage est limité par sa nature, par son mode ou par le but de son utilisation ou à une catégorie d'usagers, par exemple des cyclistes, et indépendamment du fait qu'elle se trouve sur le domaine public ou le domaine privé .	
<b>Article 4 Droit applicable</b> Les dispositions du présent règlement sont applicables, sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.	<b>Art. 2 - Droit applicable</b> Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.	<b>Droit applicable</b> Art. 4. - Les dispositions du règlement sont applicables sans préjudice des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.
(TITRE I - CHAPITRE I )  <b>SECTION 2 CHAMP D'APPLICATION</b>		
<b>Article 5 Champ d'application territorial</b> Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune, y compris le domaine public cantonal inclus dans les limites de la commune, et, lorsqu'une disposition spéciale le prévoit, au domaine privé et à la voie publique.	<b>Art. 3 - Champ d'application territorial</b> Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.	<b>Champ d'application territorial</b> Art. 5. - Les dispositions du règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire des communes, y compris le domaine public cantonal ou fédéral sous réserve de dispositions contraires. Sauf disposition spéciale, elles s'appliquent au domaine privé dans la mesure où l'exige le maintien de la sécurité et de l'ordre publics.
<b>Article 6 Champ d'application personnel</b> 1 Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble des personnes se trouvant sur le territoire communal, indépendamment de leur lieu de domicile ou de séjour 2 Lorsque l'application d'une disposition du présent règlement ou de ses dispositions d'application est subordonnée au domicile d'une personne, ce domicile est déterminé conformément aux règles du code civil.		<b>Champ d'application des personnes</b> Art. 6. - Les dispositions du règlement sont applicables à toutes les personnes se trouvant sur le territoire d'une commune membre de l'Association, sauf si le contraire résulte d'une disposition spéciale.  Lorsque l'application d'une disposition du règlement, d'un règlement ou de dispositions réglementaires municipales, dépend du domicile d'une personne, ce domicile sera déterminé conformément aux règles du droit civil.
<b>Article 7 Jours de repos publics</b> Au sens du présent règlement sont jours de repos publics les dimanches et les jours fériés légaux et usuels, soit les 1er et 2 janvier, le Vendredi Saint, le Lundi de Pâques, l'Ascension, le Lundi de Pentecôte, le 1er août, le Lundi du Jeûne fédéral et Noël (25 décembre).	<b>art. 14 - Jours de repos public</b> Le dimanche, les jours fériés légaux et les jours de fêtes religieuses légales, sont jours de repos public.	<b>Jour de repos publics</b> Art. 7. - Sont jours de repos public au sens du règlement : les dimanches et les jours fériés usuels, à savoir les deux premiers jours de l'année, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1 <sup>er</sup> Août, le lundi du Jeûne fédéral et Noël (25 décembre).

Règlement de Prangins 2021	Règlement Prangins Approuvé par le C.E. le 07 août 2000	Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)
(TITRE I -CHAPITRE I )  <b>SECTION 3 - COMPETENCES</b>		<b>Titre I -Chapitre II - Compétence</b>
<p><b>Article 8 Compétences en matière réglementaire</b></p> <p>1 La Municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.</p> <p>2 Elle arrête :</p> <p>a. Les dispositions d'application du présent règlement qui lui sont déléguées par le Conseil communal ;</p> <p>b. Les tarifs pour la délivrance des autorisations en application du présent règlement et pour toutes autres prestations, notamment les actes, les décisions et les interventions de l'autorité pris en application du présent règlement ;</p> <p>c. En cas d'urgence, les directives complémentaires ou les mesures adéquates.</p> <p>3 L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.</p> <p><b>Article 9 Délégation</b></p> <p>1 La Municipalité peut, par décision, déléguer tout ou partie de ses compétences à la Direction de police ou au dicastère en charge de la gestion et de la surveillance du domaine public (autorité délégataire). L'autorité délégataire peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses compétences à un service ou à des membres de l'administration communale.</p> <p>2 La Municipalité ou l'autorité délégataire peut confier l'exercice des tâches relatives aux compétences visées à l'article 8 du présent règlement au corps de police au sens de l'article 4 al. 3 de la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise.</p> <p>3 Les délégations doivent faire l'objet d'un règlement ou d'une décision de l'autorité délégatrice.</p> <p>4 Les dispositions de la législation en matière cantonale sur les contraventions sont réservées.</p>	<p><b>Art. 4 - Compétence réglementaire de la Municipalité</b></p> <p>Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence.</p> <p>En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.</p> <p>La Municipalité est également compétente pour arrêter les tarifs de police dépendant du présent règlement.</p> <p><b>Art. 5 - Autorités et organes compétents</b></p> <p><b>a) Municipalité</b></p> <p>La police municipale incombe à la municipalité qui veille à l'application du présent règlement par l'entremise du corps de police et des fonctionnaires qu'elle désigne à cet effet.</p> <p>Chaque membre de la municipalité est tenu de dénoncer, toute infraction dont il a connaissance.</p> <p><b>Art. 6 b) Directions</b></p> <p>Sauf disposition expresse contraire, la municipalité peut déléguer à une Direction municipale les compétences qui lui sont attribuées par le présent règlement.</p> <p><b>Art. 7 - Police</b></p> <p>Le corps de police a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la municipalité:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>de maintenir l'ordre et la tranquillité publics,</li> <li>de veiller au respect des mœurs,</li> <li>de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens,</li> <li>de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.</li> </ol> <p>Il est organisé militairement et soumis aux dispositions du statut du personnel communal et à un règlement de service édicté par la municipalité.</p>	<p><b>Autorités et organes compétents</b></p> <p>Art. 8. - La police intercommunale est organisée par le Comité de Direction de l'Association « Police de la région de Nyon » qui assure l'exécution du présent règlement et veille à son application, par l'entremise du corps de police et des collaborateurs qu'elle désigne à cet effet.</p> <p>En cas de nécessité, le Comité de Direction peut faire appel à d'autres personnes et leur confier des tâches déterminées, dans les limites définies par la Loi.</p> <p><b>Comité de direction</b></p> <p>Art. 9. - Le Comité de Direction est compétent pour prendre les mesures nécessaires dans les domaines de compétences délégués à l'Association conformément à l'annexe 1 de ses statuts.</p> <p>En outre, l'usage de la force devra être proportionné aux circonstances et devra être l'ultime moyen de contrainte.</p> <p><b>Municipalité</b></p> <p>Art. 10. - Dans les limites des pouvoirs qui ne sont pas délégués à l'Association par les dispositions des statuts de l'Association et du présent règlement, chaque commune peut édicter les dispositions réglementaires applicables sur son territoire.</p> <p>Le Comité de direction établit les tarifs, les taxes et les émoluments, notamment pour les autorisations prévues par le règlement, à l'exception des dispositions qui relèvent de la compétence des communes, et les interventions et opérations effectuées par le corps de police intercommunal ou les collaborateurs de l'Association.</p> <p><b>Police intercommunale</b></p> <p>Art. 12. - Sauf disposition contraire du règlement, la police intercommunale est compétente, notamment pour délivrer les autorisations prévues par les dispositions spéciales ainsi que pour prendre les décisions particulières nécessaires à l'application du règlement.</p> <p>Missions de la police intercommunale</p> <p>Art. 13. - La police intercommunale a la mission générale, sous la responsabilité du Comité de Direction:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;</li> <li>de maintenir la tranquillité, les mœurs et l'ordre publics ;</li> <li>de veiller à l'observation des dispositions légales et réglementaires.</li> </ol>
(TITRE I - CHAPITRE I )  <b>SECTION 4 - ASSISTANCE AUX AUTORITES</b>		
<p><b>Article 10 Obligation d'assistance</b></p> <p>1 Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement ou de ses dispositions d'application, la municipalité peut demander assistance à tout administré qui est tenu d'y donner suite sous réserve des peines prévues par le présent règlement ou ses dispositions d'application.</p>		<p>cf. article 26 Lorsqu'elle en est requise en situation d'urgence, toute personne est tenue de prêter assistance aux agents de la police, ou à tout autre représentant de l'autorité, dans l'exercice de leur fonction.</p>

Règlement de Prangins 2021	Règlement Prangins Approuvé par le C.E. le 07 août 2000	Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)
(TITRE I) CHAPITRE II DE LA PROCEDURE  SECTION 1 PROCEDURE RELATIVE AUX CONTRAVENTIONS		Titre I - CHAPITRE IV De la procédure devant l'autorité municipale
<b>Article 11 Contraventions</b> 1 Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la loi sur les contraventions. La répression des contraventions est de la compétence de la PNR.	<b>Art. 9 - Acte punissable</b> Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une peine d'amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.	<b>Répression des contraventions</b> Art. 11. - Le Comité de Direction constitue l'autorité municipale au sens de la loi sur les contraventions et ce pour l'ensemble du territoire des communes concernées. Il peut déléguer ses compétences à des collaborateurs spécialisés au sens de la loi sur les contraventions. L'indépendance de jugement de ses présidents est garantie. Le Comité de Direction conserve toutefois le droit de statuer en corps dans un cas déterminé, mais avant toute décision de l'Autorité délégataire (art. 3 LContr).  <b>cf. art 14 plus bas, 15, 19 à 24 et 69</b>
	<b>Art. 10 - Contravention</b> Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention sous menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal. voir aussi ch. 88	<b>Exécution forcée</b> Art. 15. - Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, le Comité de Direction peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre sa contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal.  <b>Répression des contraventions</b> Art. 19. - Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la loi sur les contraventions. La répression des contraventions est de la compétence du Comité de direction, qui peut déléguer ses pouvoirs conformément aux dispositions de la loi sur les contraventions  <b>Transmission des rapports de contravention</b> Art. 20. - Les rapports de contravention sont remis au Commandant de police et, par lui, à la Commission de police.  <b>Audience</b> Art. 21. - Sauf lorsque le Comité de Direction statue en corps, lors de ses audiences, le Président de la Commission de police est assisté d'un greffier.
		<b>Greffe</b> Art. 22. - Lorsqu'il statue en corps (article 11 al. 4), le Comité de Direction peut charger le collaborateur délégué de l'assister en qualité de greffier.
		<b>Police des audiences</b> Art. 23. - Le Président assure la police des audiences. Il peut infliger, si besoin sur-le-champ, l'une des peines prévues dans le code de procédure pénale fédéral à celui qui, délibérément, aura gravement perturbé, par son comportement, le déroulement de l'instruction.
		<b>Droit d'être assisté</b> Art. 24. - Devant la Commission de police, le dénoncé peut se faire assister d'un défenseur.

Règlement de Prangins 2021	Règlement Prangins Approuvé par le C.E. le 07 août 2000	Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)
<p><b>Article 12 Qualité de dénonciateur</b> Toute personne peut dénoncer à la Municipalité, à l'autorité délégataire ou au corps de police, une infraction dont elle a connaissance.</p>	<p><b>Art. 8 - Rapport de dénonciation</b> Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les agents de police;</li> <li>2. les fonctionnaires communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.</li> </ol>	<p><b>Rapports de contraventions</b> Art. 14 Sans préjudice des droits de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser les rapports de contravention :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) les officiers, sous-officiers et agents du corps de police au sens de la Loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise ;</li> <li>2) les assistants de police, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées;</li> <li>3) les collaborateurs de la police intercommunale assermentés et investis de ce pouvoir par le Comité de direction.</li> <li>4) les fonctionnaires et employés communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par chacune des municipalités, dans les limites des missions qui leur sont confiées.</li> </ol>
<p>(TITRE I - CHAPITRE II DE LA PROCEDURE )</p> <p><b>SECTION 2 PROCEDURE ADMINISTRATIVE</b></p>	<p><b>1.2 Procédure administrative</b></p>	<p><b>Titre I Chapitre III - De la procédure administrative</b></p>
<p><b>Article 13 Autorisations et dérogations</b></p> <p>1 L'exercice des activités soumises à autorisation ou à dérogation par le présent règlement doit faire l'objet d'une demande écrite préalable adressée à la municipalité ou à l'autorité délégataire.</p> <p>2 Lorsque les conditions légales ou réglementaires sont réalisées, la municipalité ou l'autorité délégataire octroie l'autorisation ou la dérogation. Elle peut assortir cette mesure de conditions ou d'un cahier des charges ou la soumettre à la perception d'un émolument.</p> <p>3 La municipalité ou l'autorité délégataire peut refuser, révoquer ou restreindre une autorisation ou une dérogation précédemment accordée notamment lorsque :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. son bénéficiaire ne respecte pas les conditions auxquelles l'autorisation ou la dérogation est subordonnée ou a violé les dispositions légales ou réglementaires y relatives ;</li> <li>b. les circonstances factuelles ou légales se sont modifiées depuis le moment de l'octroi de l'autorisation ou de la dérogation et que cette modification déploie des conséquences sur le régime de l'autorisation ;</li> <li>c. le bénéficiaire ne s'est pas acquitté des montants dont le paiement est assorti à la délivrance ou au maintien de l'autorisation ou de la dérogation ;</li> <li>d. le bénéficiaire est insolvable ; ou</li> <li>e. l'autorisation ou la dérogation devient sans objet.</li> </ol> <p>4 Le refus, la révocation ou la restriction doivent faire l'objet d'une décision, motivée en fait et en droit et communiquée à l'administré en la forme écrite avec mention des voies et délais de recours.</p> <p>5 La décision de refus de révocation ou de restriction est notifiée par voie postale. Lorsque l'exploitant ou l'organisateur est parti sans laisser d'adresse ou qu'il ne récupère pas son courrier dans le délai de garde fixé par les Conditions générales de La Poste, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut lui faire notifier ses avis par voie édictale.</p>	<p><b>Art. 11 - Demande d'autorisation</b> Lorsqu'une disposition spéciale du présent règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée, par écrit, en temps utile, auprès de la municipalité.</p> <p><b>Art. 12 - Retrait</b> La municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer l'autorisation qu'elle a octroyée. En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit aux intéressés, avec mention de leurs droits et délai de recours.</p>	<p><b>Demande d'autorisation</b> Art. 16. - Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, la demande doit être adressée par écrit, dans le délai prescrit ou, à défaut, dans un délai minimal de 10 jours ouvrables, à la direction de police intercommunale. La renonciation à faire usage d'une autorisation obtenue doit être communiquée sans délai à l'autorité d'octroi.</p> <p><b>Retrait d'admonestation</b> Art. 17. - Après avoir accordé une autorisation, la police intercommunale peut, pour des motifs d'intérêt public, la retirer. En ce cas, sa décision est brièvement motivée en fait et en droit et elle est communiquée sans délai par écrit aux intéressés, avec mention de leurs droits et du délai de recours.</p>

Règlement de Prangins 2021	Règlement Prangins Approuvé par le C.E. le 07 août 2000	Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)
<p><b>Article 14 Recours administratif</b></p> <p>1 En cas de délégation au sens de l'article 9 du présent règlement, la décision rendue par l'autorité délégataire est susceptible de recours administratif à la municipalité aux conditions prévues par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative en matière de recours administratif.</p> <p>2 Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à la Municipalité ou à l'autorité délégataire. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.</p> <p>3 La décision de la municipalité est soumise aux conditions prévues par l'article 13 al. 4 du présent règlement.</p>	<p><b>Art. 13 - Recours</b></p> <p>En cas de délégation à une direction, la décision relative à une autorisation est susceptible de recours à la Municipalité.</p> <p>Le recours s'exerce par écrit et motivé dans les 10 jours dès la communication de la décision attaquée. Il doit être déposé au Greffe municipal ou en mains de la direction qui a statué. Il est réputé déposé en temps utile s'il est remis à un bureau de poste suisse avant l'expiration du délai de recours.</p> <p>La Direction qui a statué transmet à bref délai le recours avec le dossier, et, le cas échéant, sa détermination au syndic qui en assure l'instruction ou charge un autre conseiller municipal de cette tâche.</p> <p>La décision de la municipalité est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit au recourant avec mention du droit et du délai de recours au Tribunal administratif.</p> <p>La Municipalité est compétente pour édicter des prescriptions complémentaires sur la procédure de recours et sur la communication des dossiers administratifs</p>	<p><b>Recours</b></p> <p>Art. 18. - Tout recours s'exerce par acte écrit et motivé conformément à la loi sur la procédure administrative. Il doit être déposé au siège du Comité de Direction.</p> <p>Il est réputé déposé en temps utile s'il est remis à un bureau de poste suisse, avant l'expiration du délai de recours.</p> <p>La décision du Comité de Direction est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit au recourant, avec la mention du droit et du délai de recours auprès de l'autorité de recours compétente.</p>
<p><b>Ordre public, sécurité et mœurs: Compétence RIGP</b></p>	<p><b>De l'ordre, de la tranquillité publique et des mœurs (art. 14 à 43):</b></p> <p><b>Abrogé</b></p> <p>Hormis:</p> <p>ch. 2.4 Police des Bains (art. 38 et 39) voir plus bas et</p> <p>2.5 police des spectacles et des lieux de divertissements (art. 40 à 43 voir plus bas)</p>	<p><b>TITRE II</b></p> <p><b>DE L'ORDRE PUBLIC ET DES MOEURS</b></p>
	<p><b>2.1 De L'ordre et de la tranquillité publique et</b></p> <p><b>2.2 De la police des animaux et de leur protection</b></p> <p>(presque complètement abrogés)</p>	<p><b>CHAPITRE PREMIER</b></p> <p><b>De la tranquillité et de l'ordre publics</b></p>
	<p>art. 14 à 21: abrogés</p>	<p>(art. 25 à 39)</p> <p>Généralités, Assistance, Appréhension et arrestation, Interdiction de périmètre, Résistance-entrave- injure, Consommation de boissons alcooliques, Manifestations-spectacles, Exceptions, Lutte contre le bruit, Travaux bruyants, Camping, Roulottes-caravanes, Mineurs, Personne incapable de discernement, Installation des services publics, Musiciens ambulants et artistes de rue.</p>
<p>cf. TITRE II - CHAPITRE I - SECTION 2 DES MANIFESTATIONS</p>	<p>Art. 21 et 22 Manifestations partiellement gardés</p>	<p>Cf Chapitre II du RIGP</p>
<p>cf. TITRE II - CHAPITRE I SECTION 7 DE LA POLICE ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX</p>	<p>art. 23 à 30, 33 et 34 abrogés voir art. 31 et 32 sous colonne projet de nouveau règlement) et RIGP</p>	<p>cf. TITRE IV - CHAPITRE PREMIER De la police de la voie publique pour le</p>
	<p><b>A noter:</b></p> <p><b>Art. 26 Enfants</b></p> <p>Il est interdit aux enfants âgés de moins de 16 ans :</p> <p>a) de fumer ou de consommer des boissons alcoolisées dans les lieux et sur la voie publics ;</p> <p>b) de sortir seuls le soir après 22 heures.</p> <p>Les enfants autorisés à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police, doivent rejoindre immédiatement leur logement.</p>	<p><b>Mineurs</b></p> <p>Art. 36 - Il est interdit de laisser vagabonder les mineurs de moins de quinze ans après 22 heures (23 heures du 1er juin au 30 septembre)</p> <p>Ceux d'entre eux qui, pour quelque motif que ce soit, ont été autorisés à rentrer seuls à une heure plus tardive doivent joindre immédiatement leur logement.</p> <p>Les dispositions de la LADB (Loi sur les auberges et les débits de boissons) et de son règlement d'application demeurent réservées.</p>

Règlement de Prangins 2021	Règlement Prangins Approuvé par le C.E. le 07 août 2000	Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)
	<b>2.3 DE LA POLICE DES MŒURS (art. 35 à 37) : abrogé</b>	Compétence RIGP
	<b>Art. 35 Acte contraire à la décence</b> Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit. L'art. 18 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.	
	<b>Art. 37 Textes ou images contraires à la morale</b> Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, cartes, photographie ou vidéocassettes, etc... obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur la voie publique	
	<b>Art. 36 Incitation à la débauche</b> Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence est interdit.	
cf. Titre II chapitre I section 6 ci-dessous colonne projet nouveau règlement	<b>2.4 POLICE DES BAINS ART. 38 et 39</b> (partiellement repris)	
Partiellement repris sous Titre II Section 2 Des manifestations	<b>2.5 DE LA POLICE DES SPECTACLES ET DES LIEUX DE DIVERTISSEMENTS (art. 40-43)</b> (partiellement repris)	<b>CHAPITRE II</b> <b>Manifestations et spectacles</b> (art. 40 à 45) Manifestations publiques - Manifestations sur le domaine privé - Conditions exigées - Libre accès - Publicité - Refus d'autorisation
<b>Compétence RIGP</b>	<b>3. DE LA SECURITE PUBLIQUE</b> Abrogé	<b>TITRE III</b> <b>DE LA SECURITE PUBLIQUE</b>
CF PARTIELLEMENT SOUS TITRE II PARTIE SPECIALE - CHAPITRE I DE LA POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE - SECTION 4 DE LA SECURITE DES VOIES PUBLIQUES	<b>3.1 DE LA SECURITE PUBLIQUE EN GENERAL (ART. 44-50)</b> partiellement repris	art. 46 à 52 (Principe général-Objets dangereux-Actes interdits-Travaux dangereux-Installations techniques-Explosifs-Vente et port d'explosifs)

Règlement de Prangins 2021	Règlement Prangins Approuvé par le C.E. le 07 août 2000	Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)
	<p><b>A noter: Art. 49 Vente et port d'armes</b>                      Il est interdit de vendre ou de procurer des armes, des matières explosives ou toutes autres substances dangereuses à des mineurs.                      Il est interdit à ces mineurs de porter des armes ainsi que de transporter de telles matières ou substances sauf sous la surveillance de leur représentant légal ou détenteur de l'autorité domestique.                      Sont exceptés de cette surveillance directe les mineurs faisant partie d'une société de tir ou paramilitaire et transportant leur arme de leur domicile à la place d'exercice.</p>	<p>Compétence RIGP</p>

Règlement de Prangins 2021	Règlement Prangins Approuvé par le C.E. le 07 août 2000	Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)
TITRE II PARTIE SPECIALE	4. DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BATIMENTS	Titre IV DE LA POLICE DE LA CIRCULATION
CHAPITRE PREMIER DE LA POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE SECTION 1 DU DOMAINE PUBLIC EN GENERAL	4.1 Du domaine public en général	CHAPITRE PREMIER De la police de la voie publique
<p><b>Article 15 Principe</b> Le domaine public au sens de l'article 3 du présent règlement est destiné à l'usage commun du plus grand nombre d'administrés.</p>	<p><b>Art. 64 - Affectation du domaine public</b> Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et des promenades publics. Il est interdit de dégrader, d'endommager, de salir ou de souiller par des inscriptions, dessins ou toute autre manière les bâtiments, installations, clôtures, monuments, plantations, écriteaux, bancs et tous autres objets situés sur la voie publique et dans les jardins et parcs publics ou en bordure de ceux-ci. cf. article 88 plus loin</p>	
<p><b>Article 16 Usage normal</b> L'usage du domaine public est normal lorsqu'il est conforme à sa nature ou son affectation, qu'il peut être simultanément utilisé par l'occupation temporaire d'un nombre indéterminé d'administrés sans causer de restrictions durables, notamment :</p> <p>a. par les déplacements à pied, à l'aide d'appareils, d'animaux ou de véhicules automobiles ; ou</p> <p>b. l'arrêt temporaire ou le stationnement dans les zones prévues à cet effet.</p>	<p><b>Art. 66 Usage normal</b> L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des piétons, ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés</p>	<p><b>Usage normal</b> Art. 53. - La voie publique sert principalement à la circulation publique, c'est-à-dire au déplacement des piétons et à celui de tous moyens de locomotion routiers, ainsi qu'à leur stationnement temporaire.</p>
<p><b>Article 17 Usage accru</b> 1 L'usage du domaine public est accru lorsqu'il reste conforme à sa nature ou à son affectation, mais qu'il ne peut être simultanément utilisé par l'occupation temporaire d'un nombre indéterminé d'administrés sans causer de restrictions durables. 2 Est également considéré comme un usage accru du domaine public, toute activité sur le domaine privé pouvant avoir des répercussions sur le domaine public, notamment en termes de nuisances sur les voies et les places affectées à la circulation publique ou d'émissions excessives sur le domaine public.</p>		

Règlement de Prangins 2021	Règlement Prangins Approuvé par le C.E. le 07 août 2000	Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)
<p><b>Article 18 Autorisations</b></p> <p>1 Toute utilisation du domaine public de nature à restreindre de quelque manière que ce soit, temporairement ou durablement, l'usage commun, en particulier toute occupation accrue ou privative du domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la Municipalité</p> <p>2 Les autorisations sont délivrées moyennant le paiement d'émoluments. Elles peuvent être assorties de charges ou de conditions. Les factures y relatives valent titre de mainlevée au sens de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.</p> <p>3 Les demandes d'autorisation doivent être déposées auprès de la municipalité, de l'autorité délégataire au moins 10 jours avant la date planifiée de l'occupation accrue du domaine public. La durée de l'autorisation est fixée par la municipalité ou l'autorité délégataire. La demande d'autorisation doit être accompagnée des renseignements suffisants pour permettre à l'autorité de se déterminer.</p> <p>4. La Municipalité peut édicter des dispositions réglementaires relatives aux anticipations sur le domaine public, dans la mesure où celles-ci ne relèvent pas de normes spéciales.</p> <p>5 En cas d'usage accru du domaine public sans autorisation, la police intercommunale, intervient, conformément à l'art. 54 du RIGP</p>	<p><b>Art. 65 - Usage soumis à autorisation</b></p> <p>Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute anticipation dans le domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la municipalité à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu des dispositions spéciales.</p> <p>cf. plus loin Art. 67 et 68 - Police de la circulation</p> <p>Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la municipalité est compétente pour limiter la durée de stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement.</p> <p><b>Art. 70 - Dépôts, travaux et anticipation sur la voie publique</b></p> <p>Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique, ne sont admis qu'avec l'autorisation de la municipalité. Toutefois, Il est permis de déposer, sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement immédiat. La municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis.</p> <p>Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, panneau, etc., effectué ou posé sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.</p> <p>Les frais résultant des interventions des services communaux, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.</p>	<p><b>Usage accru sans autorisation préalable</b></p> <p>Art. 54. - En cas d'usage accru du domaine public, au sens des articles précédents, sans que l'autorisation préalable ait été délivrée, la police intercommunale peut :</p> <p>1) en cas d'urgence mettre immédiatement fin à l'usage illicite et charger les services communaux de remettre les lieux en état et d'évacuer tout ce qui occupe la voie publique ou ses abords, aux frais et aux risques du contrevenant;</p> <p>2) s'il n'y a pas urgence, ordonner la cessation de l'usage illicite et impartir un délai pour la remise en état des lieux et l'évacuation.</p> <p>A défaut d'exécution dans le délai imparti, les services communaux remettent les lieux en état et évacuent tout ce qui occupe la voie publique ou ses abords, aux frais et aux risques du contrevenant.</p>
<p><b>Article 19 usage privatif</b></p> <p>L'usage du domaine public est privatif lorsqu'il n'est pas conforme à sa nature ou à son affectation et qu'il exclut de manière durable d'autres usages.</p> <p><b>Article 20 Concessions</b></p> <p>1 L'usage privatif du domaine public communal est soumis à la délivrance préalable d'une concession.</p> <p>2 Les concessions sont délivrées moyennant le paiement d'émoluments et peuvent être subordonnées au paiement d'une rente par l'administré qui en bénéficie. Les factures relatives aux montants y relatifs valent titre de mainlevée au sens de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.</p> <p>3 Les concessions peuvent être assorties de charges ou de conditions.</p> <p>4 Les demandes de concession doivent être adressées à la Municipalité ou à l'autorité délégataire. La municipalité fixe par règlement les documents à joindre.</p> <p>5 La demande de concession, ainsi que tous les documents à l'appui, doivent être signés par l'auteur du projet et par la personne sollicitant l'octroi de la concession.</p>		

Règlement de Prangins 2021	Règlement Prangins Approuvé par le C.E. le 07 août 2000	Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)
<p><b>Article 21 Règlementation spécifique</b> Un règlement spécifique adopté par le Conseil communal fixe les émoluments relatifs aux usages accrus et privatifs du domaine public.</p>		
<p><b>Article 22 Disposition commune</b> 1 L'autorisation ou la concession peut être refusée, révoquée ou restreinte lorsque : a. l'usage sollicité du domaine public concerné est illicite ou contraire aux mœurs ; b. l'usage sollicité du domaine public concerné est susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité, l'ordre ou la circulation publics, notamment parce qu'il entre en conflit avec un usage déjà autorisé ou peut générer des nuisances. 2 L'article 18 al. 3 du présent règlement est applicable par analogie.</p>		
<p><b>Article 23 Usage du domaine public aux abords des bureaux de vote</b> L'usage du domaine public pour des activités politiques, notamment pour la distribution de tracts ou la récolte de signatures fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Municipalité. Il est dans tous les cas interdit aux abords immédiats des locaux de vote pendant la durée des scrutins, ainsi que dans la demi-heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote et celle qui suit leur fermeture.</p>		
<p><b>Article 24 Restrictions</b> 1 La Municipalité peut, par décision, empêcher ou restreindre l'accès au domaine public lorsque la protection d'un intérêt public le justifie. 2 La municipalité peut interdire ou restreindre à certains périmètres du domaine public l'exercice d'activités publicitaires ou de prosélytisme religieux.</p>		<p><b>Interdiction de périmètre (sous chapitre sécurité)</b> Art. 27bis. – La police peut immédiatement éloigner une personne et lui signifier verbalement une mesure d'éloignement lui interdisant l'accès de parties du domaine public ou de lieux accessibles au public pour une durée de 48 heures au maximum : a. si elle court un danger grave et imminent b. si, sur la base de décisions judiciaires, de dénonciations policières ou de données crédibles en possession de la police, il est établi qu'elle a déjà menacé ou troublé la sécurité et l'ordre publics, notamment en commettant une infraction. c. si elle gêne les interventions visant au maintien ou au rétablissement de la sécurité et de l'ordre publics, en particulier les interventions des forces de police, des services de défense contre l'incendie ou des services de sauvetage. d. si elle participe à des transactions portant sur des biens dont le commerce est prohibé, notamment des stupéfiants. Lorsque la personne visée par l'interdiction délivrée verbalement refuse de quitter le périmètre interdit ou viole l'interdiction de périmètre, la police peut la conduire dans un poste de police et lui notifier une décision écrite de la Commission de police d'interdiction de périmètre indiquant la durée de la mesure et le lieu ou périmètre visé. Dans de tels cas, l'interdiction peut être prolongée jusqu'à 7 jours. Lorsque les circonstances le justifient, notamment en raison de la menace créée à l'ordre public ou lorsque la personne viole de manière répétée la mesure d'éloignement, la Commission de police peut lui notifier une décision d'éloignement d'une durée maximale de 3 mois, cas échéant sous la menace des peines prévues par l'art. 292 CP. Les dispositions de la loi sur la procédure administrative sont applicables.</p>
<p>(TITRE II - CHAPITRE I DE LA POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE) <b>SECTION 2 DES MANIFESTATIONS</b></p>	<p><b>2.5 DE LA POLICE DES SPECTACLES ET DES LIEUX DE DIVERTISSEMENTS</b></p>	<p><b>Titre II -CHAPITRE II</b> <b>Manifestations et spectacles</b></p>

Règlement de Prangins 2021	Règlement Prangins Approuvé par le C.E. le 07 août 2000	Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)
<p><b>Article 25 Autorisation</b></p> <p>1 L'organisation d'une manifestation est soumise à une autorisation délivrée par la Municipalité.</p> <p>Pour le surplus, les art. 40 à 45 du RIGP sont applicables.</p> <p>2 La municipalité peut percevoir un émolument par autorisation. Cet émolument ne comprend pas les frais relatifs à la consultation des départements et services cantonaux.</p> <p>3 Lorsqu'elle délivre l'autorisation, la Municipalité fixe les modalités, charges et conditions de la manifestation, notamment pour assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, le respect de la décence et de la morale publique, la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, la lutte contre le feu et la limitation du nombre d'entrées en fonction des dimensions ; elle détermine le lieu ou l'itinéraire de la manifestation ainsi que la date et l'heure du début et de fin prévues de celle-ci. Elle tient compte de la demande d'autorisation, des intérêts privés et publics en présence et du préavis des départements cantonaux.</p> <p>4 Sont réservés les lois, les règlements ou les directives du Conseil d'Etat qui définissent les types de manifestations nécessitant un concept de sécurité à mettre en place.</p> <p>5 La Municipalité peut édicter des dispositions particulières sur la police des spectacles et des lieux de divertissements, notamment sur l'équipement des salles, l'âge d'admission, les mesures de contrôle nécessaires, la communication des programmes ou les taxes sur les divertissements.</p>	<p><b>Art. 21 suite para 3</b> ...Les dispositions sur la police des spectacles et celles qui règlementent les manifestations publiques sont réservées.</p> <p><b>Art. 22 - Manifestations publiques</b> Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion, ni aucun cortège, ne peut avoir lieu, sans l'autorisation préalable de la municipalité qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité.</p> <p>La demande d'autorisation doit indiquer les organisateurs responsables. La municipalité refuse son autorisation si cette condition n'est pas remplie. L'autorisation peut être refusée ou retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites.</p> <p>Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.</p> <p><b>Art. 69</b> Toute manifestation privée (bal privé, etc.) doit être signalée préalablement à la municipalité lorsqu'elle est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, de l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.</p> <p><b>Art. 40 - Autorisation préalable</b> Aucun spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, match, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue ne peut avoir lieu ni même être annoncé sans autorisation préalable de la municipalité, lorsque ces manifestations ont lieu sur la voie publique ou dans un lieu privé où le public a accès</p> <p><b>Art. 41</b> La Municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics. Cf. art.111</p>	<p><b>Manifestations publiques</b> Art. 40. - Toute réunion, concert, soirée, présentation, conférence, exhibition, bal, manifestation sportive, etc., accessible au public, sur inscription ou non, organisée dans un local professionnel, commercial ou autre, que les entrées soient payantes ou non, et pouvant avoir des répercussions sur le domaine public, notamment eu égard au nombre de participants et de véhicules, est assimilée à une manifestation sur le domaine public et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.</p> <p>La Police intercommunale délivre les permis ; décisions municipales réservées. Les dispositions de la loi sur les auberges et débits de boissons sont réservées.</p> <p><b>Manifestations sur le domaine privé</b> Art. 41. - Les manifestations se déroulant sur le domaine privé de tiers doivent également faire l'objet d'une demande d'autorisation, lorsqu'elles comprennent des activités (vente d'alcool, loterie, collecte, etc.) sujettes à autorisation, si elles ont des effets sur le domaine public, ou si ladite demande est imposée en vertu de lois spéciales. Si nécessaire, la police intercommunale décide des mesures à prendre en termes de sécurité, notamment en matière de circulation et de stationnement. Les coûts engendrés par ces mesures sont à la charge de l'organisateur de la manifestation.</p> <p><b>Conditions exigées</b> Art. 42. - La demande d'autorisation ou l'annonce d'une manifestation doit être déposée le plus tôt possible pour que les mesures nécessaires puissent être prises, compte tenu de l'ampleur de la manifestation prévue, mais au minimum 30 jours à l'avance, cas d'urgence réservé. Les organisateurs sont tenus de fournir tous les documents et renseignements utiles, un délai pouvant leur être imparti pour ce faire.</p>
	<p><b>Art 42</b> La demande d'autorisation doit être accompagnée de renseignements sur les organisateurs, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation, de façon que la municipalité puisse s'en faire une idée exacte. Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données Les membres de la municipalité et les agents de la police locale ont libre accès aux spectacles et réunions soumis à autorisation (abrogé).</p>	<p><b>Libre accès</b> Art. 43. - L'organisateur est tenu de permettre le libre accès des lieux aux services de police, de secours et communaux dans l'exercice de leurs fonctions et de désigner une personne responsable de l'organisation qui soit atteignable en tout temps.</p>
		<p><b>Publicité</b> Art. 44. - La publicité, sous quelque forme que ce soit, pour une manifestation non autorisée est prohibée. La police intercommunale peut saisir le matériel utilisé en violation de cette règle. Celui-ci est restitué si une autorisation est octroyée ou le lendemain du jour où la manifestation était prévue.</p>

Règlement de Prangins 2021	Règlement Prangins Approuvé par le C.E. le 07 août 2000	Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)
<p><b>Article 26 Disposition pénale</b> 1 Celui qui omet de requérir une autorisation de manifester ou ne se conforme pas à sa teneur est puni d'une amende de compétence municipale. La procédure est réglée par la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.</p>	<p><b>Art. 23</b> La municipalité peut interdire certaines manifestations pendant les jours de repos public ou pendant certains d'entre eux, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exigent.</p> <p><b>Également Art. 43 - Ordre de suspension</b> La municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement public contraire à l'ordre, à la tranquillité publics et aux mœurs. Les dispositions qui précèdent sont applicables par analogie aux spectacles et divertissements privés qui portent atteinte à la tranquillité et à l'ordre publics et créent un scandale public.</p>	<p><b>Refus d'autorisation</b> Art. 45. – Le Comité de Direction, sur préavis de la municipalité concernée peut interdire une manifestation ou un spectacle de nature à troubler la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, à heurter la décence et les bonnes mœurs, ainsi qu'à mettre en péril l'hygiène et la salubrité publiques.</p> <p>Il peut également interdire certaines manifestations pendant les jours de repos publics, ou pendant certains d'entre eux, dans la mesure où le maintien de la tranquillité et de l'ordre publics l'exige.</p> <p>De même, en cas d'urgence ou de menace imminente, ou s'il est prévisible que les conditions fixées par l'autorité ne seront pas respectées par les organisateurs, la police peut retirer immédiatement l'autorisation, voire interrompre une manifestation qui a déjà commencé.</p>
<p>(TITRE II - CHAPITRE I DE LA POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE)</p> <p><b>SECTION 3 - DU STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC</b></p>		<p><b>TITRE IV - DE LA POLICE DE LA CIRCULATION</b> <b>CHAPITRE II - De la circulation et de la signalisation routière</b></p>
<p><b>Article 27 Police du stationnement</b> 1 Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales applicables, la municipalité ou l'autorité délégataire est compétente pour régler le stationnement sur le domaine public communal et sur la voie publique. 2 La municipalité ou l'autorité délégataire peut, par règlement, soumettre à restriction ou à interdiction de stationnement certains périmètres du domaine public ou de la voie publique. Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner de façon ininterrompue plus de trois jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers ; Le dépôt ou l'abandon de véhicules hors d'usage ou parties de ceux-ci est interdit sur le domaine public 3 Les interdictions et les restrictions portant sur les parties de la voie publique dépendant du domaine privé doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du propriétaire, du possesseur ou de la personne disposant d'un droit d'usage exclusif, sauf en cas d'urgence. 4 Les places de stationnement doivent être signalées et marquées conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de circulation routière et de signalisation.</p>	<p>reprise <b>Art. 67 - Police de la circulation</b> Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la municipalité est compétente pour limiter la durée de stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement. Elle peut faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité. Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de trois jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.</p>	<p><b>Manifestations sur le domaine privé</b> Art. 41. - Les manifestations se déroulant sur le domaine privé de tiers doivent également faire l'objet d'une demande d'autorisation, lorsqu'elles comprennent des activités (vente d'alcool, loterie, collecte, etc.) sujettes à autorisation, si elles ont des effets sur le domaine public, ou si ladite demande est imposée en vertu de lois spéciales. Si nécessaire, la police intercommunale décide des mesures à prendre en termes de sécurité, notamment en matière de circulation et de stationnement. Les coûts engendrés par ces mesures sont à la charge de l'organisateur de la manifestation.</p> <p><b>Police de la circulation</b> Art. 57 La police intercommunale offre des prestations en matière de signalisation routière, conformément au droit fédéral sur la circulation routière, notamment : - la légalisation et l'entretien de la signalisation verticale et horizontale ; - la légalisation des zones de stationnement et de limitation de vitesse selon les normes et directives fédérales, à la demande des communes membres ; - la mise en place de dispositifs provisoires liés à des manifestations, chantiers ou autres.</p> <p><b>Enlèvement d'office</b> Art. 58. – La police intercommunale peut faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation.</p> <p>L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.</p>

Règlement de Prangins 2021	Règlement Prangins Approuvé par le C.E. le 07 août 2000	Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)
<p>5 La Municipalité ou l'autorité délégataire peut, par règlement spécifique, soumettre le stationnement sur le domaine public au paiement d'une taxe. A cette fin, la municipalité ou l'autorité délégataire peut :</p> <p>a. faire installer des systèmes automatiques de contrôle du temps et de paiement ou adopter tous autres dispositifs utiles pour contrôler le temps autorisé de stationnement et percevoir les taxes y relatives ; le contrôle du temps autorisé de stationnement est confié au corps de police intercommunal au sens de l'article 4 al. 3 de la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise ou des collaborateurs assermentés ;</p> <p>b. adopter un règlement sur le stationnement régissant notamment les systèmes automatiques de contrôle du temps et de paiement, les droits et obligations des usagers, les conditions et les modalités de délivrance, de retrait ou de suspension des autorisations spéciales ou sectorielles de stationnement, les frais et les émoluments y relatifs ;</p> <p>c. définir les périmètres dans lesquels le stationnement est limité, interdit ou soumis à autorisation,</p> <p>6 La Municipalité ou l'autorité délégataire peut soumettre le stationnement sur le domaine public à autorisation.</p> <p>7 La Municipalité ou l'autorité délégataire peut, à titre exceptionnel, autoriser la réservation, pour une durée limitée, de places de parc sur le domaine public.</p>	<p><b>Art. 68</b> Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement de véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente des marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la municipalité.</p>	
<p><b>Article 28 Autorisations spéciales</b></p> <p>1 La Municipalité ou l'autorité délégataire peut accorder des autorisations spéciales permettant de déroger, sur le domaine public communal, à la limitation de la durée de stationnement et à d'autres prescriptions de circulation, aux conditions qu'elle fixe, notamment :</p> <p>a. en raison de nécessités particulières (déménagement, dépannage et entretien, par exemple) ; b. en faveur des handicapés ; c. aux médecins qui font régulièrement des visites à domicile ;</p> <p>d. aux médecins appelés à exécuter régulièrement des interventions urgentes hors de leur cabinet ; e. aux usagers exerçant un service d'urgence.</p> <p>2 La municipalité ou l'autorité délégataire peut octroyer des autorisations spéciales d'une durée de trois ans au maximum et renouvelables. Ces autorisations peuvent être soumises au paiement d'un émolument.</p>	<p><b>Art. 23</b> La municipalité peut interdire certaines manifestations pendant les jours de repos public ou pendant certains d'entre eux, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exigent. Art. 69 Toute manifestation privée (bal privé, etc.) doit être signalée préalablement à la municipalité lorsqu'elle est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, de l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.</p>	
<p><b>Article 29 Autorisations sectorielles</b></p> <p>1 La Municipalité ou l'autorité délégataire peut également délivrer des autorisations spéciales pour les véhicules des habitants d'un quartier et des entreprises qui y exercent leur activité.</p> <p>2 La municipalité ou l'autorité délégataire fournit aux usagers concernés une attestation (macaron) qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre préalablement défini, sans limitation de temps, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.</p> <p>3 Ces autorisations sont soumises à un émolument.</p> <p>4 La municipalité ou l'autorité délégataire peut déléguer à la direction du corps de police la compétence de délivrer ces autorisations spéciales.</p>		

Règlement de Prangins 2021	Règlement Prangins Approuvé par le C.E. le 07 août 2000	Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)
<p><b>Article 30 Emoluments</b></p> <p>1 La Municipalité adopte un règlement portant tarif des taxes et émoluments perçus notamment pour le stationnement limité ; les dérogations aux limitations de stationnement ; les autorisations spéciales ; les autorisations sectorielles ; la réservation de places sur le domaine public ; l'autorisation d'entreposer certains véhicules sur le domaine public.</p> <p>2 Concernant la dérogation aux limitations de stationnement, le règlement définit les champs d'application territorial et personnel via une autorisation (macaron) qui permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini pour une durée fixée, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.</p> <p>3 La Municipalité perçoit des bénéficiaires un montant journalier, hebdomadaire ou annuel selon l'autorisation délivrée. Le tarif fait l'objet d'un règlement édicté par la Municipalité.</p> <p>4 Les frais d'établissement sont soumis aux principes de l'équivalence et de la couverture des coûts. Le montant des taxes pour le stationnement limité encaissé annuellement ne peut dépasser le coût d'aménagement, d'entretien et de contrôle des cases de stationnement, de la location par la commune des surfaces nécessaires à la création d'emplacements de parcage accessibles au public pour le stationnement limité, ainsi que le financement de toutes mesures propres à favoriser le transfert d'un mode de transport à l'autre.</p>		
<p>5 Pour l'autorisation annuelle, le montant se situe dans une fourchette entre : - CHF 10.--/mois sur 10 mois pour les habitants soit CHF 100.- CHF/année et CHF 20.--/mois pour un deuxième véhicule et pour les employés/entreprises soit CHF 200.-/année - et CHF 50.--/mois au maximum (CHF 500.-/année) selon l'évolution des besoins.</p> <p>6 Les tarifs journaliers pour les visiteurs peuvent évoluer selon les besoins à l'intérieur d'une fourchette entre CHF 3.--/jour et CHF 8.--/jour.</p> <p>7 L'autorisation n'est délivrée qu'après paiement intégral du montant dû et des frais d'établissement.</p> <p>8 La Municipalité ou l'autorité délégataire peut accorder la gratuité pour des cas particuliers.</p>		

Règlement de Prangins 2021	Règlement Prangins Approuvé par le C.E. le 07 août 2000	Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)
(TITRE II - CHAPITRE I DE LA POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE)  SECTION 4 DE LA SECURITE DES VOIES PUBLIQUES	4. DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BATIMENTS	TITRE II DE L'ORDRE PUBLIC ET DES MŒURS - CHAPITRE PREMIER - De la tranquillité et de l'ordre publics et TITRE III DE LA SECURITE PUBLIQUE
	<b>Art. 27 Installations des services publics</b> Il est interdit de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de détruire les installations, ornements, décorations, éclairages, enseignes, signalisations, etc., fixes ou mobiles	<b>Installation des services publics</b> Art. 38 - Sauf urgence avérée, il est interdit à toute personne non autorisée : 1) de toucher aux installations des services publics, quel que soit l'endroit où elles se trouvent ; de manipuler, de déplacer ou de détériorer les infrastructures publiques (ornements, plate-bandes etc.), fixes ou mobiles, mises à disposition du public. <b>Installations techniques</b> Art. 50 - Sauf urgence avérée, il est interdit à toute personne qui n'est pas habilitée à le faire de toucher aux appareils et aux installations techniques dont la manipulation ou l'emploi comporte un danger pour la sécurité publique ou la sécurité d'autrui.
<b>Article 31 Travaux</b> 2 Tout travail constitutif d'un usage accru du domaine public est soumis à autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire. Sont notamment soumis à autorisation : a. tout ouvrage, fouille, installation, étalage, échafaudage, dépôt ou travail entrepris sur, sous ou au-dessus de la voie publique ; b. tout ouvrage, fouille, installation, étalage, échafaudage, dépôt ou travail entrepris en bordure de la voie publique, si l'usage normal de celle-ci risque d'être entravé. 3 L'autorisation peut être soumise à conditions. Les personnes qui procèdent aux actes mentionnés à l'al. 1 ci-dessus sont tenues de prendre les mesures nécessaires afin : a. qu'il n'en résulte aucune entrave à la circulation ; b. de ne causer aucun danger aux usagers ; c. de protéger les biens publics ou appartenant à des tiers contre toute détérioration due aux travaux ou aux installations en relation avec l'activité exercée et d'en assurer le libre accès. 4 Le dépôt et l'entreposage de colis, de marchandises, de matériaux ou d'équipements pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement est autorisé sur la voie publique ou ses abords pendant la durée nécessaire.	<b>Art. 48 Travaux dangereux pour les tiers</b> Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autorité.	<b>Travaux dangereux</b> Art. 49 - S'il n'est pas déjà soumis à l'autorisation, tout travail accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la police intercommunale lorsqu'il est de nature à présenter un danger pour les tiers.

Règlement de Prangins 2021	Règlement Prangins Approuvé par le C.E. le 07 août 2000	Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)
<p><b>Art. 32 Activités liées à des constructions</b></p> <p>1 Les personnes travaillant à des constructions sont tenues :</p> <p>a. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses ;</p> <p>b. de protéger les usagers du domaine public et de la voie publique et de délimiter et signaler le périmètre des travaux ;</p> <p>c. d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entrepreneur ou de la personne responsable du chantier.</p> <p>2 Il est interdit de jeter des débris, des matériaux de démolition ou tout autre objet d'un immeuble sur le domaine public et la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures est soumise à autorisation de la Municipalité ou de l'autorité délégataire. La personne bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures susceptibles de limiter les nuisances pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les émissions de poussière et le bruit.</p>		
<p>(TITRE II - CHAPITRE I DE LA POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE)</p> <p>SECTION 5 DE LA VOIRIE</p>		<p>TITRE IV DE LA POLICE DE LA CIRCULATION CHAPITRE PREMIER DE LA POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE</p>
<p><b>Article 33 Principe</b></p> <p>Le domaine public et la voie publique sont placés sous la sauvegarde des usagers.</p>		

Règlement de Prangins 2021	Règlement Prangins Approuvé par le C.E. le 07 août 2000	Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)
<p><b>Art. 34 Interdictions</b></p> <p>1 Il est interdit de souiller les voies publiques, places, trottoirs et dans les parcs, notamment de :</p> <p>a. de déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiatae ;</p> <p>b. de déposer des ordures, sous réserve des jours, des heures et des lieux de dépôt fixés par la municipalité ;</p> <p>c. de jeter des papiers, des détritrus ou autres débris;</p> <p>d. de laver des animaux, des objets, ou d'effectuer des activités susceptibles de provoquer des salissures ou une pollution ;</p> <p>e. de laver ou, sauf en cas d'urgence, de réparer des véhicules ;</p> <p>f. d'éparpiller les déchets déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement ou de procéder à l'ouverture des sacs ou des réceptacles de tels déchets ;</p> <p>g. sauf autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire, de distribuer des imprimés commerciaux, publicitaires ou d'articles de réclame, de distribuer ou de vendre des confettis, serpentins ou de tous autres articles de fête ou objets de nature à incommoder les usagers ou à salir la voie publique ou ses abords.</p> <p>2 L'al. 1 ci-dessus est également applicable aux voies privées accessibles au public.</p>	<p><b>Art. 71 - Acte de nature à gêner l'usage de la voie publique</b></p> <p>Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage commun de la voie publique, en particulier la circulation, ou compromettre la sécurité de cet usage, est interdit.</p> <p>Sont notamment interdits :</p> <p>1. Sur la voie publique :</p> <p>a) l'entreposage de véhicules et, sauf urgence, leur réparation;</p> <p>b) les essais de moteurs et de machines;</p> <p>2. Sur la voie publique ou ses abords :</p> <p>a) le fait de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc., et sur les monuments;</p> <p>b) la mise en fureur d'un animal;</p> <p>c) les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou l'éclairage public;</p> <p>d) le fait de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure;</p> <p>e) le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public;</p> <p>L'article 16 est applicable dans les cas graves.</p> <p><b>Art. 64 Affectation du domaine public</b></p> <p>Il est interdit de dégrader, d'endommager, de salir ou de souiller par des inscriptions, desseins ou toute autre manière les bâtiments, installations clôtures, monuments, plantations, écriteaux, bancs et tous autres objets situés sur la voie publique ou en bordure de ceux-ci</p> <p><b>Art. 90 - Distribution de confettis</b></p> <p>La distribution de confettis, de serpentins, etc., sur la voie publique est interdite quel que soit le moyen employé.</p> <p>La municipalité peut toutefois permettre l'emploi de confettis et serpentins sur la voie publique à l'occasion de manifestations publiques déterminées aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.</p> <p><b>Art. 91 - Distribution d'imprimés</b></p> <p>La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires est soumise à autorisation de la municipalité.</p>	<p><b>Interdictions diverses</b></p> <p>Art. 55. - Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité et cet usage, est interdit.</p> <p>Sont notamment interdits :</p> <p>1) Sur la voie publique :</p> <p>a) le ferrage et le pansage de bêtes de somme, de selle et de trait;</p> <p>b) l'entreposage des véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation;</p> <p>c) les essais de moteurs et de machines;</p> <p>d) le jet de débris ou objets quelconques.</p> <p>2) Sur la voie publique et ses abords :</p> <p>a) le fait de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc., et sur les monuments;</p> <p>b) la mise en fureur d'un animal;</p> <p>c) les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou l'éclairage public;</p> <p>d) le fait de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure;</p> <p>e) le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui, par sa chute ou de tout autre manière, serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.</p> <p>L'article 26 est applicable.</p> <p>Art. 69 Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la LAOC ...</p>
	<p><b>Art. 72 - Jeux interdits</b></p> <p>La pratique de n'importe quel jeu est interdite sur la chaussée.</p> <p>Sur les trottoirs et aux abords de la voie publique, est interdite la pratique des jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.</p> <p>La Municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus.</p>	<p><b>Zones non soumises à la législation routière</b></p> <p>Art.56. - Dans les zones non soumises à la législation sur la circulation routière, la pratique des jeux ou des sports est autorisée à la condition qu'elle ne soit pas de nature à créer un danger ou à entraver la circulation des piétons et des véhicules autorisés.</p>
<p><b>Article 35 Nettoyage</b></p> <p>1 Le nettoyage de la voie publique, en particulier des rues, des places, des promenades et des parcs publics, est assuré par les services communaux.</p> <p>2 Le nettoyage des chemins privés incombe aux propriétaires, aux possesseurs ou aux autres ayants droit de ceux-ci.</p>		

Règlement de Prangins 2021	Règlement Prangins Approuvé par le C.E. le 07 août 2000	Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)
<p><b>Article 36 Déchets</b></p> <p>1 La collecte, la gestion et l'élimination des déchets font l'objet d'un règlement communal spécifique. La Municipalité peut édicter des dispositions complémentaires concernant :</p> <p>a. les endroits de dépôt selon les catégories de déchets ;</p> <p>b. les jours, heures et lieux de dépôt et de ramassage ;</p> <p>c. l'enlèvement différencié des déchets selon leur genre (ordures ménagères, déchets encombrants, verre, déchets spéciaux, etc.) ;</p> <p>d. le mode de collecte (volontaire ou au porte-à-porte) ;</p> <p>e. le conditionnement des déchets ;</p> <p>f. l'utilisation de conteneurs, l'emplacement et l'aménagement de l'endroit où ils seront déposés ;</p> <p>g. les conditions spéciales d'évacuation des déchets provenant d'exploitations commerciales, industrielles ou artisanales, de bâtiments administratifs ou scolaires.</p> <p>2 Les déchets déposés sur la voie publique deviennent propriété de la Commune.</p>	<p><b>Art. 93 - Ordures ménagères</b></p> <p>La Municipalité édicte les prescriptions relatives au dépôt et à l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets.</p> <p>Les poubelles et sacs à ordures ne peuvent être déposés sur la voie publique que le jour même de l'enlèvement ou, au plus tôt, la veille au soir.</p> <p>Chacun est tenu de se conformer aux prescriptions de la municipalité réglant le ramassage du vieux papier, verre, de l'aluminium, des graisses, huiles, piles et autres déchets.</p> <p>Sauf autorisation de la direction de police, il est interdit de pratiquer le tri des ordures et autres déchets déposés sur la voie publique. Les contrevenants sont passibles d'une amende (art. 9).</p> <p><b>Révision 18 mai 2000:</b></p> <p>La collecte, le traitement et l'élimination des déchets font l'objet d'un règlement spécial, approuvé par le Conseil d'Etat.</p>	
<p><b>Article 37 Service hivernal</b></p> <p>1 Les services communaux procèdent au déblaiement de la voie publique.</p> <p>2 Les usagers, en particulier les riverains :</p> <p>a. ne sont pas autorisés à repousser la neige sur la voie publique, ni à y déverser celle des toits ;</p> <p>b. sont tenus de prendre toute mesure utile pour éviter la formation de glaçons ou d'amas de neige sur les immeubles susceptibles de menacer la sécurité des usagers de la voie publique.</p>		
	<p><b>Art. 73 - Etendage du linge</b></p> <p>Aux abords de la voie publique, toutes précautions doivent être prises pour que l'exposition de linge, literie ou vêtements soit faite d'une manière discrète.</p>	
	<p><b>Art. 74 - Nom des voies privées</b></p> <p>Si des motifs d'intérêt public le commandent, la municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé.</p>	
<p><b>Article 38 Fontaines publiques</b></p> <p>Il est interdit :</p> <p>a. de se livrer à tout travail dans les bassins ou fontaines publics, ou à proximité de ces objets en utilisant leur eau, notamment pour laver les véhicules automobiles ou autres machines ;</p> <p>b. de souiller, de détourner ou de vider l'eau des bassins ou fontaines publics ;</p> <p>c. d'obstruer les canalisations d'amenée ou d'évacuation des bassins ou fontaines publics ;</p> <p>d. d'encombrer et de salir les abords des bassins ou fontaines publics.</p>	<p><b>Art. 75 - Fontaines publiques</b></p> <p>Il est interdit d'utiliser l'eau des fontaines pour laver les véhicules automobiles ou autres machines.</p> <p><b>Art. 76</b></p> <p>Il est interdit de souiller l'eau des fontaines publiques et de la détourner, de vider les bassins et d'obstruer les canalisations, d'encombrer les abords des fontaines publiques.</p>	
<p><b>Article 39 Parcs publics</b></p> <p>1 La Municipalité est compétente pour adopter un règlement concernant l'accès aux parcs publics, leur utilisation et les activités qui y sont autorisées.</p>		

Règlement de Prangins 2021	Règlement Prangins Approuvé par le C.E. le 07 août 2000	Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)
		<p><b>Drones</b> Art. 59 Outre les autorisations requises par le droit fédéral, l'utilisation d'aéronef sans occupant (drones) d'un poids allant jusqu'à 30 kg est soumise à autorisation de la municipalité pour le survol des zones bâties et des espaces de loisirs largement fréquentés, notamment les terrains de sport, les places de jeux et les aires de repos.</p> <p>La municipalité délivre les autorisations en tenant compte notamment de la sécurité des personnes et des biens au sol. Les autorisations peuvent être assorties de conditions.</p>
<p>(TITRE II - CHAPITRE I DE LA POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE) SECTION 6 DE LA POLICE DES BAINS, DES PLAGES ET DES ETABLISSEMENTS DE BAINNADE PUBLICS</p>	<p>2.4 DE LA POLICE DES BAINS</p>	<p>Compétence RP Prangins</p>
<p><b>Article 40 Baignade interdite</b> La Municipalité désigne les lieux où il est interdit de se baigner.</p>		
	<p><b>Art. 38 Vêtements</b> A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain dans un lieu public, sont tenues de porter un costume décent.</p>	
<p><b>Article 41 Etablissements de bains</b> 1 La Municipalité édicte les prescriptions applicables dans les établissements de bains pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, pour le respect de la décence et de la morale publique. 2 Les tenanciers de ces établissements sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel à la police en cas de besoin. 3 La Municipalité peut instituer un service de surveillance des plages et des bains. 4 Tout baigneur est tenu de se conformer à la signalisation en place et aux ordres donnés par les agents de surveillance.</p>	<p><b>Art. 39 Etablissements de bains</b> La municipalité édicte les prescriptions applicables dans les établissements de bains pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, pour le respect de la décence et de la morale publique. Les tenanciers de ces établissements sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel à la police en cas de besoin.</p>	

Règlement de Prangins 2021	Règlement Prangins Approuvé par le C.E. le 07 août 2000	Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)
(TITRE II - CHAPITRE I DE LA POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE)  SECTION 7 DE LA POLICE DES ANIMAUX	2.2 De la police des animaux et de leur protection	CHAPITRE PREMIER suite De la police de la voie publique
<p><b>Ordre et tranquillité publics Compétence PNR</b></p>	<p><b>Art. 28 Ordre et tranquillité publics</b> Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris ou aboiements, de jour comme de nuit;</li> <li>b) de porter atteinte à la sécurité d'autrui.</li> </ul> <p><b>Art. 29 Animaux errants</b> Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui compromettraient la sécurité publique. En cas d'urgence, la police peut faire saisir et conduire chez l'équarisseur des animaux trouvés sur la voie publique. Le détenteur de l'animal en est informé dans la mesure du possible</p> <p><b>Art. 30 Abattage d'un animal sur la voie publique</b> Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.</p> <p><b>Art. 33 De la propreté des voies publiques</b> Les personnes accompagnées d'un chien ou d'un autre animal sont tenues de prendre toutes les mesures utiles pour empêcher ceux-ci:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de souiller tout espace public (voir également art. 94);</li> <li>b) de souiller ou d'endommager les vasques, bacs, jardinières et autres objets de décoration placés sur les voies publiques et les places ouvertes au public; les espaces verts et décorations florales qui, appartenant tant à des collectivités publiques qu'à des particuliers sont aménagés en bordure d'une place ou d'une voie publique sans en être séparés par une clôture.</li> </ul> <p>Celles et ceux qui ramassent immédiatement les souillures déposées par leur animal dans les lieux susmentionnés ou aux endroits protégés par une prescription édictée par la municipalité ne sont pas punissables.</p>	<p><b>Interdictions diverses Art. 55</b> Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité et cet usage, est interdit. Sont notamment interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1) Sur la voie publique : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le ferrage et le pansage de bêtes de somme, de selle et de trait;</li> <li>...</li> </ul> </li> <li>2) Sur la voie publique et ses abords : <ul style="list-style-type: none"> <li>...</li> <li>b) la mise en fureur d'un animal;</li> </ul> </li> </ul> <p>L'article 26 est applicable.</p>
<p><b>Article 42 Chiens</b></p> <p>1 Tout détenteur d'un chien annonce à l'autorité communale compétente dans les deux semaines la naissance, l'acquisition, la cession ou la mort de l'animal, ainsi que tout changement d'adresse.</p> <p>2 Les chiens qui ne sont pas identifiés selon ce que prévoit la loi sur la police des chiens et son règlement d'application doivent être signalés au vétérinaire cantonal.</p> <p>3 L'article 17 al. 2 à 5 de la loi sur la police des chiens définit les modalités selon lesquelles les chiens doivent être tenus en laisse courte dans les lieux, les transports et les manifestations publics.</p> <p>4 La Municipalité peut en plus définir des lieux publics dont l'accès est interdit aux chiens et ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse. Si la Municipalité impose la tenue en laisse générale sur tout le domaine public communal, elle doit en dérogation définir des zones où les chiens peuvent s'ébattre librement.</p>	<p><b>Art. 31 Obligation de tenir les chiens en laisse</b> Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui, pour rester à proximité de son maître et pour répondre au rappel de celui-ci.</p> <p>La municipalité détermine les lieux et les manifestations dont l'accès est interdit aux chiens. La municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens de prendre toutes mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs; en cas de nécessité, elle peut ordonner le séquestre de l'animal aux frais de son détenteur.</p> <p>Sont, pour le surplus, réservées les dispositions du Code rural, de la Loi sur la faune et de la législation sur la chasse.</p> <p><b>Art. 32 Chiens sans collier ou médaille</b> Les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom de leur propriétaire. Lorsqu'un chien errant, trouvé sans collier ou sans médaille, est séquestré, il est placé en fourrière. Les frais qui doivent être payés pour obtenir la restitution de l'animal, comprennent les frais de transport, de fourrière et, le cas échéant, l'examen du vétérinaire.</p>	

Règlement de Prangins 2021	Règlement Prangins Approuvé par le C.E. le 07 août 2000	Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)
(TITRE II - CHAPITRE I DE LA POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE)  SECTION 8 DE LA POLICE DU FEU	3. 2 DE LA POLICE DU FEU	TITRE III DE LA SECURITE PUBLIQUE
<p><b>Article 43 Principe</b></p> <p>1 Il est interdit de faire du feu à l'air libre. Sont notamment compris dans cette interdiction l'incinération de déchets urbains, carnés ou de chantier et les substances explosives ou présentant des risques pour les usagers. Les déchets naturels végétaux provenant de l'exploitation des forêts, des champs et des jardins sont compostés en priorité.</p> <p>2 Ne sont pas compris dans cette interdiction :</p> <p>a. les feux dans des supports destinés aux grillades ou à la préparation de mets. La municipalité ou l'autorité délégataire peut les interdire dans certaines zones ou pendant certaines périodes ;</p> <p>b. l'incinération de petites quantités de déchets végétaux détenues par les particuliers, sur les lieux de production.</p> <p>3 Les feux visés à l'al. 2 ci-dessus sont autorisés pour autant que toutes les précautions aient été prises pour parer à tout danger d'incendie ou de propagation et qu'il n'en résulte pas de nuisances pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les émissions de fumée, et qu'ils ne soient pas allumés sur la voie publique, dans les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de dix mètres des bâtiments, des dépôts de foin, de paille, de combustibles ou de toute autre substance inflammable.</p> <p>4 Tout feu est interdit :</p> <p>a. dans les environnements secs ;</p> <p>b. pendant les périodes de sécheresse ; ou</p> <p>c. en cas de vent violent.</p> <p>5 La Municipalité ou l'autorité délégataire peut prendre des dispositions particulières d'urgence, applicables sans délai, pour interdire ou limiter tous les feux.</p>	<p><b>Art. 51 Feu sur la voie publique</b></p> <p>Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de 60m. des bâtiments isolés, de dépôts de foin de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.</p> <p><b>Art. 52 Risque de propagation. Fumées</b></p> <p>Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter tout risque de propagation et de ne pas incommoder le voisinage, notamment par des émissions de fumée.</p> <p><b>Art. 54 Vent violent. Sécheresse</b></p> <p>EN cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tous risques d'incendie, le cas échéant tout feu est interdit.</p>	
<p><b>Article 44 Matières inflammables</b></p> <p>1 Il est interdit d'allumer ou d'aviver un feu au moyen de substances explosives, de liquides inflammables, à l'exclusion des produits usuels vendus dans les commerces, ou d'autres matières assimilables.</p> <p>2 La municipalité ou l'autorité délégataire peut imposer des mesures de sécurité relatives à la préparation, la manutention et l'entreposage de telles matières.</p>	<p><b>Art. 55 Matières inflammables</b></p> <p>La municipalité prend les mesures placées dans sa compétence, relatives à la préparation, la manutention et à l'entrepôt de substances explosives, de matières radioactives, de matières inflammables et explosives ou d'autres substances à combustion rapide.</p>	
<p><b>Article 45 Usage d'explosifs</b></p> <p>1 L'usage de substances explosives est interdit sans autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire.</p> <p>2 L'usager autorisé doit prendre, à ses frais, toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'atteinte aux personnes et aux biens. La municipalité ou l'autorité délégataire peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.</p> <p>3 L'art. 51 RIGP fait foi pour les lieux publics.</p>	<p><b>Art. 50 Explosifs</b></p> <p>Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans autorisation préalable de la municipalité.</p>	<p><b>Explosifs</b></p> <p>Art. 51 Il est interdit d'utiliser des matières explosives, dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la police intercommunale.</p>

Règlement de Prangins 2021	Règlement Prangins Approuvé par le C.E. le 07 août 2000	Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)
<p><b>Article 46 Engins pyrotechniques</b> 1 L'emploi d'engins pyrotechniques est soumis à autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire. 2 La Municipalité peut, en tout temps, édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi d'engins pyrotechniques, même lors d'une utilisation dans le cadre de manifestations sur le domaine privé ; 3 La législation et la réglementation fédérales sont réservées.</p>	<p><b>Art. 51 Feu d'artifice</b> L'emploi de pièces d'artifice sur des lieux publics et privés est soumis à l'autorisation préalable de la municipalité.</p>	
<p><b>Article 47 Illuminations et cortèges aux flambeaux</b> Aucune illumination ou cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire. Les articles 28 à 35 du présent règlement sont applicables pour le surplus.</p>	<p><b>Art. 57 Cortège aux flambeaux</b> Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la municipalité.</p>	
<p><b>Article 48 Locaux</b> La Municipalité ou l'autorité délégataire peut interdire l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.</p>	<p><b>Art. 59 Locaux destinés aux manifestations</b> La municipalité peut interdire, pour des manifestations publiques, l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie</p>	
<p><b>Article 49 Service de défense contre l'incendie et de secours</b> L'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours a été déléguée à une association intercommunale, le Service de secours et de défense contre l'incendie (SDIS Nyon Dôle) qui dispose d'un règlement à cet effet.</p>		
<p><b>Article 50 Bornes hydrantes et locaux du service de défense contre l'incendie et de secours</b> 1 Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux servant au dépôt du matériel de défense incendie et de secours est interdit. 2 L'utilisation des bornes hydrantes à des fins privées est interdite, sauf autorisation de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou du service compétent. 3 Les sorties de secours des bâtiments et leur accès par les véhicules du service du feu doivent être constamment libres.</p>	<p><b>Art. 56 Bornes hydrantes</b> Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux servant à remiser le matériel de défense contre l'incendie est interdit.</p>	
<p>(TITRE II - CHAPITRE I DE LA POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE)</p> <p><b>SECTION 9 DE LA POLICE DES EAUX</b></p>	<p><b>3.3 DE LA POLICE DES EAUX</b></p>	<p><b>Compétence RP Prangins</b></p>
<p><b>Article 51 Interdictions</b> Il est interdit : a. de souiller les eaux publiques, d'endommager tout ouvrage en rapport avec les eaux publiques ou nécessaire à l'acheminement, la distribution ou à l'évacuation des eaux publiques ; b. de manœuvrer les vannes, prises d'eau, et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, sauf cas d'urgence ; c. d'extraire sans autorisation des matériaux du lit des cours d'eau, ou de leurs abords immédiats ; d. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans le lit des canaux et cours d'eau du domaine public ;</p>	<p><b>Art. 60 Interdictions</b> 1.- Il est interdit : 1.1 de souiller en aucune manière les eaux publiques ; 1.2 d'endommager les digues, berges, passerelles, écluses, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques ; 1.3 de toucher aux vannes, portes d'écluses ou de prises d'eau et d'installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat ; 1.4 d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats ; 1.5 de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public. 2.- En cas de nécessité ou d'abus manifeste, la municipalité peut prononcer des restrictions d'utilisation de l'eau à des fins d'arrosage ou d'autres usages domestiques.</p>	

Règlement de Prangins 2021	Règlement Prangins Approuvé par le C.E. le 07 août 2000	Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)
<b>Article 52 Eaux privées</b> 1 Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à éviter tout dommage aux personnes et aux biens. 2 En cas de carence du propriétaire, la municipalité ou l'autorité délégataire prend toutes les mesures nécessaires aux frais de celui-ci. 3 En cas d'exécution par substitution, la Municipalité ou l'autorité délégataire facture les frais d'intervention. La décision y relative vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.	<b>Art. 62</b> Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, l'administration communale prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci.	
<b>Article 53 Navigation</b> Toute navigation, avec ou sans moteur, est interdite dans l'espace des bains publics, délimités par des balises. 2 Pour le surplus, le Règlement du port des Abériaux du 12 mars 2015 est applicable.		
<b>Article 54 Pontons publics</b> 1 Les embarcations ne peuvent être amarrées aux pontons publics que pendant le temps strictement nécessaire au débarquement ou à l'embarquement. Elles peuvent être ancrées aux abords du port, à condition qu'elles ne gênent pas l'accès au ponton. 2 Pour le surplus, le Règlement du port des Abériaux du 12 mars 2015 est applicable.		
	<b>Art. 61 Fossés et ruisseaux du domaine public</b> Les fossés et ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi sur la police des eaux courantes dépendant du domaine public.	
<b>CHAPITRE II DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE</b>  <b>SECTION 1 DE LA POLICE DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE</b>	<b>5 DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES</b> <b>5.1 Généralités</b>	<b>Compétence RP Prangins</b>
<b>Article 55 Autorité sanitaire</b> La Municipalité constitue l'autorité sanitaire. Elle peut se faire assister par la commission de salubrité.	<b>Art. 84 - Contrôle des denrées alimentaires</b> La municipalité peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.	
<b>Article 56 Mesures d'hygiène et de salubrité publiques</b> 1 La Municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques et prend les mesures indispensables y relatives, notamment : a. pour maintenir l'hygiène dans les habitations ; b. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets ; c. pour assurer les meilleures conditions de salubrité à la population. 2 La législation et la réglementation cantonales sont réservées.	<b>Art. 82 - Mesures d'hygiène et de salubrité publiques</b> La municipalité édicte les prescriptions nécessaires ou prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité des dispositions du droit fédéral et cantonal, notamment : 1. pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et des viandes; 2. pour maintenir l'hygiène et la salubrité dans les habitations; 3. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets.	

Règlement de Prangins 2021	Règlement Prangins Approuvé par le C.E. le 07 août 2000	Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)
<p><b>Article 57 Inspection des locaux</b></p> <p>1 La Municipalité ou toute direction compétente a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection ou au contrôle des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.</p> <p>2 La loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), la loi cantonale relative à l'exécution de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LVLDIA) et leurs ordonnances, ainsi que la loi sur les produits chimiques (LChim) et l'ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (OChim) sont réservées.</p>	<p><b>Art. 83 - Inspection des locaux</b></p> <p>La municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.</p> <p>Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne satisfasse pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.</p>	
<p><b>Article 58 Opposition aux inspections</b></p> <p>Sous réserve des cas qui relèvent de la compétence pénale du préfet, toute personne qui s'oppose aux inspections prévues à l'article 57 du présent règlement est passible des peines prévues pour les contraventions au règlement, tel que stipulé à l'art. 11 du présent règlement.</p>	<p><b>Art. 85 - Opposition aux contrôles réglementaires</b></p> <p>Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles 83 et 84 ci-dessus est passible des peines prévues aux articles 9 et 10 du présent règlement. La Municipalité peut en outre faire procéder à l'inspection et au contrôle avec l'assistance de la police.</p>	
<p><b>Article 59 Entreprises</b></p> <p>1 L'exploitation de toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale comportant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nuisibles, insalubres ou malodorantes, doit être annoncée à la Municipalité ou à l'autorité déléguée et faire l'objet d'une autorisation préalable.</p> <p>2 Les autorisations cantonales sont réservées.</p>		
<p><b>Article 60 Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques</b></p> <p>1 Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nuisibles, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins et à ne pas porter préjudice à la salubrité publique.</p> <p>2 Il est notamment interdit :</p> <p>a. de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières et des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre matière nuisible à la santé, tels que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments ;</p> <p>b. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients appropriés, étanches et hermétiquement clos ;</p> <p>c. de transporter ces matières avec des denrées destinées à la consommation humaine ou animale.</p>	<p><b>Art. 86 - Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques</b></p> <p>Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins. Il est notamment interdit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres;</li> <li>2. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos;</li> <li>3. de transporter des matières, en particulier des lavures et eaux grasses, avec des denrées destinées à la consommation humaine;</li> <li>4. de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre matière nuisible à la santé, tels que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments. etc..</li> </ol>	

Règlement de Prangins 2021	Règlement Prangins Approuvé par le C.E. le 07 août 2000	Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)
	<p><b>Art. 87 - Commerce des viandes</b> Les locaux où la viande est manipulée, entreposée, ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de la Municipalité.</p>	
<p>(CHAPITRE II DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE)</p> <p><b>SECTION 2 DE LA POLICE DES INHUMATIONS ET DES CIMETIERES</b></p>	<p><b>6. DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE</b></p>	<p><b>Compétence RP Prangins</b></p>
	<p><b>6.1 - Des inhumations et incinérations</b></p>	
<p><b>Article 61 Autorité compétente</b> La Municipalité ou l'autorité délégataire organise le service des inhumations.</p>	<p><b>Art. 94 - Compétences et attributions</b> Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière entrent dans les attributions de la municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux sur la matière. La Municipalité nomme un préposé à ce service.</p>	
<p><b>Article 62 Compétence réglementaire</b> 1 La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur :</p> <p>a. la police des inhumations ; b. la police du cimetière ; c. les taxes relatives à l'octroi et au retrait des autorisations et concessions en lien avec les objets visés aux let. a et b ci-dessus et à toute autre activité nécessitant une prestation de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.</p>	<p><b>Art. 95 - Horaires et honneurs</b> Les convois funèbres doivent partir à l'heure fixée par le service de police. Les honneurs funèbres sont rendus à proximité du domicile mortuaire ou du lieu de culte, à l'endroit fixé par le préposé au service des inhumations. Ils peuvent également être rendus au cimetière.</p>	
	<p><b>Art. 96 - Contrôles</b> Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance du service de police qui doit en être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres intéressée.</p>	
	<p><b>Art. 97 - Registre</b> Le préposé tient le registre des décès, inhumations et incinérations.</p>	

Règlement de Prangins 2021	Règlement Prangins Approuvé par le C.E. le 07 août 2000	Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)
	<b>6.2 - Du cimetière</b>	
	<b>Art. 98</b> La Municipalité fixe dans un règlement spécial, approuvé par le Conseil d'Etat, toutes les dispositions relatives au cimetière.	
<b>CHAPITRE III DE LA POLICE DES ACTIVITES ECONOMIQUES</b>  <b>SECTION 1 DE LA POLICE DES ETABLISSEMENTS</b>	<b>8 DES ETABLISSEMENTS PUBLICS</b>	<b>(Titre V) CHAPITRE III</b> <b>DES ETABLISSEMENTD LADB</b>
<b>Article 63 Champ d'application et définitions</b> 1 Sont considérés comme établissement au sens du présent règlement tous les établissements au bénéfice de licences ou d'autorisations spéciales au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB).	<b>Art. 105 Champ d'application</b> Tous les établissements pourvus de patentes ou de permis spéciaux pour la vente en détail et la consommation des boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions figurant sur les patentes, ainsi que celles relevant du présent règlement.	
<b>Article 64 Périodes d'ouverture et de fermeture des établissements de jour</b> 1 Les établissements de jour ne peuvent être ouverts qu'entre 6h00 et 24h00. La Municipalité peut autoriser des horaires prolongés y compris de manière saisonnière. 2 Les délais et modalités de dépôt de la demande sont déterminés par la police intercommunale pour autant que l'heure de la prolongation n'excède pas 2h00 du matin. Au-delà, une demande d'autorisation à la Municipalité est déposée par écrit dix jours à l'avance.	<b>Art. 106 Ouverture et fermeture</b> Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 7 heures et doivent être fermés à 23 heures, sauf autorisation spéciale de la municipalité. <b>Révision 18 mai 2000: prescriptions municipales relatives aux autorisations de prolongation des heures d'ouverture des établissements publics:</b> Heures de police généralisées à 24h00  <b>Art. 107 Prolongation d'ouverture</b> Lorsque la municipalité autorise un titulaire de patente ou de permis spécial à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre. Il ne pourra être accordé d'autorisation pour une durée excédant 4 heures. <b>Révision 18 mai 2000 :</b> Des prolongations peuvent être autorisées du dimanche au jeudi à 1h00, vendredi et samedi à 2h00. Aucune prolongation n'est accordée pour les terrasses. Tarifs: première heure: Fr. 15.- Heures suivantes: Fr. 20.-	<b>Champ d'application</b> Art. 64 Lorsque le Comité de direction ou la police intercommunale par délégation autorise un titulaire de licence à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les émoluments de prolongation d'ouverture. La police intercommunale peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.

Règlement de Prangins 2021	Règlement Prangins Approuvé par le C.E. le 07 août 2000	Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)
<p><b>Article 65 Compétence réglementaire</b> La Municipalité est compétente pour établir un règlement portant tarif des taxes relatives :</p> <p>a. à l'octroi et au retrait des autorisations de prolongations d'horaire et d'ouvertures anticipées ;</p> <p>b. à toute autre activité nécessitant une prestation de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.</p>		
<p><b>Article 66 Accès aux établissements en dehors des périodes d'ouverture</b></p> <p>1 En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.</p> <p>2 Ne sont pas compris dans l'interdiction visée à l'al. 1er ci-dessus, les clients d'hôtels, de pensions ou de tout autre établissement autorisé à accueillir des hôtes. Seuls les hôteliers ou les maîtres de pensions sont autorisés à admettre les hôtes.</p>	<p><b>Art. 108 Contravention</b> Le titulaire de la patente de tout établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention. Les consommateurs sont passibles des mêmes sanctions.</p> <p><b>Art. 109 Consommateurs et voyageurs</b> Pendant le où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire. Seuls les hôteliers ou maîtres de pensions sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture, ceci pour autant qu'ils y logent.</p>	<p><b>Prolongation d'ouverture</b> Art. 65 Le titulaire d'un établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale sera déclaré en contravention- Le titulaire de la licence, de même que les acheteurs ou consommateurs seront passibles de sanctions.</p>
<p><b>Article 67 Activités susceptibles de générer des nuisances sonores</b></p> <p>1 Sauf autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire, sont interdits dans les établissements, leurs dépendances et leurs abords :</p> <p>a. de 22h00 à 7h00, les activités bruyantes ainsi que l'emploi d'appareils reproducteurs ou amplificateurs de sons ou d'images ;</p> <p>b. en tout temps, la diffusion de sons à l'extérieur.</p> <p>2 L'autorisation est accordée à condition que les activités visées à l'al. 1er du présent article ne soient pas susceptibles de créer des nuisances excessives sur le domaine public et, en particulier, à l'égard du voisinage. L'autorisation est soumise à une taxe.</p> <p>3 Sont réservées les dispositions de la législation et de la réglementation cantonales, notamment la Loi sur les entreprises de sécurité (art. 11) et son règlement d'application (art. 11 également), ainsi que la réglementation sur les établissements, relatives à l'organisation d'animations musicales permanentes ou occasionnelles.</p>	<p><b>Art. 110 Jeux bruyants</b> Les jeux bruyants, ainsi que l'usage d'instruments de musique ou de diffuseurs de sons sont interdits de 22 heures à 7 heures, sauf autorisation spéciale de la municipalité.</p> <p><b>Art. 111 Manifestations</b> Les dispositions des articles 40 et 41 sont applicables à toute manifestation publique ou privée dans un établissement public.</p>	

Règlement de Prangins 2021	Règlement Prangins Approuvé par le C.E. le 07 août 2000	Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)
<p><b>Article 68 Terrasses et dépendances</b></p> <p>1 Les terrasses et les dépendances extérieures des établissements publics peuvent être ouvertes jusqu'à de fermeture des établissements publics auxquels elles se rattachent, mais pas au-delà de 24h00.</p> <p>2 La Municipalité ou l'autorité déléguée peut :</p> <p>a. imposer en tout temps un horaire de fermeture plus restrictif ou toute autre mesure nécessaire à la sauvegarde de l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la morale publics ;</p> <p>b. interdire ou restreindre l'usage de systèmes de chauffage des terrasses.</p> <p>3 La Municipalité peut adopter un règlement sur l'utilisation des terrasses.</p>	<p>Révision 18 mai 2000</p> <p><b>Art. 107 Ouverture des terrasses</b></p> <p>L'exploitation des terrasses est autorisée jusqu'à l'heure de fermeture des établissements publics auxquels elles se rattachent, mais pas au-delà de 24h00.</p>	
<p>(CHAPITRE III DE LA POLICE DES ACTIVITES ECONOMIQUES)</p> <p><b>SECTION 2 DE LA POLICE DES MAGASINS</b></p>	<p><b>9 DES MAGASINS</b></p>	<p><b>Compétence RP Prangins</b></p>
<p><b>Article 69 Périodes d'ouverture</b></p> <p>1 Les jours ouvrables, les magasins ne doivent pas être ouverts avant 6h00. Ils doivent fermer au plus tard :</p> <p>a. à 18h00 le samedi et les veilles des jours de repos public,</p> <p>b. à 19h00 les autres jours ouvrables.</p> <p>Le jour de fermeture hebdomadaire et les horaires doivent être indiqués de façon permanente et clairement visible de l'extérieur.</p> <p>2 L'ouverture des magasins est interdite les jours de repos publics définis à l'article 7 du présent règlement.</p>	<p><b>Art. 112 Dimanches et jours fériés</b></p> <p>Les dimanches et les jours fériés officiels prévus par les législations fédérale et cantonale sur le travail, les magasins doivent rester fermés.</p> <p>Toutefois, les magasins d'alimentation, pâtisseries et confiseries, kiosques et magasins de tabac, colonnes d'essence, stations-service et garages, commerces de fleurs peuvent être ouverts jusqu'à 18 heures.</p> <p>Les pharmacies de service peuvent être ouvertes selon les besoins du service de garde régional.</p>	
<p><b>Article 70 Exceptions et dérogations</b></p> <p>1 Ne sont pas soumis aux restrictions fixées à l'article 69 ci-dessus les boulangeries, pâtisseries et confiseries, les magasins de fleurs, les pharmacies qui peuvent rester ouverts jusqu'à 18h pendant les jours de repos public.</p> <p>2 Les magasins peuvent également être ouverts au-delà des jours et heures d'ouvertures prévus à l'article 69 ci-dessus, à la condition que n'y travaillent durant ces périodes que les personnes suivantes :</p> <p>a. les parents en ligne ascendante et descendante du chef de l'entreprise et leurs conjoints ou leurs partenaires enregistrés ;</p> <p>b. les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré du chef de l'entreprise ;</p> <p>c. le conjoint ou le partenaire enregistré du chef de l'entreprise.</p> <p>3 La Municipalité ou l'autorité déléguée peut autoriser des dérogations aux jours et heures d'ouvertures fixés par le présent règlement, y compris au bénéfice des magasins soumis aux exceptions prévues aux al 1 et 2, notamment pour les ouvertures prolongées de fin d'année, lors d'une manifestation d'une ampleur particulière, en cas d'urgence ou qu'un intérêt public le justifie.</p> <p>4 La Municipalité est par ailleurs compétente pour adopter un règlement portant sur la notion de magasins, leurs horaires et période d'ouverture et de fermeture, l'octroi de dérogations assorties de conditions relatives au personnel et à la sauvegarde de l'intérêt public, la protection de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public, et portant enfin sur les taxes relatives aux autorisations et aux dérogations délivrées en lien avec les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins.</p>		

Règlement de Prangins 2021	Règlement Prangins Approuvé par le C.E. le 07 août 2000	Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)
(CHAPITRE III DE LA POLICE DES ACTIVITES ECONOMIQUES)  <b>SECTION 3 DE LA POLICE DES ACTIVITES ECONOMIQUES</b>	<b>7 DE LA POLICE DU COMMERCE</b>	(TITRE V) CHAPITRE PREMIER Du commerce
<b>Article 71 Registre des entreprises</b> Le registre des entreprises est tenu conformément à la législation cantonale sur les activités économiques.	<b>Art. 99 Police du commerce</b> La municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce.	<b>Dispositions réglementaires</b> Art. 60 - Le Comité de direction peut édicter les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer le contrôle des activités commerciales et pour éviter que celles-ci ne portent atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la santé, à la moralité et à la sécurité publics et pour prévenir les atteintes aux bonnes mœurs, ainsi qu'à la bonne foi en affaires. Le Comité de direction peut interdire toute activité commerciale, si celle-ci est de nature à porter une atteinte grave aux principes mentionnés ci-dessus.  <b>Activités économiques</b> Art. 61 - La police intercommunale veille à l'application de la Loi sur l'exercice des activités économiques sur le territoire de l'Association. Elle exerce en conséquence les pouvoirs conférés par ces lois à l'autorité communale. Le Comité de direction peut notamment limiter l'exercice des activités commerciales, permanentes ou temporaires, à certains emplacements, les restreindre à certaines heures et les interdire certains jours.
<b>Article 72 Compétence réglementaire</b> La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant tarif : a. des taxes que la Commune peut percevoir pour toute activité de commerce itinérant sur le domaine public ; b. des taxes de location des places utilisées par les commerçants ambulants ; c. des taxes relatives à toute autre activité nécessitant une prestation de la municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.	<b>Art 103 Vente de produits agricoles</b> L'étalage, le déballage et le colportage de produits agricoles, même s'ils ne sont pas soumis à patente, sont subordonnés à l'autorisation de la municipalité.  <b>Art. 114 - Colportage</b> Il est interdit, en dehors des heures fixées ci-dessus, de vendre ou de colporter des marchandises qui se débitent dans les magasins fermés.	<b>Colportage</b> Art. 62 - Sous réserve des dispositions de la Loi fédérale sur le commerce itinérant (LCI), nul ne peut exercer une activité commerciale temporaire ou itinéraire tel le colportage, sans être préalablement au bénéfice d'une autorisation de la police intercommunale. A l'exception du colportage, l'autorisation temporaire est assortie d'un emplacement. Si cette activité est soumise à une autorisation, celle-ci devra être présentée avant le début de l'activité commerciale. La police intercommunale peut exiger tout renseignement utile de la personne qui exerce l'activité commerciale, en particulier la preuve qu'elle est autorisée à séjourner en Suisse et à y travailler.
		<b>Interdictions</b> Art. 63 Tout acte de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics dans les marchés, à compromettre l'hygiène et la salubrité publiques ou à gêner la circulation, est interdit.
(CHAPITRE III DE LA POLICE DES ACTIVITES ECONOMIQUES)  <b>SECTION 4 DE LA POLICE DES FOIRES ET DES MARCHES</b>		<b>Compétence RP Prangins</b>

Règlement de Prangins 2021	Règlement Prangins Approuvé par le C.E. le 07 août 2000	Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)
<p><b>Article 73</b> Compétence réglementaire</p> <p>La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur :</p> <p>a. les périodes de foires, de marchés et de ventes sur la voie publique ;</p> <p>b. les emplacements liés aux activités visées à la let. a ci-dessus ;</p> <p>c. les conditions relatives à l'octroi et au retrait des autorisations et des dérogations relatives aux activités visées à la let. a ci-dessus ;</p> <p>d. des taxes que la commune peut percevoir pour les activités visées à la let. a ci-dessus ;</p> <p>e. des taxes relatives à l'octroi et au retrait des autorisations en lien avec les activités visées à la let. a ci-dessus ;</p> <p>f. des taxes de location des emplacements individuels utilisés par les commerçants et exploitants et des taxes relatives à toute autre activité nécessitant une prestation de la municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.</p>	<p><b>Art. 104 Foires et marchés</b></p> <p>La municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires concernant les foires et marchés.</p>	
<p align="center"><b>CHAPITRE IV DE LA POLICE DES BATIMENTS</b></p>	<p align="center"><b>4.3 DES BATIMENTS</b></p>	<p align="center"><b>Compétence RP Prangins</b></p>
<p><b>Article 74 Principe</b></p> <p>Les propriétaires fonciers ou les titulaires d'immeubles à un autre titre sont tenus, sans indemnité, de laisser apposer sur leur immeuble ou sur la clôture de leur propriété les plaques indicatrices (nom de rue, niveau, hydrant, repère de canalisations, etc.), les signaux routiers, les horloges, conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.</p>	<p><b>Art. 78 Plaques indicatrices de dispositifs d'éclairage</b></p> <p>Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de toute signalisation et appareillage nécessaire aux besoins publics, soit tous les signaux de circulation, plaques indicatrices de nom de rue, numérotation de bornes hydrantes, repères de canalisations, ainsi que les appareils d'éclairage public, etc...</p>	
<p><b>Article 75 Numérotation</b></p> <p>1 Tous les bâtiments, publics ou privés, reçoivent une numérotation permettant de les identifier.</p> <p>2 La numérotation et le type de plaque d'identification sont définis par la municipalité et sont obligatoires.</p> <p>3 Les plaques d'identification sont fournies par les services communaux, aux frais des propriétaires et placées aux endroits définis par la Municipalité ou l'autorité délégataire.</p>	<p><b>Art. 79 Numérotation</b></p> <p>La municipalité décide de la numérotation de tous les bâtiments.</p> <p>Le numérotage ordonné par la municipalité est obligatoire.</p> <p>La municipalité adopte et fournit un type uniforme de plaques, qui est obligatoire. Ces plaques doivent être bien visibles.</p>	
<p><b>Article 76 Disposition pénale</b></p> <p>La suppression, la modification, l'altération ou le masquage des plaques d'identification est interdit et passible d'une amende.</p>		
<p><b>Article 77 Remplacement des numéros</b></p> <p>Les plaques d'identification supprimées, modifiées, altérées ou masquées, même par usure naturelle ordinaire doivent être restaurées ou remplacées aux frais des propriétaires des bâtiments concernés.</p>		
<p><b>Article 78 Disposition des numéros</b></p> <p>Les numéros impairs sont apposés à gauche et les numéros pairs à droite. Ils devront être placés de façon à être facilement visibles de la voie publique.</p>		
<p><b>Article 79 Compétence réglementaire</b></p> <p>La Municipalité est compétente pour adopter un règlement sur la numérotation des immeubles et pour instituer un registre des numéros.</p>	<p><b>Art. 81 Registre des numéros et numéros des bâtiments</b></p> <p>Le registre des noms ou appellations et des numéros des bâtiments peut être librement consulté et sans frais.</p>	

Règlement de Prangins 2021	Règlement Prangins Approuvé par le C.E. le 07 août 2000	Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)
<p><b>Article 80 Noms des voies publiques</b></p> <p>1 La Municipalité est compétente pour choisir les noms à donner aux voies publiques, y compris places, promenades et parcs publics, de même que pour apporter toute modification à ces noms.</p> <p>2 Si des motifs d'intérêt public le commandent, la municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom, qui doit être approuvé par elle ; au besoin, la municipalité choisit elle-même ce nom.</p>	<p><b>Art. 74 - Nom des voies privées</b></p> <p>Si des motifs d'intérêt public le commandent, la municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé.</p>	
<p><b>CHAPITRE V DE LA POLICE DU MOBILIER PUBLIC</b></p>		
<p><b>Art. 81 Activités autorisées</b></p> <p>La pratique de jeux ou de sports est autorisée dans la mesure où elle ne crée pas un danger ou n'entrave pas la circulation des piétons ou des véhicules autorisés.</p> <p><b>Art. 82 Disposition pénale</b></p> <p>Il est interdit, sous peine d'amende :</p> <p>a. d'enlever de la terre ou du sable le long des chemins et sur les terrains de la commune ;</p> <p>b. de porter atteinte aux talus, terre-pleins, et aux autres aménagements destinés au public.</p>	<p><b>Art. 72 Jeux interdits</b></p> <p>La pratique de n'importe quel jeu est interdite sur la chaussée</p> <p>Sur les trottoirs et aux abords de la voie publique, est interdite la pratique des jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.</p> <p>La municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus.</p>	<p><b>Actes interdits Art. 48</b> Dans les lieux accessibles au public ou à leurs abords, il est notamment interdit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) de jeter des projectiles quelconques;</li> <li>2) de se livrer à des jeux dangereux pour les passants;</li> <li>3) de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tous autres objets, y compris éblouissants et assourdissants, pouvant blesser les passants;</li> <li>4) de déposer ou de suspendre des objets au-dessus du sol, à moins que toutes les précautions n'aient été prises pour rendre leur chute impossible;</li> <li>5) de placer sur le sol des objets dangereux, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants ;</li> <li>6) de porter des objets dangereux au sens de la Loi fédérale sur les armes s'il y a lieu de penser que les objets en question seront utilisés de manière abusive, notamment pour intimider, menacer ou blesser des personnes. La police intercommunale peut provisoirement saisir ces objets.</li> </ol>
<p><b>CHAPITRE VI DE LA POLICE DES HABITANTS</b></p>	<p><b>11 CONTRÔLE DES HABITANTS</b></p>	<p><b>Compétence RP Prangins</b></p>
<p><b>Art. 83 Contrôle des habitants</b></p> <p>1 Le contrôle des habitants ainsi que le séjour des étrangers sont régis par les législations et réglementations cantonales et fédérales.</p> <p>2 La Municipalité est compétente pour établir les tarifs des émoluments relatifs au contrôle des habitants.</p>	<p><b>Art. 120 Principe</b></p> <p>Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux sur la matière.</p> <p><b>Révision 18 mai 2000</b></p> <p>La Municipalité est compétente pour fixer les taxes et émoluments en matière de contrôle des habitants.</p>	

Règlement de Prangins 2021	Règlement Prangins Approuvé par le C.E. le 07 août 2000	Règlement intercommunal (entré en vigueur 1er février)
TITRE III DISPOSITIONS FINALES	12. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	"TITRE VII DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES "
<b>Article 84 Disposition abrogatoire</b> Le présent règlement abroge le règlement de police du 3 mai 1993, modifié le 7 mars 2000 ainsi que toute disposition contraire édictée par le conseil communal ou la Municipalité.	<b>Art. 121 - Abrogation</b> Le présent règlement abroge le règlement de police du 15 mars 1965 et approuvé par le Conseil d'Etat le 26 mars 1965.	<b>Art. 107.</b> - Les dispositions relatives aux matières traitées dans le présent règlement dans les domaines délégués à l'Association prévues par les règlements de police du 14 mars 2011 de la commune de Crans-près-Céligny, du 27 août 2014 de la commune de Nyon, du 7 août 2000 de Prangins, ainsi que toutes dispositions contraires édictées par le Conseil communal ou la municipalité, sont abrogées.
<b>Article 85 Entrée en vigueur</b> 1 La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement. 2 Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil communal et approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.	<b>Art. 122 - Entrée en vigueur</b> La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement. Elle fixe la date de son entrée en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat.	<b>Art. 108.</b> – Le Comité de Direction est chargé de l'exécution du règlement. Il fixera la date de son entrée en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'intérieur.